

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 24 gennaio 2023

Aoste, le 24 janvier 2023

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 175 a pag. 177

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione —
Leggi e regolamenti 178
Corte costituzionale —
Atti relativi ai referendum —

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione —
Atti degli Assessori regionali —
Atti del Presidente del Consiglio regionale —
Atti dei dirigenti regionali 282
Deliberazione della Giunta e del Consiglio regionale —
Avvisi e comunicati 289
Atti emanati da altre amministrazioni 290

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi 292
Bandi e avvisi di gara 292

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 175 à la page 177

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application —
Lois et règlements 178
Cour constitutionnelle —
Actes relatifs aux référendums —

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région —
Actes des Assesseurs régionaux —
Actes du Président du Conseil régional —
Actes des dirigeants de la Région 282
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional .. —
Avis et communiqués 289
Actes émanant des autres administrations 290

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours 292
Avis d'appel d'offres 292

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 43 du 9 août 2021.

Loi régionale n° 18 du 1^{er} août 2022,

portant réajustement du budget prévisionnel 2022 de la Région autonome Vallée d'Aoste et deuxième mesure de rectification du budget prévisionnel 2022/2024 de la Région.

page 178

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI
PRESIDENZA DELLA REGIONE**

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION
PRÉSIDENTE DE RÉGION**

Ordinanza 2 gennaio 2023, n. 3.

Ordonnance n° 3 du 2 janvier 2023,

Emergenza Ucraina. Disposizioni urgenti di protezione civile per assicurare, sul territorio nazionale, l'accoglienza, il soccorso e l'assistenza alla popolazione in conseguenza degli accadimenti in atto nel territorio dell'Ucraina. Ordinanza del Capo del Dipartimento protezione civile n. 881 del 29 marzo 2022. Contributo forfettario per accesso SSN – II° trasferimento.

portant dispositions urgentes en matière de protection civile visant à assurer, sur le territoire national, l'accueil, l'assistance et le secours à la population de l'Ukraine, en raison des événements en cours dans ce pays, et concernant le deuxième virement relatif au financement forfaitaire accordé au sens de l'ordonnance du chef du Département national de la protection civile n° 881 du 29 mars 2022 et destiné à permettre l'accès de la population en cause au Service sanitaire national.

pag. 282

page 282

**ASSESSORATO AMBIENTE, TRASPORTI E
MOBILITÀ SOSTENIBILE**

**ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Provvedimento dirigenziale 5 gennaio 2023, n. 17.

Acte du dirigeant n° 17 du 5 janvier 2023,

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di rinnovamento dell'impianto idroelettrico denominato Hône II, nei comuni di Hône, Pontboset e Champorcher – Proposto dalla Società C.V.A. S.p.a., con sede a Châtillon.

portant avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par CVA Spa, dont le siège est à Châtillon, en vue de la rénovation de l'installation hydroélectrique dénommée Hône II, dans les communes de Hône, de Pontboset et de Champorcher.

pag. 286

page 286

**ASSESSORATO FINANZE, INNOVAZIONE,
OPERE PUBBLICHE E TERRITORIO**

**ASSESSORAT DES FINANCES, DE L'INNOVATION,
DES OUVRAGES PUBLICS ET DU TERRITOIRE**

Decreto 22 dicembre 2022, n. 587.

Acte n° 587 du 22 décembre 2022,

Pronuncia di esproprio a favore del Comune di Arnad di ulteriori due immobili siti nel medesimo comune necessari al completamento della strada comunale per il collegamento delle frazioni Echallogne – Les Barmes, ai sensi

portant expropriation, en faveur de la Commune d'Arnad, de deux biens immeubles situés sur le territoire de celle-ci et nécessaires aux travaux d'achèvement de la route communale de liaison des hameaux d'Échallogne et

dell'art. 13 della l.r. 2 luglio 2004 n. 11, (Acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione)

pag. 286

Decreto 9 gennaio 2023, n. 588.

Svincolo indennità di esproprio, asservimento coattivo e occupazione temporanea depositata presso la Ragioneria Territoriale dello stato di Torino / Aosta – Servizio Depositi Definitivi – Sede Aosta, a favore della ditta “LE RESIDENCE” DI PREVOSTO CORRADINO SAS (C.F. 00623100070).

pag. 288

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO AMBIENTE, TRASPORTI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Elenco degli esiti di verifica di assoggettabilità a procedura di VIA, adottati nel periodo gennaio - dicembre 2022, ai sensi dell'art. 17 della l.r. 12/09. Comunicato.

pag. 289

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione per la posa di cavi elettrici sotterranei a 15 kV tra le cabine elettriche “Tourlin” e “Grand Grimod Inferiore” e tra le cabine elettriche “Innevamento” e “Couis 1” nei comuni di Aymavilles, Jovençon e Gressan.

pag. 289

ASSESSORATO SVILUPPO ECONOMICO, FORMAZIONE E LAVORO

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998)

pag. 290

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di Ayas. Deliberazione 28 dicembre 2022, n. 82.

Approvazione, ai sensi dell'articolo 16, comma 2 della legge regionale 06/04/1998, n° 11, di variante non sostanziale al PRG vigente inerente alle sottozone Ae9, Ae11, Ba14, Eg34 nonché agli articoli 52 e 55 delle N.T.A. .

pag. 290

des Barmes, aux termes de l'art. 13 (Acquisition complémentaire de biens immeubles non inclus au plan parcellaire) de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

page 286

Acte n° 588 du 9 janvier 2023,

portant libération des indemnités d'expropriation, de servitude et d'occupation à titre temporaire déposées auprès de *Ragioneria Territoriale dello Stato di Torino/Aosta - Servizio Depositi Definitivi - Sede Aosta*, en faveur de la société *LE RESIDENCE DI PREVOSTO CORRADINO SAS* (code fiscal 00623100070).

page 288

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Résultats des vérifications de l'applicabilité de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) effectuées au titre de la période janvier - décembre 2022, au sens de l'art. 17 de la LR n° 12/2009. Avis.

page 289

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation à titre provisoire d'une ligne électrique entre les postes de transformation nommé «Tourlin» et «Grand Grimod Inferiore» et entre les postes de transformation nommé «Innevamento» et «Couis 1», dans les communes de Aymavilles, Jovençon et Gressan.

page 289

ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

page 290

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune d'Ayas. Délibération n° 82 du 28 décembre 2022,

portant approbation de la variante non substantielle du plan régulateur général communal en vigueur concernant les sous-zones Ae9, Ae11, Ba14 et Eg34, ainsi que les art. 52 et 55 des normes techniques d'application dudit plan, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

page 290

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

AZIENDA USL DELLA VALLE D'AOSTA

Publicazione della graduatoria del concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 Collaboratori professionali sanitari – tecnici sanitari di laboratorio biomedico (personale tecnico – sanitario) categoria D, presso l'Azienda USL della Valle D'Aosta.

pag. 292

BANDI E AVVISI DI GARA

STRUTTURA VALLE D'AOSTA S.R.L.

Avviso pubblico incanto per la vendita di immobili.

pag. 292

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

AGENCE USL DE LA VALLEE D'AOSTE

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux collaborateurs professionnels sanitaires – techniciens sanitaires de laboratoire biomédical (personnel technique et sanitaire), catégorie D, dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

page 292

AVIS D'APPEL D'OFFRES

VALLÉE D'AOSTE STRUCTURE SRL

Avis d'appel d'offres.

page 292

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 43 du 9 août 2021.

Loi régionale n° 18 du 1^{er} août 2022,

portant réajustement du budget prévisionnel 2022 de la Région autonome Vallée d'Aoste et deuxième mesure de rectification du budget prévisionnel 2022/2024 de la Région.

LE CONSEIL RÉGIONAL
a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION
promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER
RÉAJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2022

CHAPITRE PREMIER
Dispositions pour le réajustement du budget

- Art. 1^{er} – Actualisation des restes
- Art. 2 – Actualisation du fonds de caisse initial et du Fonds des créances difficilement recouvrables
- Art. 3 – Solde budgétaire à la clôture de l'exercice 2021
- Art. 4 – Équilibres du budget
- Art. 5 – Inscription de crédits à affectation obligatoire alloués par l'État ou par l'Union européenne et de crédits destinés à des dépenses obligatoires ou liés à d'autres recettes à affectation obligatoire

TITRE II
MESURES FINANÇÉES PAR L'EXCÉDENT BUDGÉTAIRE 2021

CHAPITRE PREMIER
MESURES VISANT À FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX LIÉS AUX
INVESTISSEMENTS PUBLICS

- Art. 6 – Fonds destiné à la couverture des dépenses supplémentaires pour la poursuite de la réalisation des ouvrages publics

CHAPITRE II
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE FINANCES LOCALES

- Art. 7 – Mesures en matière de construction scolaire du ressort des collectivités locales
- Art. 8 – Travaux de remise en état du site occupé pour l'aménagement de l'école provisoire de Jovençon
- Art. 9 – Aide extraordinaire à la Commune de Pont-Saint-Martin
- Art. 10 – Dispositions en matière d'aides au secteur du ski de fond
- Art. 11 – Mesures visant à la réduction des risques hydrogéologiques
- Art. 12 – Travaux de requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et de réalisation d'espaces équipés

- pour le stockage temporaire des déchets spéciaux du ressort des collectivités locales
- Art. 13 – Travaux dans le secteur des réseaux de distribution d'eau visant à résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau potable
- Art. 14 – Mesures en matière de sylviculture
- Art. 15 – Aide extraordinaire à la *Maison de repos J.B. Festaz*
- Art. 16 – Mesures en faveur des Communes pour la mise en conformité, la restructuration et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique

CHAPITRE III INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION SCOLAIRE

- Art. 17 – Aide extraordinaire à l'*Istituto Orfanotrofio Salesiano Don Bosco* de Châtillon pour des travaux d'entretien extraordinaire
- Art. 18 – Travaux de reconversion de l'ancien prieuré et collège Saint-Bénin d'Aoste
- Art. 19 – Travaux prioritaires dans les bâtiments scolaires
- Art. 20 – Mesures supplémentaires pour la réalisation de la première tranche du pôle universitaire de la Vallée d'Aoste

CHAPITRE IV INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES BIENS CULTURELS

- Art. 21 – Travaux de valorisation et de restauration du patrimoine monumental, architectural et archéologique
- Art. 22 – Aides aux organismes et institutions ecclésiastiques pour la restauration de biens culturels d'intérêt religieux
- Art. 23 – Achat d'équipements destinés aux laboratoires d'analyse et de restauration

CHAPITRE V INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES

- Art. 24 – Financement d'investissements dans des infrastructures sportives d'intérêt régional
- Art. 25 – Financement d'investissements pour la piscine régionale de Pré-Saint-Didier

CHAPITRE VI INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE STRUCTURES TOURISTIQUES ET D'ACCUEIL

- Art. 26 – Financement du fonds de roulement pour le soutien des structures d'accueil visées au chapitre II de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001

CHAPITRE VII INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RESSOURCES HYDRIQUES ET DU TERRITOIRE

- Art. 27 – Mesures pour la réduction des risques hydrogéologiques, à valoir sur la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001
- Art. 28 – Mesures dans le secteur de la protection des sols

CHAPITRE VIII INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- Art. 29 – Travaux d'assainissement des sites contaminés d'importance régionale
- Art. 30 – Initiatives d'aménagement et d'entretien d'espaces verts publics
- Art. 31 – Mesures en faveur du Musée régional des sciences naturelles *Efisia Noussan*

CHAPITRE IX INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE VOIRIE, D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET D'IMMEUBLES PROPRIÉTÉ RÉGIONALE

- Art. 32 – Financement d'investissements sur des biens propriété régionale
- Art. 33 – Travaux prioritaires sur le réseau routier régional

CHAPITRE X INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

- Art. 34 – Système régional informatique, technologique et de télécommunications
- Art. 35 – Économies et efficacité énergétiques et développement des sources renouvelables

CHAPITRE XI
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION CIVILE

Art. 36 – Mesures dans le secteur des services d'incendie

CHAPITRE XII
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ

Art. 37 – Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale d'investissement

CHAPITRE XIII
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE
TRANSPORTS PAR CÂBLE

Art. 38 – Mesures concernant le patrimoine immobilier régional destiné aux activités productives et commerciales

Art. 39 – Mesures de soutien des entreprises en vue d'investissements productifs

Art. 40 – Dispositions relatives au financement du secteur des transports par câble

CHAPITRE XIV
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE

Art. 41 – Autorisation de dépenses pour les aides accordées au sens de la loi régionale n° 15 du 16 juin 2021

Art. 42 – Nouveau financement des investissements au sens de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016

TITRE III
DISPOSITIONS FINANÇÉES PAR D'AUTRES RECETTES

CHAPITRE PREMIER
RECETTES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 43 – Recouvrement de crédits relevant de *FINAOSTA SpA*

Art. 44 – Rectification de la partie Recettes

Art. 45 – Destination des crédits supplémentaires disponibles au titre de la comptabilité de caisse

CHAPITRE II
MESURES POUR FAIRE FACE À LA CRISE INTERNATIONALE

Art. 46 – Mesures visant à la maîtrise des coûts de l'énergie et à la continuité des investissements des entreprises

Art. 47 – Financement d'une dépense supplémentaire pour le chauffage des immeubles propriété régionale

CHAPITRE III
FINANCES LOCALES

Art. 48 – Aides aux personnes invalides

CHAPITRE IV
ÉDUCATION ET CULTURE

Art. 49 – Virements ordinaires destinés au fonctionnement des institutions scolaires, publiques ou agréées, et universitaires, ainsi que des fondations culturelles

Art. 50 – Dispositions de refonte du système éducatif régional

Art. 51 – Services auxiliaires pour la valorisation et la garde des biens culturels

CHAPITRE V
TOURISME ET SPORTS

Art. 52 – Mesures régionales de soutien de l'organisation des compétitions de la coupe du monde de ski alpin hommes et femmes qui auront lieu à Zermatt et à Breuil-Cervinia

Art. 53 – Financement du projet *Sci...volare a scuola*

Art. 54 – Financement de la dépense relative à la conception d'une piste de ski à roulettes à réaliser dans la commune de Brusson

CHAPITRE VI
SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE

Art. 55 – Dispositions visant à couvrir les dépenses supplémentaires découlant des activités de protection civile pour la gestion des urgences

CHAPITRE VII
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Art. 56 – Programmes d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État

CHAPITRE VIII
SANTÉ

- Art. 57 – Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire
Art. 58 – Étude de faisabilité pour la réalisation d'un hôpital communautaire dans la commune de Verrès
Art. 59 – Mesures dans le secteur de l'assistance vétérinaire
Art. 60 – Rectifications de compensation entre les recettes et les dépenses

TITRE IV
RECTIFICATIONS COMPENSÉES AU BUDGET PRÉVISIONNEL 2022/2024

CHAPITRE PREMIER
NOUVELLES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

- Art. 61 – Modification de la loi régionale n° 14 du 7 mai 2012
Art. 62 – Activités en matière de politiques pour la montagne
Art. 63 – Programmes de coopération territoriale
Art. 64 – Mesures de mise aux normes sismiques et d'amélioration énergétique du bâtiment accueillant l'Institut agricole régional. Modification de la loi régionale n° 12 du 24 décembre 2018
Art. 65 – Aide au secteur de l'élevage pour la pratique du pâturage

CHAPITRE II
FINANCES LOCALES

Art. 66 – Dispositions en matière de soutien et de promotion sociale

CHAPITRE III
RECTIFICATIONS DU BUDGET

Art. 67 – Rectifications à des fins de compensation

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE DÉPENSES ET
DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 68 – Reprise par la Région des prêts souscrits auprès de *Cassa depositi e prestiti SpA et de Banca popolare di Milano SpA*
Art. 69 – Modification de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008
Art. 70 – Dispositions en matière de recrutement de personnels dans le cadre de l'organisme gestionnaire du Parc naturel du Mont-Avic
Art. 71 – Modification de la LR n° 35/2021
Art. 72 – Modification de la LR n° 7/2022
Art. 73 – Modification de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998

CHAPITRE II
MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE DÉPENSES

- Art. 74 – Nouvelle détermination des ressources à affecter aux finances locales pour 2022. Modification de la LR n° 12/2018
Art. 75 – Modification d'autorisations de dépenses prévues par des lois régionales

CHAPITRE III
RECTIFICATIONS DU BUDGET ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 76 – Rectification de l'état prévisionnel des recettes
- Art. 77 – Rectification de l'état prévisionnel des dépenses
- Art. 78 – Modification du programme régional des travaux publics et des services d'architecture et d'ingénierie
- Art. 79 – Annexes
- Art. 80 – Déclaration d'urgence

TITRE PREMIER
RÉAJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2022

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS POUR LE RÉAJUSTEMENT DU BUDGET

Art. 1^{er}
(Actualisation des restes)

1. Les montants présumés des restes à recouvrer et des restes à payer approuvés dans le cadre du budget prévisionnel 2022/2024 par l'art. 1er de la loi régionale n° 36 du 22 décembre 2021 (Budget prévisionnel 2022/2024 de la Région autonome Vallée d'Aoste) sont réajustés dans le respect des données définitives y afférentes, résultant des comptes généraux de l'exercice 2021.
2. Le montant des restes à recouvrer est réajusté et fixé à 212 266 711,49 euros.
3. Le montant des restes à payer est réajusté et fixé à 141 718 534,38 euros.

Art. 2
(Actualisation du fonds de caisse initial et du Fonds des créances difficilement recouvrables)

1. Le fonds de caisse initial présumé au 1^{er} janvier 2022, fixé à 525 000 000 d'euros au budget prévisionnel 2022/2024 approuvé au sens de l'art. 1er de la LR n° 36/2021, est augmenté de 59 823 416,84 euros, conformément au fonds de caisse résultant à la clôture de l'exercice 2021.
2. Les crédits supplémentaires s'élevant à 59 823 416,84 euros au titre de 2022 sont inscrits au budget prévisionnel 2022/2024 suivant les modalités prévues par l'art. 45.
3. À la suite des résultats de la vérification de l'adéquation du Fonds des créances difficilement recouvrables, le montant mis en réserve dans le budget prévisionnel 2022/2024, s'élevant à 4 951 261,31 euros pour 2022, est réduit de 200 576,94 euros et compensé dans le cadre des rectifications prévues par le titre IV, comme il appert de l'annexe visée à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 3
(Solde budgétaire à la clôture de l'exercice 2021)

1. Le solde budgétaire au 31 décembre 2021, approuvé avec les comptes de l'exercice 2021, est de 325 962 814,45 euros.
2. Le montant des crédits à affectation obligatoire au titre de la comptabilité d'exercice 2022 s'élève à 89 977 045,60 euros. La part du solde budgétaire mise en réserve est de 122 861 852,35 euros, dont 22 168 810,56 euros pour le Fonds des créances difficilement recouvrables, 14 878 459,32 euros pour la couverture des restes à payer périmés, 21 716 701,42 euros pour le Fonds pour couvrir les pertes des sociétés à participation régionale, 25 681 063,23 euros pour le Fonds du contentieux et 38 416 817,82 euros pour d'autres provisions. À la suite de la mise réserve et de l'affectation obligatoire des crédits susmentionnés, la partie restante de l'excédent de l'exercice 2021 s'élève à 113 123 916,50 euros, entièrement inscrits, par la présente loi, à la comptabilité d'exercice 2022 du budget prévisionnel 2022/2024.

Art. 4
(Équilibres du budget)

1. Aux termes des dispositions de l'art. 40 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des schémas de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, aux termes des art. 1er et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009) et du principe de la comptabilité d'exercice visé au point 16 de l'annexe 1 dudit décret et compte tenu des dispositions de l'art. 3 de la présente loi, le principe de l'équilibre est respecté pour ce qui est de la comptabilité d'exercice de chacune des trois années du budget 2022/2024 et pour ce qui est de la comptabilité de caisse au titre de 2022, comme il appert, respectivement, du récapitulatif des équilibres et du récapitulatif général des recettes et des

dépenses visés aux lettres i) et j) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 5

(Inscription de crédits à affectation obligatoire alloués par l'État ou par l'Union européenne et de crédits destinés à des dépenses obligatoires ou liés à d'autres recettes à affectation obligatoire)

1. Les crédits à affectation obligatoire alloués par l'État ou par l'Union européenne, y compris les quotes-parts de cofinancement régional, et les crédits destinés à des dépenses obligatoires ou liés à des recettes à affectation obligatoire, inscrits au budget prévisionnel au titre de l'exercice 2021, mais non engagés à la clôture de celui-ci et se chiffrant à 89 977 045,60 euros, sont réinscrits comme suit au titre de l'exercice 2022, dans le cadre du budget prévisionnel 2022/2024 :
 - a) Quant à 12 833 616,37 euros, par l'inscription de l'excédent présumé au budget prévisionnel 2022/2024 (montant confirmé par la délibération du Gouvernement régional n° 63 du 31 janvier 2022) ;
 - b) Quant à 265 874,29 euros, aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 100 du 7 février 2022, au sens du onzième alinéa de l'art. 42 du décret législatif n° 118/2011 ;
 - c) Quant à 4 620 676,63 euros, aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 101 du 7 février 2022, au sens du onzième alinéa de l'art. 42 du décret législatif n° 118/2011 ;
 - d) Quant à 233 729 euros, aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 215 du 7 mars 2022, au sens du onzième alinéa de l'art. 42 du décret législatif n° 118/2011 ;
 - e) Quant à 72 023 149,31 euros, aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 514 du 9 mai 2022, au sens du onzième alinéa de l'art. 42 du décret législatif n° 118/2011.

TITRE II

MESURES FINANCIÉES PAR L'EXCÉDENT BUDGÉTAIRE 2021

CHAPITRE PREMIER

MESURES VISANT À FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX LIÉS AUX INVESTISSEMENTS PUBLICS

Art. 6

(Fonds destiné à la couverture des dépenses supplémentaires pour la poursuite de la réalisation des ouvrages publics)

1. Aux fins de la poursuite régulière et immédiate des travaux de réalisation des ouvrages publics attribués par la Région et au cas où des ressources financières supplémentaires seraient nécessaires du fait de nouvelles exigences justifiées, dans le respect des dispositions en vigueur, des fonds spéciaux sont institués dans l'état prévisionnel des dépenses pour la couverture des dépenses supplémentaires imprévues dues à la hausse des prix.
2. Les prélèvements des fonds visés au premier alinéa sont effectués suivant les modalités visées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'art. 48 du décret législatif n° 118/2011.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 15 028 872,24 euros pour 2022, à 13 600 000 euros pour 2023 et à 13 396 129,16 euros pour 2024, à valoir sur la mission 20 (Fonds et provisions), programmes 01 (Fonds de réserve) et 03 (Autres fonds), titre 1 (Dépenses ordinaires). Pour 2022, ladite dépense est couverte, quant à 15 028 872,24 euros, par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79, et, pour 2023 et 2024, quant à 13 600 000 euros et 13 396 129,16 euros respectivement, par l'inscription de recettes supplémentaires, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa dudit article.

CHAPITRE II

INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE FINANCES LOCALES

Art. 7

(Mesures en matière de construction scolaire du ressort des collectivités locales)

1. Pour 2022, la Région est autorisée à procéder à des virements au profit des collectivités locales, pour un montant total de 1 000 000 d'euros, en vue du financement des dépenses techniques et des travaux liés aux projets de construction scolaire du ressort de celles-ci.
2. Le Gouvernement régional fixe, par une délibération prise le Conseil permanent des collectivités locales (*Consiglio permanente degli enti locali* – CPEL) entendu, les modalités et les critères de virement des crédits visés au premier alinéa.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 1 000 000 d'euros pour 2022, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 03 (Construction scolaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 8

(Travaux de remise en état du site occupé pour l'aménagement de l'école provisoire de Jovençan)

1. Pour 2022, la Région accorde à la Commune de Jovençan une aide se chiffrant au total à 100 000 euros, aux fins de la remise en état du site occupé temporairement par le préfabriqué de l'école provisoire, au hameau de Jobel, dans le cadre de la réalisation du projet n° 10 (Travaux de remise en état et d'agrandissement du bâtiment destiné à accueillir les écoles élémentaire et maternelle), relatif au programme FoSPI 2012/2014.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 100 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 03 (Construction scolaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 9

(Aide extraordinaire à la Commune de Pont-Saint-Martin)

1. Pour 2022, la Région est autorisée, par dérogation aux dispositions de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales), à accorder une aide extraordinaire aux investissements en faveur de la Commune de Pont-Saint-Martin, pour un montant de 750 000 euros, en vue de la mise en conformité des locaux situés dans un bâtiment propriété communale et destinés à accueillir l'antenne du Conservatoire de la Vallée d'Aoste et de la Fondation Maria Ida Viglino pour la culture musicale.
2. Le Gouvernement régional fixe, par une délibération prise le *CPEL* entendu, les modalités et les critères de virement des crédits visés au premier alinéa.
3. Les règles d'utilisation des locaux de la Commune en cause par les organismes visés au premier alinéa sont établies par une convention ad hoc.
4. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 750 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 04 (Enseignement universitaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 10

(Dispositions en matière d'aides au secteur du ski de fond)

1. Pour que les besoins en investissements dans le secteur du ski de fond soient satisfaits, la dépense autorisée par la loi régionale n° 18 du 18 avril 2008 (Mesures régionales pour le développement du ski de fond) est augmentée de 280 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée à 280 000 euros pour 2022 et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 11

(Mesures visant à la réduction des risques hydrogéologiques)

1. Pour 2022, la Région est autorisée à financer, dans le cadre de la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile), des aides aux investissements des collectivités locales, afin que soit garantie la réalisation des mesures de réduction des risques hydrogéologiques à la suite d'événements calamiteux, et ce, pour un montant de 2 150 000 euros, ainsi que des travaux d'aménagement hydraulique de l'Évançon et de réalisation d'une nouvelle route au hameau de Champoluc, dans la commune d'Ayas, et ce, pour un montant de 3 000 000 d'euros.
2. Les aides visées au premier alinéa sont versées suivant les modalités et les critères fixés par la LR n° 5/2001.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 5 150 000 euros au total pour 2022, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 12

(Travaux de requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et de réalisation d'espaces équipés pour le stockage temporaire des déchets spéciaux du ressort des collectivités locales)

1. Pour 2022, la Région est autorisée à accorder des aides aux investissements des collectivités locales, pour un montant global de 2 000 000 d'euros, destinées à la couverture des dépenses liées à la mise aux normes, à l'aménagement et à la requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et à la réalisation d'espaces équipés pour le stockage temporaire des déchets spéciaux.
2. Le Gouvernement régional fixe, par une délibération prise le CPEL entendu, les modalités de liquidation et de versement des aides visées au premier alinéa, ainsi que de contrôle, par la structure régionale compétente en matière de déchets, de l'utilisation des ressources en cause.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 2 000 000 d'euros pour 2022, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 02 (Protection, valorisation et récupération environnementales), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 13

(Travaux dans le secteur des réseaux de distribution d'eau visant à résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau potable)

1. Afin de réduire les effets du manque possible de ressources hydriques destinées à la consommation humaine, compte tenu de l'évolution météorologique des années 2021/2022, la Région est autorisée, pour 2022, à accorder une aide au Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée (*BIM*), organisme de gouvernement de ressort (*ente di governo d'ambito – EGA*) pour l'ensemble du territoire régional, au sens de l'art. 5 de la loi régionale n° 7 du 30 mai 2022 (Nouvelle réglementation de l'organisation du service hydrique intégré et modification des lois régionales n° 54 du 7 décembre 1998, n° 4 du 30 mars 2015 et n° 35 du 22 décembre 2021). Ladite aide s'élève à 4 000 000 d'euros au total et est destinée à la programmation et à la réalisation, par les Communes, de travaux de captage, même à titre provisoire, d'entretien extraordinaire, de renforcement et de remise en état des ouvrages de captage et de stockage des ressources hydriques destinées à la consommation humaine, ainsi d'actions de réduction des pertes de réseau.
2. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le *BIM* doit élaborer un plan des actions urgentes, dans les limites des ressources disponibles. Ledit plan doit être présenté au dirigeant de la structure régionale compétente en matière de ressources hydriques qui, après avoir vérifié la conformité des actions prévues aux fins visées au premier alinéa, procède, par un acte propre, à son approbation, ainsi qu'à la définition des modalités de liquidation et de versement de l'aide en cause.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 4 000 000 d'euros pour 2022, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 04 (Service hydrique intégré), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 14

(Mesures en matière de sylviculture)

1. Pour 2022, la Région est autorisée à augmenter les crédits destinés à la réalisation des actions prévues par la loi régionale n° 3 du 1er février 2010 (Réglementation des aides régionales en matière de forêts) et ayant pour but la protection de la stabilité des peuplements forestiers du point de vue écologique, phytosanitaire et hydrogéologique.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 646 840 euros pour 2022, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts), titre 2 (Dépenses en capital).
3. La dépense visée au deuxième alinéa est couverte, quant à 605 000 euros, par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79, et, quant à 41 840 euros, par une réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa dudit article.

Art. 15

(Aide extraordinaire à la *Maison de repos J.B. Festaz*)

1. Pour 2022, la Région est autorisée, au sens du deuxième alinéa de l'art. 12 de la loi régionale n° 34 du 23 décembre 2004 (Réglementation des établissements de droit public d'aide et de bienfaisance, tels qu'ils ont été transformés par l'art. 37 de la

loi régionale n° 21 du 15 décembre – Loi de finances au titre de la période 2004 – et abrogation de la loi régionale n° 18 du 12 juillet 1996), à accorder à l'agence publique de services à la personne *Maison de repos J.B. Festaz* une aide extraordinaire aux investissements destinée à l'achèvement des mesures de prévention des incendies, de mise en conformité des services hygiéniques des chambres et de développement du réseau informatique.

2. Le Gouvernement régional fixe, par une délibération prise le *CPEL* entendu, les critères et les modalités d'octroi de l'aide visée au premier alinéa.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 1 819 000 euros, pour 2022, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 03 (Mesures en faveur des personnes âgées), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 16

(Mesures en faveur des Communes pour la mise en conformité, la restructuration et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique)

1. La dépense autorisée par l'art. 27 de la loi régionale n° 22 du 5 août 2021 (Deuxième mesure de réajustement du budget prévisionnel 2021 et de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région) est augmentée, pour 2022, de 6 300 000 euros au total, dont 175 000 euros sont destinés à la Commune d'Aoste, 125 000 euros aux Communes dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants, 100 000 euros aux Communes dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants mais inférieure à 2 000, 75 000 euros aux Communes dont la population est égale ou supérieure à 400 habitants mais inférieure à 1 000 et 50 000 euros aux Communes dont la population est inférieure à 400 habitants. La population est calculée sur la base du nombre de résidents sur le territoire de la Commune concernée au 31 décembre 2020.
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée à 6 300 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 18 (Relations avec les autres Autonomies territoriales et locales), programme 01 (Relations financières avec les autres Autonomies territoriales), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE III INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION SCOLAIRE

Art. 17

(Aide extraordinaire à l'*Istituto Orfanotrofio Salesiano Don Bosco* de Châtillon pour des travaux d'entretien extraordinaire)

1. Pour 2022, la Région accorde une aide extraordinaire à l'*Istituto Orfanotrofio Salesiano Don Bosco* de Châtillon pour la réalisation de travaux d'entretien extraordinaire visant à la mise en conformité des locaux accueillant les ateliers, y compris les services d'architecture et d'ingénierie y afférents, pour un montant ne dépassant pas 200 000 euros.
2. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, les modalités d'octroi de l'aide en cause et toute autre obligation, procédurale ou non, devant être remplie par l'*Istituto Orfanotrofio Salesiano Don Bosco* de Châtillon.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 200 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 18

(Travaux de reconversion de l'ancien prieuré et collège Saint-Bénin d'Aoste)

1. Pour 2022, la dépense pour les services d'architecture et d'ingénierie nécessaires à la réalisation des travaux de reconversion, au profit du collège régional Federico Chabod, de l'ancien prieuré et collège Saint-Bénin d'Aoste, propriété de l'ancienne fondation Collège aux études Saint-Bénin administrée par la Commune d'Aoste, exploité en concession par la Région et destiné à perpétuité à accueillir des activités pédagogiques, éducatives, administratives et de services aux usagers est autorisée. Ladite dépense est fixée à 100 000 euros, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 19

(Travaux prioritaires dans les bâtiments scolaires)

1. Pour 2022, la dépense pour les services d'architecture et d'ingénierie nécessaires à la réalisation des travaux prioritaires dans les bâtiments scolaires est autorisée, pour un montant global de 1 240 000 euros, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 20

(Mesures supplémentaires pour la réalisation de la première tranche du pôle universitaire de la Vallée d'Aoste)

1. Pour 2022, la Région autorise, aux fins des travaux de réalisation du pôle universitaire de la Vallée d'Aoste dans la caserne Testafochi, une dépense supplémentaire de 1 165 000 euros, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 04 (Enseignement universitaire), titre 2 (Dépenses en capital). La somme en cause est destinée à la couverture des dépenses nécessaires à l'achèvement du deuxième étage enterré du garage et du prolongement de la rampe d'accès y afférente, du complément de rétribution du fait de la révision des prix et des frais techniques liés à l'achèvement des travaux.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE IV

INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES BIENS CULTURELS

Art. 21

(Travaux de valorisation et de restauration du patrimoine monumental, architectural et archéologique)

1. Pour 2022, une dépense supplémentaire de 2 650 000 euros est autorisée aux fins de la valorisation du patrimoine monumental, architectural et archéologique. Ladite dépense est indispensable pour que la conservation de certains biens culturels régionaux, ainsi que la mise en valeur de ceux-ci soient garanties, entre autres, dans une optique de développement de l'offre touristique et culturelle.
2. La dépense visée au premier alinéa grève la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 22

(Aides aux organismes et institutions ecclésiastiques pour la restauration de biens culturels d'intérêt religieux)

1. Pour 2022, une dépense supplémentaire de 200 000 euros est autorisée au sens de la loi régionale n° 27 du 10 mai 1993 (Octroi de subventions en vue de la réhabilitation et de la conservation du patrimoine bâti d'intérêt artistique, historique et paysager) aux fins de la conservation et de la valorisation du patrimoine architectural, historique et artistique propriété d'organismes et institutions ecclésiastiques. Ladite somme est destinée à financer les travaux de restauration de certains édifices culturels et des objets sacrés y afférents, entre autres dans une optique d'utilisation de ceux-ci à des fins touristiques et culturelles.
2. La dépense visée au premier alinéa grève la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 23

(Achat d'équipements destinés aux laboratoires d'analyse et de restauration)

1. Pour 2022, une dépense supplémentaire de 100 000 euros est autorisée aux fins de l'achat de nouveaux équipements destinés aux laboratoires d'analyse et de restauration de la Région.
2. La dépense visée au premier alinéa grève la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 02 (Activités et actions diverses dans le secteur culturel), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE V INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Art. 24

(Financement d'investissements dans des infrastructures sportives d'intérêt régional)

1. Pour 2022, une dépense est autorisée pour la réalisation des travaux ci-après, qui n'ont pas encore démarré, concernent des infrastructures sportives classées d'intérêt régional au sens de la loi régionale n° 16 du 29 juin 2007 (Nouvelles dispositions pour la réalisation d'infrastructures récréatives et sportives d'intérêt régional et modification de lois régionales en matière de tourisme et de transports) et dont les coûts de réalisation ont augmenté au cours de la conception des projets :
 - a) Réalisation, dans les communes de Pontey et de Châtillon, d'un tronçon du parcours cyclable *Dora Baltea* de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin, pour un montant de 500 000 euros, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - b) Réalisation, dans la commune de Saint-Marcel, de la septième tranche du parcours cyclable *VéloDoire* de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilius, pour un montant de 2 150 000 euros, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - c) Réalisation, dans la commune de Châtillon, d'un centre de tir au vol, pour un montant de 750 000 euros, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital).
2. Pour 2022, l'aide aux investissements des collectivités locales pour l'entretien extraordinaire et la mise en conformité des infrastructures sportives et récréatives d'intérêt régional, propriété de celles-ci et visées à la LR n° 16/2007 est augmentée de 2 300 000 euros, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital), afin que le financement des demandes supplémentaires présentées soit garanti.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 5 700 000 euros pour 2022 et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 25

(Financement d'investissements pour la piscine régionale de Pré-Saint-Didier)

1. Pour 2022, une dépense supplémentaire de 2 000 000 d'euros est autorisée aux fins de la réalisation d'installations complémentaires et de toboggans extérieurs, dans le cadre de l'action d'amélioration architecturale, énergétique et structurelle de la piscine de Pré-Saint-Didier, propriété régionale.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE VI INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE STRUCTURES TOURISTIQUES ET D'ACCUEIL

Art. 26

(Financement du fonds de roulement pour le soutien des structures d'accueil visées au chapitre II de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001)

1. Pour 2022, une dépense de 5 000 000 d'euros est autorisée aux fins des mesures de soutien des structures d'accueil visées au chapitre II de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 5 000 000 d'euros pour 2022, à valoir sur la mission 07 (Tourisme), programme 01 (Développement et valorisation du tourisme), titre 3 (Dépenses pour l'augmentation des produits des activités financières), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE VII INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RESSOURCES HYDRIQUES ET DU TERRITOIRE

Art. 27

(Mesures pour la réduction des risques hydrogéologiques, à valoir sur la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001)

1. Dans le cadre des mesures prévues par la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001, des dépenses supplémentaires sont autorisées pour un montant de 8 486 013,43 euros, aux fins de la réalisation des travaux directs de réduction des risques hydrogéologi-

ques, de sécurisation des versants et d'aménagement hydraulique des torrents de la région.

2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 8 486 013,43 euros pour 2022, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 28

(Mesures dans le secteur de la protection des sols)

1. Pour 2022, la Région est autorisée à augmenter les crédits destinés à la réalisation des actions prévues par la loi régionale n° 67 du 1er décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol) et visant à la protection du territoire contre les glissements de terrains, les inondations et les avalanches, ainsi qu'à la régulation des torrents.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 150 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE VIII INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Art. 29

(Travaux d'assainissement des sites contaminés d'importance régionale)

1. Pour 2022, la dépense autorisée pour les travaux d'assainissement et de sécurisation des sites contaminés d'importance régionale, prévus par l'art. 38 de la loi régionale n° 1 du 11 février 2020 (Loi régionale de stabilité 2020/2022), est augmentée de 1 000 000 d'euros, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 02 (Protection, valorisation et récupération environnementales), titre 2 (Dépenses en capital).
2. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, les modalités de liquidation et de versement des aides accordées au sens de la loi visée au premier alinéa, ainsi que de contrôle, par la structure régionale compétente en matière de déchets, de l'utilisation des ressources en cause
3. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 30

(Initiatives d'aménagement et d'entretien d'espaces verts publics)

1. Pour 2022, la Région est autorisée à augmenter les crédits destinés à la réalisation des actions prévues par la loi régionale n° 65 du 10 août 1987 (Initiatives pour l'aménagement et l'entretien des espaces verts publics, et pour la gestion des surfaces et des parcours équipés) et visant à l'entretien et à la protection des espaces verts publics.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 50 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 31

(Mesures en faveur du Musée régional des sciences naturelles *Efisio Noussan*)

1. Pour 2022, la Région est autorisée à financer, au sens de la loi régionale n° 12 du 25 mai 2015 (Nouvelles dispositions en matière de gestion et de fonctionnement du Musée régional de sciences naturelles et abrogation de la loi régionale n° 32 du 20 mai 1985, portant institution du Musée régional de Sciences naturelles), les mesures visant à la réouverture du Musée régional des sciences naturelles *Efisio Noussan*, au château de Saint-Pierre, pour un montant global de 240 000 euros.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève, pour 2022, la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts) et :
 - a) Titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 40 000 euros ;
 - b) Titre 2 (Dépenses en capital), quant à 200 000 euros.

3. La dépense visée à la lettre a) du deuxième alinéa est couverte par une réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79, alors que celle visée à la lettre b) dudit alinéa est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa dudit article.

CHAPITRE IX INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE VOIRIE, D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET D'IMMEUBLES PROPRIÉTÉ RÉGIONALE

Art. 32 (Financement d'investissements sur des biens propriété régionale)

1. Pour 2022, les dépenses pour les investissements sur des immeubles propriété régionale indiqués ci-après sont approuvées :
 - a) Travaux supplémentaires dans la structure accueillant la fourrière régionale pour chiens et chats située rue de l'Arène, au hameau de La Croix-Noire, à Saint-Christophe, pour un montant de 215 000 euros, à valoir sur la mission 13 (Protection de la santé), programme 07 (Service sanitaire régional – Dépenses supplémentaires dans le secteur de la santé), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - b) Travaux de remplacement de la couverture des tribunes et de requalification des sièges des arènes situées à La Croix-Noire d'Aoste, pour un montant de 200 000 euros, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - c) Travaux d'entretien extraordinaire auprès de la bibliothèque régionale d'Aoste et financement de la conception de travaux de consolidation structurelle et d'amélioration de l'efficacité énergétique, pour un montant global de 200 000 euros, à valoir sur la mission 05 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), programme 02 (Activités et actions diverses dans le secteur culturel), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - d) Travaux de rénovation et de renforcement des équipements du centre de contrôle technique de la Motorisation civile, pour un montant de 400 000 euros, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - e) Travaux d'entretien extraordinaire d'immeubles accueillant des bureaux et des espaces attenants, pour un montant de 150 000 euros, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 06 (Bureau technique), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - f) Travaux de réalisation d'un entrepôt pour le stockage des copeaux sur le site propriété régionale de Chavonne, dans la commune de Villeneuve, pour un montant de 200 000 euros, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 1 365 000 euros au total pour 2022 et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 33 (Travaux prioritaires sur le réseau routier régional)

1. Pour 2022, la dépense pour la conception et la réalisation des travaux prioritaires de sécurisation du réseau routier du ressort de la Région est autorisée, pour un montant global de 4 000 000 d'euros, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE X INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Art. 34 (Système régional informatique, technologique et de télécommunications)

1. Pour 2022, la Région est autorisée, aux fins de la loi régionale n° 16 du 12 juillet 1996 (Dispositions en matière de programmation, organisation et gestion du système informatique régional, modification de la loi régionale n° 81 du 17 août 1987, portant constitution d'une société par actions dans le secteur du développement de l'informatique et elle-même modifiée par la loi régionale n° 32 du 1er juillet 1994, ainsi qu'abrogation de dispositions), à réaliser des actions supplémentaires visant au développement des systèmes informatiques et technologiques utilisés par les structures régionales, ainsi que des systèmes de télécommunications, en vue du renforcement de la capacité numérique de l'Administration régionale en un milieu sûr et du soutien du travail mobile, par l'évolution, entre autres, des systèmes qui garantissent la sécurité informatique et des services de téléphonie vers une logique de communication unifiée.

2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 2 479 000 euros au total pour 2022 et à 100 000 euros par pour 2023 et 2024.
3. La partie de la dépense visée au deuxième alinéa qui relève du titre 2 (Dépenses en capital) est fixée à 2 300 000 euros pour 2022 et grève :
 - a) La mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 08 (Statistique et systèmes d'information), quant à 2 260 000 euros ;
 - b) La mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 06 (Services complémentaires à l'éducation), quant à 40 000 euros.
4. La partie de la dépense visée au deuxième alinéa qui relève du titre 1 (Dépenses ordinaires) est fixée à 179 000 euros pour 2022 et à 100 000 euros par an pour 2023 et 2024 et grève :
 - a) La mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 08 (Statistique et systèmes d'information), quant à 79 000 euros pour 2022 ;
 - b) La mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 04 (Réseaux et autres services d'utilité publique), quant à 100 000 euros pour chacune des années de la période 2022/2024.
5. La dépense visée au troisième alinéa est couverte, quant à 2 250 000 euros, par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79, et, quant à 50 000 euros, par une réduction de dépenses dans le cadre de la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 08 (Statistique et systèmes d'information), titre 2 (Dépenses en capital), comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa dudit article.
6. La dépense visée au quatrième alinéa est couverte, quant à 79 000 euros, pour 2022, par une réduction de dépenses dans le cadre de la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 08 (Statistique et systèmes d'information), titre 1 (Dépenses ordinaires) et, quant à 100 000 euros pour la période 2022/2024, par une réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 35

(Économies et efficacité énergétiques et développement des sources renouvelables)

1. Pour 2022, la dépense autorisée aux fins de la mise en place d'un système informatique pour l'octroi des prêts destinés aux actions d'amélioration de l'efficacité énergétique, aux fins de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015) et, notamment, du titre III de celle-ci, est augmentée à titre de concours à la réalisation des objectifs d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des sources renouvelables, conformément aux dispositions européennes et nationales en vigueur en matière d'énergie et de changement climatique.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 55 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 17 (Énergie et diversification des sources énergétiques), programme 01 (Sources énergétiques), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE XI

INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION CIVILE

Art. 36

(Mesures dans le secteur des services d'incendie)

1. Pour 2022, la Région est autorisée, aux fins de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'incendie de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta), à augmenter la dépense d'investissement en vue de l'achat de véhicules et de logiciels à affecter aux professionnels et aux volontaires du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 415 800 euros pour 2022, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 11 (Secours civil), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE XII

INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ

Art. 37

(Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale d'investissement)

1. La dépense pour les investissements dans le secteur de la santé, fixée à 6 650 000 euros pour 2022 au sens du neuvième alinéa de l'art. 17 de la loi régionale n° 35 du 22 décembre 2021 (Loi régionale de stabilité 2022/2024), est réajustée et fixée, au titre de la même année, à 9 650 000 euros, à virer à l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste (Agence USL).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 3 000 000 d'euros pour 2022, à valoir sur la mission 13 (Protection de la santé), programme 05 (Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE XIII

INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE TRANSPORTS PAR CÂBLE

Art. 38

(Mesures concernant le patrimoine immobilier régional destiné aux activités productives et commerciales)

1. Pour 2022, la Région est autorisée, dans le cadre des actions prévues par la loi régionale n° 10 du 18 juin 2004 (Mesures relatives au patrimoine immobilier de la Région accueillant des activités productives et commerciales), à augmenter de 2 201 051,32 euros l'aide accordée à *Vallée d'Aoste Structure srl*, pour la réalisation, la requalification et le développement d'immeubles accueillant des activités productives et pour la réalisation d'ouvrages d'infrastructure, d'installations et de travaux d'assainissement.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 2 201 051,62 euros pour 2022, à valoir sur la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 39

(Mesures de soutien des entreprises en vue d'investissements productifs)

1. Pour 2022, la dépense autorisée par la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003 (Mesures régionales pour l'essor des entreprises industrielles et artisanales), aux fins de l'augmentation du soutien aux entreprises dans la réalisation d'investissements productifs, est augmentée de 1 000 000 d'euros, à valoir sur la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 40

(Dispositions relatives au financement du secteur des transports par câble)

1. Pour la période 2022/2024, les dépenses autorisées par les lois régionales ci-dessous, relatives à l'octroi de financements dans le secteur des transports par câble, sont augmentées des montants indiqués aux fins de la satisfaction des besoins en investissements dans ledit secteur, compte tenu, entre autres, de la hausse exceptionnelle des coûts :
 - a) Loi régionale n° 8 du 18 juin 2004 (Mesures régionales en faveur de l'essor des installations à câble et des structures de service y afférentes) : 16 870 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 02 (Transport public local), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - b) Loi régionale n° 6 du 29 mars 2018 (Mesures régionales d'aide aux infrastructures sportives dans les systèmes d'installations à câble d'intérêt supra-local et nouveau financement de la loi régionale n° 8 du 18 juin 2004, portant mesures régionales en faveur de l'essor des installations à câble et des structures de service y afférentes) : 13 700 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - c) Loi régionale n° 21 du 23 juillet 2010 (Réajustement du budget prévisionnel 2010, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2010/2012) – deuxième alinéa de l'art. 17 : 375 000 euros pour 2022, en vue de l'achèvement des travaux de réfection des téléphériques du Mont-Blanc, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 02 (Transport public local), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article, s'élevant à 30 945 000 euros et répartie entre les missions et les programmes au sens du premier alinéa, est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE XIV
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE

Art. 41

(Autorisation de dépenses pour les aides accordées au sens de la loi régionale n° 15 du 16 juin 2021)

1. Aux fins du versement des aides accordées en 2021 au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 15 du 16 juin 2021 (Réajustement du budget prévisionnel 2021 de la Région autonome Vallée d'Aoste, mesures de soutien à l'économie régionale nécessaires du fait de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 et première mesure de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région), la dépense de 742 179,21 euros – qui, en 2021, avait été reportée à 2022, à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire, mais dont le report, n'avait pas été enregistré sur le système comptable du fait d'une simple erreur matérielle – est inscrite de nouveau au titre de 2022.
2. La dépense visée au premier alinéa grève, quant à 28 980,55 euros, la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 2 (Dépenses en capital), et, quant à 713 198,66 euros, la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 42

(Nouveau financement des investissements au sens de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016)

1. Pour 2022, une dépense supplémentaire de 1 876 000 euros est autorisée, aux fins du nouveau financement des investissements dans le secteur agricole visés à la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural), à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 2 (Dépenses en capital). Ladite dépense est répartie comme suit :
 - a) 1 500 000 euros pour les aides aux investissements des consortiums d'amélioration foncière en matière d'aménagement des terrains, d'ouvrages d'irrigation, de voirie rurale et de réorganisation foncière ;
 - b) 376 000 euros pour l'achèvement des actions lancées dans le centre de génétique bovine situé à Gressan, propriété régionale.
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est couverte par les crédits dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2021, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 79.

TITRE III
DISPOSITIONS FINANCIÈRES PAR D'AUTRES RECETTES

CHAPITRE PREMIER
RECETTES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 43

(Recouvrement de crédits relevant de *FINAOSTA SpA*)

1. Les ressources disponibles sur le fonds de la gestion spéciale de *FINAOSTA SpA* visée à l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982), sont inscrites au titre 3 (Recettes non fiscales), typologie 500 (Recouvrements et autres recettes ordinaires) du budget prévisionnel 2022/2024 de la Région comme suit :
 - a) Année 2022 6 245 479,58 euros ;
 - b) Année 2023 27 029 195,48 euros ;
 - c) Année 2024 26 725 324,94 euros.

Art. 44

(Rectification de la partie Recettes)

1. Les recettes supplémentaires découlant des effets financiers du décret-loi n° 21 du 21 mars 2022 (Mesures urgentes pour lutter contre les conséquences économiques et humanitaires de la crise ukrainienne), converti en loi, avec modifications, par l'art. 1er de la loi n° 57 du 20 mai 2022, et estimées à 18 000 000 d'euros sont inscrites, pour 2022, au budget prévisionnel 2022/2024 de la Région, dans le titre 1 (Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation), typologie 103 (Impôts dévolus et liquidés aux Autonomies spéciales).

Art. 45

(Destination des crédits supplémentaires disponibles au titre de la comptabilité de caisse)

1. Les crédits supplémentaires visés au deuxième alinéa de l'art. 2, qui s'élèvent à 59 823 416,84 euros pour 2022, sont inscrits au budget prévisionnel 2022/2024 de la Région à titre d'augmentation du Fonds de réserve de caisse, dans le cadre de la mission 20 (Fonds et provisions), programme 01 (Fonds de réserve), comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE II
MESURES POUR FAIRE FACE À LA CRISE INTERNATIONALE

Art. 46

(Mesures visant à la maîtrise des coûts de l'énergie et à la continuité des investissements des entreprises)

1. Pour 2022, la Région adopte un acte législatif ad hoc prévoyant, afin de limiter les effets de la hausse des prix dans le secteur de l'énergie sur les citoyens et les familles, des mesures destinées au soutien des clients domestiques économiquement défavorisés et résidant en Vallée d'Aoste, à titre de compensation des dépenses supplémentaires supportées pour l'énergie électrique et le gaz naturel.
2. Pour 2022, la Région adopte un acte législatif ad hoc prévoyant, afin de soutenir la continuité des investissements par les entreprises ayant leur siège social ou opérationnel en Vallée d'Aoste, des mesures de soutien à l'achat des biens strictement nécessaires à l'exercice de l'activité entrepreneuriale et visant également à la réduction des coûts et des consommations énergétiques.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 12 000 000 d'euros au total, dont 4 000 000 d'euros à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 05 (Mesures en faveur des familles), titre 1 (Dépenses ordinaires), pour le financement des mesures visées au premier alinéa, et 8 000 000 d'euros à valoir sur la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 2 (Dépenses en capital), pour le financement des mesures visées au deuxième alinéa.

Art. 47

(Financement d'une dépense supplémentaire pour le chauffage des immeubles propriété régionale)

1. Pour 2022, une dépense supplémentaire de 1 325 000 euros est autorisée à la suite de la hausse exceptionnelle et imprévisible des coûts de chauffage, en vue de la fourniture d'énergie thermique et de carburants pour les immeubles régionaux chauffés au gasoil ou au GPL ou par le réseau de chaleur.
2. La dépense découlant du présent article grève, pour la période 2022/2024, les missions, programmes et titres ci-après et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre II, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79 :
 - a) Mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 03 (Gestion économique et financière, programmation et inspection), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 5 000 euros par an ;
 - b) Mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 05 (Gestion des biens relevant du domaine et du patrimoine), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 900 000 euros par an ;
 - c) Mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 06 (Bureau technique), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 190 000 euros par an ;
 - d) Mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 02 (Transport public local), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 30 000 euros par an ;
 - e) Mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 03 (Construction scolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 200 000 euros par an.

CHAPITRE III
FINANCES LOCALES

Art. 48

(Aides aux personnes invalides)

1. Pour 2022, la dépense pour l'octroi des aides aux invalides civils à 100 p. 100 et aux sourds ou aveugles complets titulaires de la pension d'invalidité, visés à la loi régionale n° 11 du 7 juin 1999 (Texte unique en matière d'aides économiques en faveur des invalides, des aveugles et des sourds-muets), est augmentée de 2 000 000 d'euros, compte tenu de la dépense supplémentaire découlant de l'application de l'art. 32 du décret-loi n° 50 du 17 mai 2022 (Mesure urgentes en matière de politiques énergétiques nationales, de productivité des entreprises et d'attraction des investissements, ainsi qu'en matière de politiques sociales et de crise ukrainienne), converti en loi, avec modifications, par l'art. 1er de la loi n° 91 du 15 juillet

2022, ainsi que de la dépense supplémentaire découlant de l'octroi de nouvelles pensions, allocations sociales ou indemnités d'accompagnement à des invalides civils, à des aveugles et à des sourds-muets.

2. Par ailleurs, la dépense en cause est augmentée de 1 500 000 euros pour 2023 et de 1 500 000 euros pour 2024, compte tenu de la dépense supplémentaire découlant de l'octroi de nouvelles pensions, allocations sociales ou indemnités d'accompagnement à des invalides civils, à des aveugles et à des sourds-muets.
3. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée à 2 000 000 d'euros pour 2022 et à 1 500 000 euros par an pour 2023 et 2024, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 02 (Mesures en faveur des personnes handicapées), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE IV ÉDUCATION ET CULTURE

Art. 49

(Virements ordinaires destinés au fonctionnement des institutions scolaires, publiques ou agréées, et universitaires, ainsi que des fondations culturelles)

1. Les dépenses autorisées par les lois régionales ci-après, relatives aux virements ordinaires destinés au fonctionnement des institutions scolaires, publiques ou agréées, et universitaires et des fondations culturelles, sont augmentées des montants indiqués, pour la période 2022/2024 :
 - a) Loi régionale n° 55 du 21 octobre 1986 (Dispositions pour favoriser le fonctionnement des écoles gérées par des instituts et des personnes morales) :
 - 1) Année 2022 : 213 500 euros, à valoir, quant à 137 000 euros, sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 01 (Enseignement préscolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et, quant à 76 500 euros, sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - 2) Année 2023 : 193 695,48 euros, à valoir, quant à 127 000 euros, sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 01 (Enseignement préscolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et, quant à 66 695,48 euros, sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - 3) Année 2024 : 193 695,78 euros, à valoir, quant à 127 000 euros, sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 01 (Enseignement préscolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et, quant à 66 695,78 euros, sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - b) Loi régionale n° 56 du 26 mai 1993 (Concours financier de la Région aux frais de fonctionnement du Lycée linguistique de Courmayeur) : 45 000 euros par an, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - c) Loi régionale n° 25 du 4 septembre 2001 (Financement de l'« Université de la Vallée d'Aoste - Università della Valle d'Aosta », actions en matière de bâtiments universitaires et institution de la taxe universitaire régionale) : 363 000 euros par an, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 04 (Enseignement universitaire), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - d) Loi régionale n° 22 du 18 juillet 2012 (Mesures régionales en matière de promotion et de développement de la formation et de la culture musicales en Vallée d'Aoste et de valorisation et de diffusion du patrimoine musical traditionnel, ainsi que modification de la loi régionale n° 8 du 17 mars 1992) : 120 500 euros par an, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 04 (Enseignement universitaire), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - e) Loi régionale n° 8 du 17 mars 1992 (Mesures régionales destinées à une Fondation chargée de la mise en valeur et de la divulgation du patrimoine musical traditionnel ainsi que du développement et de la diffusion de la culture musicale en Vallée d'Aoste) : 67 000 euros par an, à valoir sur la mission 05 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 02 (Activités et actions diverses dans le secteur culturel), titre 1 (Dépenses ordinaires).
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article, qui est fixée à 809 000 euros pour 2022, à 789 195,48 euros pour 2023 et à 789 195,78 euros pour 2024 et répartie entre les missions et les programmes visés au premier alinéa, est couverte, quant à 789 195,48 euros au titre de la période 2022/2023 et quant à 789 195,78 euros pour 2024, par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79 et, quant à 19 804,52 euros, pour 2022, par une réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa dudit article.

Art. 50

(Dispositions de refonte du système éducatif régional)

1. Pour 2022, la Région encourage l'actualisation du plan 2020/2021 des activités pédagogiques, éducatives et formatives, vi-

sant à satisfaire les exigences de renforcement et d'orientation de l'offre de formation scolaire et universitaire, compte tenu, entre autres, du décret-loi n° 36 du 30 avril 2022 (Nouvelles mesures urgentes pour l'application du Plan national de relance et de résilience – PNRR), converti en loi, avec modifications, par l'art. 1er de la loi n° 79 du 29 juin 2022.

2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée à 200 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 06 (Services complémentaires à l'éducation), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 51

(Services auxiliaires pour la valorisation et la garde des biens culturels)

1. Aux fins de la valorisation et de la garde des châteaux et des sites archéologiques ouverts au public, ainsi que de la gestion des activités culturelles qui y sont liées, une dépense supplémentaire est autorisée qui s'élève à 500 000 euros pour 2022, à 800 000 euros pour 2023 et à 800 000 euros pour 2024.
2. La dépense visée au premier alinéa grève la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE V TOURISME ET SPORTS

Art. 52

(Mesures régionales de soutien de l'organisation des compétitions de la coupe du monde de ski alpin hommes et femmes qui auront lieu à Zermatt et à Breuil-Cervinia)

1. Compte tenu de l'importance du point de vue touristique et promotionnel de l'organisation en Vallée d'Aoste de grands événements sportifs de niveau international, le présent article régit les mesures régionales visant au soutien du déroulement des compétitions de la coupe du monde de ski alpin hommes et femmes, prévues à Zermatt et à Breuil-Cervinia, sur décision de la Fédération internationale de ski (FIS).
2. Aux fins visées au premier alinéa, le Gouvernement régional octroie, en faveur du comité organisateur défini au sens du règlement des compétitions internationales de ski (*International Competition Rules – ICR*) adopté par la FIS, une aide de 650 000 euros au plus pour chacune des années 2022, 2023 et 2024. Ladite aide contribue à la couverture des dépenses supportées pour la réalisation des infrastructures sportives fixes et temporaires servant au déroulement des compétitions, et ce, jusqu'à 80 p. 100 au maximum des dépenses jugées éligibles. Sont éligibles les dépenses pour les investissements matériels et immatériels et pour le fonctionnement des infrastructures, telles que, à titre d'exemple, les dépenses pour les personnels, les matériels, les services externes, les communications, l'énergie, l'entretien, la gestion et la location de tout type. En revanche, ne sont pas éligibles les frais de remboursement et de financement lorsqu'ils sont déjà couverts par les aides aux investissements.
3. L'aide en cause est accordée dans le respect des dispositions visées à l'art. 55 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à condition que le comité organisateur présente à la structure régionale compétente en matière de sports une demande annuelle, assortie d'un rapport illustrant les investissements programmés et un devis détaillé des dépenses visées au deuxième alinéa.
4. La liquidation de l'aide a lieu en plusieurs versements, sur présentation des justificatifs de dépenses.
5. Au cas où la manifestation n'aurait pas lieu ou n'aurait lieu que partiellement pour des causes de force majeure ou pour d'autres causes ne pouvant être imputées au comité organisateur et reconnues comme telles par un acte du dirigeant de la structure compétente, les dépenses supportées par ledit comité sont éligibles, à condition qu'elles figurent dans le devis joint à la demande.
6. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, tout autre aspect, y compris le détail des types de dépenses éligibles, les modalités et les délais de la procédure d'octroi de l'aide visée au présent article, ainsi que les causes de retrait de celle-ci.
7. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 650 000 euros par an au titre de la période 2022/2024 et grève l'état prévisionnel des dépenses du budget 2022/2024 de la Région, dans le cadre de la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 1 (Dépenses ordinaires).
8. La dépense supplémentaire visée au septième alinéa est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens

du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 53

(Financement du projet *Sci...volare a scuola*)

1. Le financement du projet de promotion de la pratique du ski *Sci...volare a scuola* visé à l'art. 41 de la LR n° 1/2020, prorogé au titre des années 2023 et 2024 par l'art. 32 de la LR n° 35/2021, est augmenté de 15 000 euros par an pour la période 2022/2024.
2. La dépense découlant de l'application du présent article, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 1 (Dépenses ordinaires), est couverte, quant à 15 000 euros pour 2022, par une réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79, et quant à 15 000 euros par an pour 2023 et 2024, par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa dudit article.

Art. 54

(Financement de la dépense relative à la conception d'une piste de ski à roulettes à réaliser dans la commune de Brusson)

1. Pour 2022, une dépense de 100 000 euros est autorisée dans le cadre des mesures prévues par la LR n° 16/2007, en vue de la conception d'une piste de ski à roulettes à réaliser dans la commune de Brusson, en tant qu'infrastructure d'intérêt régional. Ladite dépense est à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 1 (Dépenses ordinaires).
2. L'action visée au premier alinéa est subordonnée à la passation, au sens de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste), d'un accord de programme entre la Région et la Commune de Brusson, promotrice de l'initiative.
3. La dépense découlant du présent article est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE VI
SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE

Art. 55

(Dispositions visant à couvrir les dépenses supplémentaires découlant des activités de protection civile pour la gestion des urgences)

1. Pour 2022, les dépenses autorisées par les lois ci-dessous aux fins du concours à la couverture des dépenses supplémentaires découlant des activités de protection civile pour la gestion des urgences sont augmentées des montants indiqués :
 - a) Loi régionale n° 35 du 31 octobre 1997 (Réglementation du service d'hélicoptage), quant à 150 000 euros, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - b) LR n° 5/2001, quant à 50 000 euros, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - c) Loi régionale n° 5 du 17 avril 2007 (Dispositions en matière d'organisation du Secours alpin valdôtain), quant à 25 000 euros, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 1 (Dépenses ordinaires).
2. Pour 2022, la dépense autorisée par la loi n° 37/2009 est augmentée, aux fins du concours à la couverture des dépenses supplémentaires découlant de l'exercice des fonctions institutionnelles des bénévoles du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, de 886 000 euros, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. Les dépenses supplémentaires découlant de l'application du présent article, fixées à 1 111 000 euros au total pour 2022, sont couvertes par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE VII
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Art. 56

(Programmes d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État)

1. Le cofinancement régional supplémentaire pour les actions prévues par le programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2021/2027, cofinancé par le Fonds social européen plus (FSE+), visé aux onzième, douzième et treizième alinéas

- de l'art. 22 de la LR n° 35/2021, est augmentée de 2 700 000 euros par an au titre de 2023 et 2024, à valoir sur la mission 15 (Politiques du travail et de la formation professionnelle), programme 01 (Services d'aide au développement du marché du travail), titre 1 (Dépenses ordinaires).
2. Le cofinancement régional supplémentaire des dépenses de gouvernance, promotion, animation et formation dans le cadre de l'assistance technique au programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A Italie-France ALCOTRA 2021/2027, visé au dix-neuvième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 35/2021, est augmenté de 50 000 euros par an au titre de 2023 et 2024, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 11 (Autres services généraux), titre 1 (Dépenses ordinaires).
 3. La Région effectue les investissements cofinancés par le Fonds de développement et de cohésion 2021/2027, et ce, dans le cadre du plan de développement et de cohésion 2021/2027 prévu par la loi n° 178 du 30 décembre 2020 (Budget prévisionnel 2021 et budget pluriannuel 2021/2023 de l'État) et par la délibération du comité interministériel pour la programmation économique (*Comitato interministeriale per la programmazione economica – CIPE*) n° 79 du 22 décembre 2021, prévoyant l'attribution à la Région d'une première partie des ressources dudit fonds, à titre d'avance sur le cycle de programmation 2021/2027. Aux fins susdites, un cofinancement régional supplémentaire est autorisé au titre de la période 2022/2024, pour un montant de 150 000 euros pour 2023 et de 50 000 euros pour 2024, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 11 (Autres services généraux), titre 1 (Dépenses ordinaires).
 4. Pour le financement des actions prévues au titre de la période 2021/2027 dans le cadre du programme « Investissements pour la croissance et l'emploi », cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et par le Fonds de roulement de l'État et visé au quatrième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 35/2021, un cofinancement régional supplémentaire de 150 000 euros par an pour 2023 et 2024 est autorisé, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 11 (Autres services généraux), titre 1 (Dépenses ordinaires).
 5. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée à 3 050 000 euros pour 2023 et à 2 950 000 euros pour 2024 et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE VIII SANTÉ

Art. 57

(Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire)

1. La dépense sanitaire ordinaire, fixée par le premier alinéa de l'art. 17 de la LR n° 35/2021 à 303 699 733,69 euros pour 2022, à 302 418 583,69 euros pour 2023 et à 297 483 883,69 euros pour 2024, est augmentée de 5 400 000 euros pour 2022 et de 5 300 000 euros pour 2023 et 2024 et est réajustée comme suit :
 - a) Année 2022 309 099 733,69 euros ;
 - b) Année 2023 307 718 583,69 euros ;
 - c) Année 2024 302 783 833,69 euros.
2. à l'art. 1er qui est transférée à l'Agence USL, fixée à 289 699 733,69 euros pour 2022, à 288 418 583,69 euros pour 2023 et à 283 483 883,69 euros pour 2024, au sens du deuxième alinéa de l'art. 17 de la LR n° 35/2021, est augmentée de 5 400 000 euros pour 2022 et 5 300 000 euros pour 2023 et 2024 et est réajustée comme suit :
 - a) Année 2022 295 099 733,69 euros ;
 - b) Année 2023 293 718 583,69 euros ;
 - c) Année 2024 288 783 883,69 euros.
3. Les augmentations au sens des premier et deuxième alinéas concernent exclusivement le financement relatif aux niveaux essentiels d'assistance (*Livelli essenziali di assistenza – LEA*) visés au troisième alinéa de l'art. 17 de la LR n° 35/2021, financement qui est réajusté comme suit :
 - a) Année 2022 292 489 733,69 euros ;
 - b) Année 2023 291 058 583,69 euros ;
 - c) Année 2024 286 033 883,69 euros.
4. La dépense autorisée au sens de la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 17 de la LR n° 35/2021 pour le financement des dépenses découlant du renouvellement des conventions des personnels salariés et conventionnés de l'Agence USL est augmentée de 2 596 110,05 euros par an et est réajustée et fixée à 6 858 975 euros par an au titre de la période 2022/2024. L'augmentation en cause représente une dépense supplémentaire dans le cadre de la dépense sanitaire ordinaire uniquement quant à 1 300 000 euros par an, car 1 296 110,05 euros par an sont compensés dans le cadre de la même mission et du même

programme, à valoir sur les ressources déjà affectées au financement des *LEA*, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.

5. La dépense autorisée au sens de la lettre b) du troisième alinéa de l'art. 17 de la LR n° 35/2021 est réajustée et fixée à 11 600 000 euros pour 2022 et à 11 500 000 euros par an pour 2023 et 2024.
6. Afin de couvrir les coûts supplémentaires pour l'énergie survenus en 2022, l'Agence USL est autorisée à utiliser une part – se chiffrant à 2 709 829 euros – des ressources inscrites au budget régional pour 2021, visées au premier alinéa de l'art. 33 de la LR n° 15/2021 et qui lui ont été virées, mais qu'elle n'a pas entièrement utilisées au cours de 2021 et qui représentent donc des provisions sur le budget y afférent.
7. Les dépenses supplémentaires découlant de l'application du présent article, se chiffrant à 5 400 000 euros pour 2022 et à 5 300 000 euros par an pour 2023 et 2024, à valoir sur la mission 13 (Protection de la santé), programme 01 (Service sanitaire régional – Financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les *LEA*), titre 1 (Dépenses ordinaires), sont couvertes par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 58

(Étude de faisabilité pour la réalisation d'un hôpital communautaire dans la commune de Verrès)

1. Pour 2022, une dépense de 70 000 euros est autorisée, en vue du financement de l'étude de faisabilité pour la réalisation d'un hôpital communautaire dans la commune de Verrès, à valoir sur la mission 13 (Protection de la santé), programme 05 (Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé), titre 1 (Dépenses ordinaires).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 59

(Mesures dans le secteur de l'assistance vétérinaire)

1. Pour 2022, une dépense supplémentaire de 100 284,10 euros est autorisée afin que le déroulement régulier des activités d'assistance vétérinaire visée à la lettre a) du quatrième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 17/2016 soit assuré.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires) et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au budget au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 60

(Rectifications de compensation entre les recettes et les dépenses)

1. Des recettes et des dépenses supplémentaires sont autorisées pour un montant total de 84 068 896,42 euros au titre de la comptabilité de caisse, de 24 245 479,58 euros pour 2022, de 27 029 195,48 euros pour 2023 et de 26 725 324,94 pour 2024, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

TITRE IV

RECTIFICATIONS COMPENSÉES AU BUDGET PRÉVISIONNEL 2022/2024

CHAPITRE PREMIER

NOUVELLES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Art. 61

(Modification de la loi régionale n° 14 du 7 mai 2012)

1. Après l'art. 9 de la loi régionale n° 14 du 7 mai 2012 (Réglementation de l'activité de coiffeur), il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. 9 bis

(Dispositions financières)

1. La dépense globale à la charge du budget régional découlant de l'application de la présente loi est fixée à 500 euros par an pour la période 2022/2024 et à 1 000 euros par à compter de 2025.
2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa grève l'état prévisionnel des dépenses du budget 2022/2024 de

la Région, à valoir sur la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 500 euros pour 2022, 500 euros pour 2023 et 500 euros pour 2024.

3. La dépense visée au premier alinéa est couverte par les crédits inscrits au budget prévisionnel 2022/2024 de la Région, dans le cadre de la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 500 euros par an pour 2022, 2023 et 2024.
4. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications comptables qui s'avèrent nécessaires. ».
2. La dépense découlant de l'application du présent article, fixée à 500 euros par an pour la période 2022/2024, à valoir sur la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 1 (Dépenses ordinaires), est couverte par une réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 62

(Activités en matière de politiques pour la montagne)

1. Dans le cadre des activités liées au rôle de coordination de la Commission des politiques de la montagne, instituée au sein de la Commission des affaires institutionnelles et générales de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes, la Région favorise la consultation des Autonomies locales lors de la prise des décisions, définit et encourage des positions communes, élabore des documents et formule des propositions qu'elle soumet à ladite conférence.
2. Par ailleurs, toujours dans le cadre des activités liées au rôle de coordination de la Commission des politiques de la montagne visée au premier alinéa, la Région collabore à la détermination des critères d'inscription des Communes dans la catégorie « Communes de montagne », et des Communes de montagne dans la catégorie des collectivités qui bénéficient de mesures d'aide, critères à soumettre à la Conférence unifiée visée à l'art. 8 du décret législatif n° 281 du 28 août 1997 (Définition et extension des fonctions de la Conférence permanente chargée des rapports entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, ainsi qu'unification de celle-ci avec la Conférence État, villes et Autonomies locales, pour ce qui est des matières et des tâches d'intérêt commun des Régions, des Provinces et des Communes), aux fins de l'adoption de l'entente y afférente.
3. Pour la réalisation des activités visées au présent article – au nombre desquelles figurent l'organisation des sessions de travail de la Commission des politiques de la montagne et de tout autre organisme ayant des compétences équivalentes – qui se déroulent sur le territoire régional, ainsi que pour l'assistance technique à la définition des critères susmentionnés ou à l'élaboration d'autres documents programmatiques, une dépense de 50 000 euros est autorisée, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 01 (Organes institutionnels), titre 1 (Dépenses ordinaires).
4. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par une réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 63

(Programmes de coopération territoriale)

1. La dépense à la charge de la Région pour l'application et la gestion des programmes de coopération territoriale européenne relatifs à la période 2014/2020 (Interreg V-A Italie-France ALCOTRA, V-A Italie-Suisse, V-B Espace alpin, Europe centrale, MED et V-C Europe), fixée à 89 100 euros pour la période 2022/2024 par le dix-huitième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 35/2021, est réajustée et fixée à 57 000 euros au total, répartis comme suit :
 - a) Année 2022 28 000 euros ;
 - b) Année 2023 14 500 euros ;
 - c) Année 2024 14 500 euros.
2. La dépense à la charge de la Région pour les activités de préparation et de démarrage des programmes de coopération territoriale européenne relatifs à la période 2021/2027 (Interreg V- A Italie-France ALCOTRA, V-A Italie-Suisse, V-B Espace alpin, Europe centrale, MED et V- C Europe), fixée à 210 000 euros pour la période 2022/2024 par le dix-neuvième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 35/2021, est réajustée et fixée à 242 100 euros au total, répartis comme suit:
 - a) Année 2022 82 100 euros ;
 - b) Année 2023 80 000 euros ;
 - c) Année 2024 80 000 euros.
3. La dépense supplémentaire découlant de l'application du deuxième alinéa se chiffre à 32 100 euros pour 2022 et est couverte

par la réduction de dépenses pour un montant correspondant prévue, au titre de ladite année, par le premier alinéa.

4. Pour la période 2022/2024, des ressources régionales supplémentaires sont autorisées aux fins du financement des actions prévues par le plan en faveur des jeunes dénommé Piano giovani Valle d'Aosta 2013/2015, relevant du plan national d'action et de cohésion (PAC), pour un montant global de 1 011 400 euros, répartis comme suit :
 - a) Année 2022 771 400 euros ;
 - b) Année 2023 240 000 euros.
5. La dépense supplémentaire découlant de l'application du quatrième alinéa est fixée à 771 400 euros pour 2022 et à 240 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 15 (Politiques du travail et de la formation professionnelle), programme 02 (Formation professionnelles), titre 1 (Dépenses ordinaires).
6. La dépense supplémentaire découlant de l'application de la lettre a) du quatrième alinéa, se chiffrant à 771 400 euros pour 2022, est couverte par la réduction, pour un montant correspondant, de la dépense autorisée pour le cofinancement régional supplémentaire du programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2021/2027 cofinancé par le FSE+ 2021/2027, visé à la lettre b) du treizième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 35/2021, qui est donc rajustée et fixée à 55 100 euros, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.
7. La dépense supplémentaire découlant de l'application de la lettre b) du quatrième alinéa, se chiffrant à 240 000 euros pour 2023, est couverte par la réduction, pour un montant correspondant, de la dépense autorisée pour le cofinancement régional supplémentaire des actions prévues par le programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020 cofinancé par le FSE et par le Fonds de roulement de l'État, et fixée par la lettre b) du neuvième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 35/2021, qui est donc rajustée et fixée à 346 668,26 euros, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 64

(Mesures de mise aux normes sismiques et d'amélioration énergétique du bâtiment accueillant l'Institut agricole régional.
Modification de la loi régionale n° 12 du 24 décembre 2018)

1. Pour 2022, une dépense de 100 000 euros est autorisée aux fins du financement d'une étude de faisabilité technique et économique des travaux de mise aux normes sismiques et d'amélioration énergétique du bâtiment scolaire situé à Aoste, région La Rochère, et accueillant l'Institut agricole régional, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense autorisée pour 2022 par l'art. 19 de la loi régionale n° 12 du 24 décembre 2018 (Loi régionale de stabilité 2019/2021) est réduite de 100 000 euros.
3. Le deuxième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 12/2018 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 4 400 000 euros, dont 500 000 euros par an au titre de 2019 et de 2020, 1 000 000 d'euros au titre de 2021, 900 000 euros au titre de 2022 et 1 500 000 euros au titre de 2023 (programme 04.03 « Construction scolaire » - part.). ».
4. La dépense découlant de l'application du présent article, fixée à 100 000 euros pour 2022, est couverte par une réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 65

(Aide au secteur de l'élevage pour la pratique du pâturage)

1. Les petites et moyennes entreprises œuvrant sur le territoire régional dans le secteur de l'élevage de bétail pour la production de produits laitiers peuvent bénéficier d'aides à fonds perdus pour la pratique du pâturage d'été du bétail qui ne tombe pas sous le coup des dispositions du sixième alinéa bis de l'art. 9 de la LR n° 17/2016.
2. L'aide visée au premier alinéa est accordée au sens et dans les limites du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. Une délibération du Gouvernement régional établit l'intensité maximale de l'aide, les conditions d'octroi et d'admissibilité, les modalités et les délais de présentation des demandes, ainsi que la documentation devant être annexée à celles-ci et les éventuels justificatifs de dépense nécessaires aux fins du versement de l'aide en question.
3. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée à 160 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est financée, dans le cadre de la mission, du programme et du titre susdits, par la réduction, pour un montant correspondant, des dépenses prévues pour 2023, comme il appert du tableau visé

à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE II FINANCES LOCALES

Art. 66 (Dispositions en matière de soutien et de promotion sociale)

1. Pour 2022, la Région est autorisée à augmenter les crédits destinés aux actions prévues par la loi régionale n° 23 du 23 juillet 2010 (Texte unique sur les mesures économiques de soutien et de promotion sociale et abrogation de lois régionales) en faveur des familles pour l'accès aux collèges et aux pensionnats.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 50 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est financée par une réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.

CHAPITRE III RECTIFICATIONS DU BUDGET

Art. 67 (Rectifications à des fins de compensation)

1. Des rectifications de l'état prévisionnel des dépenses du budget 2022/2024 de la Région sont autorisées, à des fins de compensation, pour un montant global (augmentation et diminution) de 87 015 282,43 euros au titre de la comptabilité de caisse, de 4 152 553,54 euros pour 2022, de 2 471 110,05 euros pour 2023 et 1 817 110,05 euros pour 2024, comme il appert du tableau visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 79.
2. En application de l'art. 3 du décret du Ministère de l'économie et des finances du 18 mars 2022 (Définition des ressources destinées à chaque Autonomie spéciale au titre de la période 2022/2024), des rectifications de l'état prévisionnel des recettes du budget 2022/2024 de la Région sont autorisées, à des fins de compensation, pour un montant global (augmentation et diminution) de 26 700 000 euros au titre de la comptabilité de caisse, de 26 700 000 euros pour 2022, de 24 500 000 euros pour 2023 et 24 500 000 euros pour 2024, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 79.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE DÉPENSES ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 68 (Reprise par la Région des prêts souscrits auprès de *Cassa depositi e prestiti SpA et de Banca popolare di Milano SpA*)

1. Le Gouvernement régional est autorisé à reprendre les prêts souscrits auprès de *Cassa depositi e prestiti SpA et de Banca popolare di Milano SpA par FINAOSTA SpA* à son nom et pour le compte de la Région, par l'intermédiaire de la Gestion spéciale de ladite société, au sens de l'art. 40 de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010 (Loi de finances 2011/2013).
2. La Région donne au trésorier un mandat irrévocable à valoir sur ses recettes propres et s'engage à affecter obligatoirement à l'accomplissement des obligations découlant de l'application du premier alinéa les recettes nécessaires et à ne pas utiliser celles-ci pour d'autres paiements ou opérations tant que la dette avec les financeurs n'est pas totalement éteinte, ainsi qu'à garantir l'exigibilité et le paiement, aux échéances fixées par le contrat, des sommes prévues, à titre prioritaire par rapport aux autres dépenses obligatoires.
3. Le présent article n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget régional, étant donné que le remboursement des prêts visés au premier alinéa au titre de la période 2022/2024 est déjà provisionné au sens de l'art. 36 de la LR n° 35/2021.

Art. 69 (Modification de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008)

1. Après l'art. 37 de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008 (Réglementation en matière de carrières, de mines et d'eaux minérales naturelles, de source et thermales), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 37 bis
(Disposition de renvoi)

1. Les critères et les modalités de présentation des demandes de permis de recherche et de concession d'exploitation des eaux minérales, de source et thermales, ainsi que la procédure administrative y afférente, y compris les modalités de publicité, sont fixés par une délibération du Gouvernement régional. ».
2. Le troisième alinéa de l'art. 39 de la LR n° 5/2008 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 3. La demande est publiée sur le site institutionnel de la Région et aux tableaux d'affichage des Communes concernées, suivant les modalités établies par la délibération du Gouvernement régional visée à l'art. 37 bis. ».
3. Au premier alinéa de l'art. 40 de la LR n° 5/2008, les mots : « la date de présentation de la demande et » sont remplacés par les mots : « la date de prise de connaissance des décisions de la conférence des services visée à l'art. 62 et ».
4. Le troisième alinéa de l'art. 45 de la LR n° 5/2008 est abrogé.
5. Le premier alinéa de l'art. 46 de la LR n° 5/2008 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 1. La concession d'exploitation des eaux minérales naturelles, de source et thermales est délivrée aux personnes visées aux lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 45 – sur décision du Ministère de la santé quant à la reconnaissance des caractéristiques desdites eaux et sur avis de la conférence des services prévue par l'art. 62 – par délibération du Gouvernement régional, et ce, à l'issue d'une procédure d'appel public, dont les modalités sont établies par la délibération visée à l'art. 37 bis, et dans les soixante jours qui suivent la date de prise de connaissance des décisions de ladite conférence. »
6. L'art. 52 de la LR n° 5/2008 subit les modifications ci-après :
 - a) À la fin du premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « La validité de la concession arrivant à expiration peut être prorogée pour le délai nécessaire à la conclusion de la procédure de renouvellement. » ;
 - b) Au deuxième alinéa, les mots : « une année avant l'expiration » sont remplacés par les mots : « dans les six mois qui précèdent l'expiration. ».
7. L'art. 66 de la LR n° 5/2008 subit les modifications ci-après :
 - a) Au premier alinéa, les mots : « ou de concession » sont supprimés ;
 - b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 2. Le permis de recherche est délivré prioritairement à la personne qui justifie des capacités techniques et économiques les plus appropriées aux fins de la recherche et de l'exploitation. » ;
 - c) Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 3 bis. Par la délibération visée à l'art. 37 bis, le Gouvernement régional régleme la procédure à suivre au cas où plusieurs demandes de concession seraient présentées. ».
8. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional approuve la délibération visée à l'art. 37 bis de la LR n° 5/2008, tel qu'il a été introduit par le premier alinéa du présent article.
9. L'application des dispositions du présent article est assurée par le recours aux ressources financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget régional.

Art. 70
(Dispositions en matière de recrutement de personnels dans le cadre de l'organisme gestionnaire du
Parc naturel du Mont-Avic)

1. Pour 2022, l'établissement gestionnaire du Parc naturel du Mont-Avic est autorisé à effectuer des recrutements sous contrat à durée indéterminée dans les limites de la dépense théorique calculée sur une base annuelle compte tenu des unités de personnel, même de direction, ayant cessé leurs fonctions en 2021 et non remplacées, ainsi que des unités dont la cessation de fonctions est prévue pour 2022, sans préjudice du fait que les nouveaux recrutements peuvent avoir lieu uniquement après que les unités destinées à être remplacées auront cessé leurs fonctions à quelque titre que ce soit.

2. Compte tenu des obligations prévues par l'art. 17 du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005 (Code de l'administration numérique), par l'art. 31 du décret-loi n° 76 du 16 juillet 2020 (Mesure urgentes pour la simplification et l'innovation numérique) converti en loi, avec modifications, par l'art. 1er de la loi n° 120 du 11 septembre 2020, et par l'art. 41 du décret-loi n° 77 du 31 mai 2021 (Gouvernance du plan national de relance et de résilience et premières mesures de renforcement des structures administratives et d'accélération et simplification des procédures), converti en loi, avec modifications, par l'art. 1er de la loi n° 108 du 29 juillet 2021, les limites visées au premier alinéa ne s'appliquent pas au recrutement de l'unité de personnel relevant de la catégorie et position D à affecter au bureau du responsable de la transition numérique.
3. La dépense découlant de l'application du deuxième alinéa est estimée à 45 000 euros à compter de 2022 et est couverte par les crédits déjà inscrits, pour la période 2022/2024, dans le cadre de la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts), titre 1 (Dépenses ordinaires), à valoir sur l'autorisation globale prévue par la loi régionale n° 16 du 10 août 2004 (Nouvelles dispositions en matière de gestion et de fonctionnement du Parc naturel du Mont-Avic et abrogation des lois régionales n° 66 du 19 octobre 1989, n° 16 du 16 août 2001).

Art. 71
(Modification de la LR n° 35/2021)

1. Au huitième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 35/2021, les mots : « et, en tout état de cause, jusqu'au 31 août 2022 » sont remplacés par les mots « et, en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre 2022 ».
2. L'application des dispositions du premier alinéa est assurée par le recours aux ressources financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget régional.

Art. 72
(Modification de la LR n° 7/2022)

1. À la fin du premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 7/2022, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En cas d'attribution directe de la gestion à une société entièrement publique, au sens de la dernière phrase du premier alinéa de l'art. 149 bis du décret législatif n° 152/2006, les ressources humaines nécessaires afin que celle-ci soit immédiatement opérationnelle sont assurées – conformément au modèle organisationnel défini au sens du cinquième alinéa de l'art. 149 dudit décret – entre autres par la mise à disposition de personnels des collectivités locales membres de la société et de leurs formes d'associations, pour une durée de trente-six mois au plus. Le nombre de personnels à mettre à disposition et les critères pour la détermination de ceux-ci sont approuvés par l'assemblée du BIM. » .

Art. 73
(Modification de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998)

1. Après le deuxième alinéa de l'art. 101 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Systèmes des Autonomies en Vallée d'Aoste), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Le syndic peut déléguer le vice-syndic à l'effet de le représenter à une séance de l'Assemblée. ».

CHAPITRE II
MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Art. 74
(Nouvelle détermination des ressources à affecter aux finances locales pour 2022. Modification de la LR n° 12/2018)

1. Par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, le montant des ressources financières destinées aux mesures en matière de finances locales visé au premier alinéa de l'art. 13 de la LR n° 35/2021 est augmenté, pour 2022, de 23 865 840 euros, soit 24 095 840 euros à titre d'augmentation et 230 000 euros à titre de diminution, à valoir sur les virements à affectation sectorielle obligatoire, qui sont, par conséquent, modifiés selon les montants figurant à l'annexe visée à la lettre p) du premier alinéa de l'art. 79 de la présente loi.
2. Les ressources financières supplémentaires relatives aux mesures en matière de finances locales, se chiffrant à 24 095 840 euros au total, sont destinées comme suit, dans le cadre de l'état prévisionnel des dépenses du budget 2022/2024 de la Région :
 - a) Quant à 1 100 000 euros – à valoir sur la mission 04 (Éducation et droit à l'éducation), programme 03 (Construction scolaire), titre 2 (Dépenses en capital) – aux actions autorisées par les art. 7 et 8 ;
 - b) Quant à 750 000 euros – à valoir sur la mission 04 (Éducation et droit à l'éducation), programme 04 (Enseignement universitaire), titre 2 (Dépenses en capital) – aux actions autorisées par l'art. 9 ;

- c) Quant à 280 000 euros – à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital) – aux actions autorisées par l'art. 10 ;
 - d) Quant à 5 150 000 euros – à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital) – aux actions autorisées par l'art. 11 ;
 - e) Quant à 2 000 000 d'euros – à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 02 (Protection, valorisation et récupération environnementales), titre 2 (Dépenses en capital) – aux actions autorisées par l'art. 12 ;
 - f) Quant à 4 000 000 d'euros – à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 04 (Service hydrique intégré), titre 2 (Dépenses en capital) – aux actions autorisées par l'art. 13 ;
 - g) Quant à 646 840 euros – à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts), titre 2 (Dépenses en capital) – aux actions autorisées par l'art. 14 et aux rectifications, à des fins de compensation, de la partie Dépenses autorisées par ledit article ;
 - h) Quant à 50 000 euros – à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches), titre 2 (Dépenses en capital) – aux rectifications, à des fins de compensation, de la partie Dépenses autorisées par l'art. 66 ;
 - i) Quant à 2 000 000 d'euros – à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 02 (Mesures en faveur des personnes handicapées), titre 1 (Dépenses ordinaires) – aux rectifications, à des fins de compensation, de la partie Recettes autorisées par l'art. 48 ;
 - j) Quant à 1 819 000 euros – à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 03 (Mesures en faveur des personnes âgées), titre 2 (Dépenses en capital) – aux actions autorisées par l'art. 15 ;
 - k) Quant à 6 300 000 euros – à valoir sur la mission 18 (Relations avec les autres Autonomies territoriales et locales), programme 01 (Relations financières avec les autres Autonomies territoriales), titre 2 (Dépenses en capital) – aux actions autorisées par l'art. 16.
3. Au sixième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 12/2018, les mots : « des taux communaux en vigueur pendant l'année en cause appliqués » sont remplacés par les mots : « de la valeur moyenne des taux délibérés par chaque Commune au titre de l'année en cause appliquée ».

Art. 75

(Modification d'autorisations de dépenses prévues par des lois régionales)

1. Les autorisations de dépenses prévues par les lois régionales indiquées au premier alinéa de l'art. 35 de la LR n° 35/2021 sont réajustées selon les montants indiqués à la lettre o) du premier alinéa de l'art. 79 de la présente loi.
2. Le Gouvernement régional peut décider, par délibération, de modifier les autorisations de dépenses visées à la présente loi, à l'exception de celles figurant au premier alinéa du présent article et aux art. 56 et 63, en fonction des besoins réels et non seulement estimés, et d'apporter les rectifications des crédits prévus qui s'ensuivent, conformément aux dispositions en vigueur en matière de comptabilité publique.

CHAPITRE III
RECTIFICATIONS DU BUDGET ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 76

(Rectification de l'état prévisionnel des recettes)

1. L'état prévisionnel des recettes du budget 2022/2024 de la Région fait l'objet des rectifications au titre de la comptabilité d'exercice et de caisse énumérées à l'annexe visée à la lettre d) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 77

(Rectification de l'état prévisionnel des dépenses)

1. L'état prévisionnel des dépenses du budget 2022/2024 de la Région fait l'objet des rectifications au titre de la comptabilité d'exercice et de caisse énumérées à l'annexe visée à la lettre e) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 78

(Modification du programme régional des travaux publics et des services d'architecture et d'ingénierie)

1. À la suite des dispositions de la présente loi, le programme régional des travaux publics et des services d'architecture et d'ingénierie 2022/2024 et la liste annuelle y afférente sont modifiés comme il appert de l'annexe visée à la lettre q) du premier alinéa de l'art. 79.

Art. 79
(Annexes)

1. Les annexes suivantes sont approuvées :

- a) Tableau 1 détaillant les rectifications financées par l'excédent constaté sur la base des comptes 2020 (Annexe A) ;
- b) Tableau 2 détaillant les rectifications financées par d'autres recettes et les modalités de financement des pertes de recettes (Annexe B) ;
- c) Tableau 3 détaillant les rectifications à des fins de compensation de la partie Dépenses (Annexe C) ;
- d) Récapitulatif des rectifications de la partie Recettes, réparties par titres et par typologies, pour chacune des années du budget pluriannuel (Annexe D) ;
- e) Récapitulatif des rectifications de la partie Dépenses, réparties par missions, par programmes et par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel (Annexe E) ;
- f) Récapitulatif général des rectifications de la partie Recettes, réparties par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel (Annexe F) ;
- g) Récapitulatif général des rectifications de la partie Dépenses, réparties par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel (Annexe G) ;
- h) Récapitulatif général des rectifications de la partie Recettes, réparties par titres, et de la partie Dépenses, réparties par titres (Annexe H) ;
- i) Récapitulatif actualisé attestant l'équilibre du budget au titre de la comptabilité d'exercice, pour chacune des années du budget pluriannuel 2022/2024 ;
- j) Récapitulatif général des recettes, réparties par titres, et des dépenses, réparties par titres (Annexe J) ;
- k) Récapitulatif actualisé concernant la composition, par missions et par programmes, du fonds pluriannuel à affectation obligatoire, pour chacune des années de la période 2022/2024 (Annexe K) ;
- l) Récapitulatif des rectifications de la partie Recettes et de la partie Dépenses portant des données qui revêtent un intérêt pour le trésorier (Annexe L) ;
- m) Récapitulatif actualisé concernant la composition du Fonds des créances difficilement recouvrables au titre de 2022 (Annexe M) ;
- n) Note complémentaire (Annexe N) ;
- o) Modification des dépenses autorisées par des lois régionales au titre de la période 2022/2024 (Annexe O) ;
- p) Nouvelle détermination des ressources destinées aux finances locales au titre de 2022 (Annexe P) ;
- q) Modifications du programme régional des travaux publics et des services d'architecture et d'ingénierie 2022/2024 et de la liste annuelle y afférente (Annexe Q).

Art. 80
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 1^{er} août 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Annexe a)

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	PROGRAMME	TITRE	COMPTABILITÉ D'EXERCICE 2022
6	(Fonds destiné à la couverture des dépenses supplémentaires pour la poursuite de la réalisation des ouvrages publics)	PROGRAMME 20.001 – FONDS DE RÉSERVE	1	15 028 872,24
Total				15 028 872,24
7	(Mesures en matière de construction scolaire du ressort des collectivités locales)	PROGRAMME 4.003 – CONSTRUCTION SCOLAIRE	2	1 000 000
Total				1 000 000
8	(Travaux de remise en état du site occupé pour l'aménagement de l'école provisoire de Jovençon)	PROGRAMME 4.003 – CONSTRUCTION SCOLAIRE	2	100 000
Total				100 000
9	(Aide extraordinaire à la Commune de Pont-Saint-Martin)	PROGRAMME 4.004 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	2	750 000
Total				750 000
10	(Dispositions en matière d'aides au secteur du ski de fond)	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	2	280 000
Total				280 000
11	(Mesures visant à la réduction des risques hydrogéologiques)	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL	2	5 150 000
Total				5 150 000
12	(Travaux de requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et de réalisation d'espaces équipés pour le stockage temporaire des déchets spéciaux du ressort des collectivités locales)	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES	2	2 000 000
Total				2 000 000
13	(Travaux dans le secteur des réseaux de distribution d'eau visant à résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau potable)	PROGRAMME 9.004 - SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ	2	4 000 000
Total				4 000 000
14	(Mesures en matière de sylviculture)	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	2	605 000
Totale				605 000
15	(Aide extraordinaire à la Maison de repos J.B. Festaz)	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES	2	1 819 000
Total				1 819 000
16	(Mesures en faveur des Communes pour la mise en conformité, la restructuration et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique)	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES	2	6 300 000
Total				6 300 000
17	(Aide extraordinaire à l'Istituto Orfanotrofia Salesiano Don Bosco de Châtillon pour des travaux d'entretien extraordinaire)	PROGRAMME 4.002 – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	2	200 000
Totale				200 000
18	(Travaux de reconversion de l'ancien prieuré et collège Saint-Bénin d'Aoste)	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	2	100 000
Total				100 000
19	(Travaux prioritaires dans les bâtiments scolaires)	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	2	1 240 000
Total				1 240 000
20	(Mesures supplémentaires pour la réalisation de la première tranche du pôle universitaire de la Vallée d'Aoste)	PROGRAMME 4.004 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	2	1 165 000
Total				1 165 000
21	(Travaux de valorisation et de restauration du patrimoine monumental, architectural et archéologique)	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	2	2 650 000
Total				2 650 000
22	(Aides aux organismes et institutions ecclésiastiques pour la restauration de biens culturels d'intérêt religieux)	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	2	200 000
Total				200 000

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	PROGRAMME	TITRE	COMPTABILITÉ D'EXERCICE 2022
23	(Achat d'équipements destinés aux laboratoires d'analyse et de restauration)	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	2	100 000
Total				100 000
24	(Financement d'investissements dans des infrastructures sportives d'intérêt régional)	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	2	5 700 000
Total				5 700 000
25	(Financement d'investissements pour la piscine régionale de Pré-Saint-Didier)	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	2	2 000 000
Total				2 000 000
26	(Financement du fonds de roulement pour le soutien des structures d'accueil visées au chapitre II de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001)	PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	3	5 000 000
Total				5 000 000
27	(Mesures pour la réduction des risques hydrogéologiques, à valoir sur la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001)	PROGRAMMA 9.001 - PROTECTION DU SOL	2	8 486 013,43
Total				8 486 013,43
28	(Mesures dans le secteur de la protection des sols)	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL	2	150 000
Total				150 000
29	(Travaux d'assainissement des sites contaminés d'importance régionale)	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES	2	1 000 000
Total				1 000 000
30	(Initiatives d'aménagement et d'entretien d'espaces verts publics)	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES	2	50 000
Total				50 000
31	(Mesures en faveur du Musée régional des sciences naturelles Efisio Noussan)	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	2	200 000
Total				200 000
32	(Financement d'investissements sur des biens propriété régionale)	PROGRAMME 1.006 - BUREAU TECHNIQUE	2	150 000
		PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	2	400 000
		PROGRAMME 13.007 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ	2	215 000
		PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	2	200 000
		PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	2	200 000
		PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	2	200 000
Total				1 365 000
33	(Travaux prioritaires sur le réseau routier régional)	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	2	4 000 000
Total				4 000 000
34	(Système régional informatique, technologique et de télécommunications)	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	2	2 210 000
		PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	2	40 000
Total				2 250 000
35	(Économies et efficacité énergétiques et développement des sources renouvelables)	PROGRAMME 17.001 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES	2	55 000
Totale				55 000
36	(Mesures dans le secteur des services d'incendie)	PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	2	415 800
Total				415 800
37	(Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale d'investissement)	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL – INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ	2	3 000 000
Total				3 000 000
38	(Mesures concernant le patrimoine immobilier régional destiné aux activités productives et commerciales)	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	2	2 201 051,62
Total				2 201 051,62
39	(Mesures de soutien des entreprises en vue d'investissements productifs)	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	2	1 000 000

NUMERO ARTICOLO	RUBRICA	PROGRAMMA	TITOLO	COMPETENZA 2022
Total				1 000 000
40	(Dispositions relatives au financement du secteur des transports par câble)	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	2	17 245 000
		PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	2	13 700 000
Totale				30 945 000
41	(Autorisation de dépenses pour les aides accordées au sens de la loi régionale n° 15 du 16 juin 2021)	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	2	28 980,55
		PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	2	713 198,66
Total				742 179,21
42	(Nouveau financement des investissements au sens de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016)	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	2	1 876 000
Total				1 876 000
Total GLOBAL				113 123 916,50

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	PROGRAMME/TYPOLOGIE	TITRE	RECTIFICATIONS PARTIE RECETTES				RECTIFICATIONS PARTIE DÉPENSES			
				2022 COMPTABILITÉ DE CAISSE	2022 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2023 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2024 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2022 COMPTABILITÉ DE CAISSE	2022 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2023 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2024 COMPTABILITÉ D'EXERCICE
2	(Actualisation du fonds de caisse initial et du Fonds des créances difficilement recouvrables)	PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RÉSERVE FONDS DE CAISSE INITIAL	1					59 823 416,84	-	-	-
Total				59 823 416,84	-	-	-	59 823 416,84	-	-	-
6	(Fonds destiné à la couverture des dépenses supplémentaires pour la poursuite de la réalisation des ouvrages publics)	PROGRAMME 20.003 - AUTRES FONDS	1					-	-	13 600 000	13 396 129,16
Total								-	-	13 600 000	13 396 129,16
43	(Recouvrement de crédits relevant de FINAOSTA SpA)	TYPOLOGIE 30.500 - RECOUVREMENTS ET AUTRES RECETTES ORDINAIRES	3	6 245 479,58	6 245 479,58	27 029 195,48	26 725 324,94				
Total				6 245 479,58	6 245 479,58	27 029 195,48	26 725 324,94				
44	(Rectification de la partie Recettes)	TYPOLOGIE 10.103 - IMPÔTS DÉVOLUS ET LIQUIDÉS AUX AUTONOMIES SPÉCIALES	1	18 000 000	18 000 000	-	-				
Total				18 000 000	18 000 000	-	-				
46	(Mesures visant à la maîtrise des coûts de l'énergie et à la continuité des investissements des entreprises)	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	1 2					4 000 000 8 000 000	4 000 000 8 000 000	- -	- -
Total								12 000 000	12 000 000	-	-
47	(Financement d'une dépense supplémentaire pour le chauffage des immeubles propriété régionale)	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE PROGRAMME 1.006 - BUREAU TECHNIQUE PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL PROGRAMME 4.003 - CONSTRUCTION SCOLAIRE	1 1 1 1 1					5 000 900 000 190 000 30 000 200 000			
Total								1 325 000	1 325 000	1 325 000	1 325 000
48	(Aides aux personnes invalides)	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	1					2 000 000	2 000 000	1 500 000	1 500 000
Total								2 000 000	2 000 000	1 500 000	1 500 000
49	(Virements ordinaires destinés au fonctionnement des institutions scolaires, publiques ou agréées, et universitaires, ainsi que des fondations culturelles)	PROGRAMME 4.001 - ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PROGRAMME 4.004 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	1 1 1 1					127 000 111 695,48 483 500 67 000	127 000 111 695,48 483 500 67 000	127 000 111 695,48 483 500 67 000	127 000 111 695,78 483 500 67 000

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	PROGRAMME/TIPOLOGIE	TITRE	RECTIFICATIONS PARTIE RECETTES				RECTIFICATIONS PARTIE DÉPENSES			
				2022 COMPTABILITÉ DE CAISSE	2022 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2023 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2024 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2022 COMPTABILITÉ DE CAISSE	2022 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2023 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2024 COMPTABILITÉ D'EXERCICE
Total								789 195,48	789 195,48	789 195,48	789 195,78
50	(Dispositions de refonte du système éducatif régional)	PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	1					200 000	200 000	-	-
Total								200 000	200 000	-	-
51	(Services auxiliaires pour la valorisation et la garde des biens culturels)	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	1					500 000	500 000	800 000	800 000
Total								500 000	500 000	800 000	800 000
52	(Mesures régionales de soutien de l'organisation des compétitions de la coupe du monde de ski alpin hommes et femmes qui auront lieu à Zermatt et à Breuil-Cervinia)	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	1					650 000	650 000	650 000	650 000
Total								650 000	650 000	650 000	650 000
53	(Financement du projet <i>Sci...volare a scuola</i>)	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	1							15 000	15 000
Total										15 000	15 000
54	(Financement de la dépense relative à la conception d'une piste de ski à roulettes à réaliser dans la commune de Brusson)	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	1					100 000	100 000	-	-
Totale								100 000	100 000	-	-
55	(Dispositions visant à couvrir les dépenses supplémentaires découlant des activités de protection civile pour la gestion des urgences)	PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	1					1 111 000	1 111 000	-	-
Total								1 111 000	1 111 000	-	-
56	(Programmes d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État)	PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	1					-	-	350 000	250 000
		PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	1					-	-	2 700 000	2 700 000
Total								-	-	3 050 000	2 950 000
57	(Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire)	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA	1					5 400 000	5 400 000	5 300 000	5 300 000
Total								5 400 000	5 400 000	5 300 000	5 300 000

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	PROGRAMME/TIPOLOGIE	TITRE	RECTIFICATIONS PARTIE RECETTES				RECTIFICATIONS PARTIE DÉPENSES			
				2022 COMPTABILITÉ DE CAISSE	2022 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2023 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2024 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2022 COMPTABILITÉ DE CAISSE	2022 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2023 COMPTABILITÉ D'EXERCICE	2024 COMPTABILITÉ D'EXERCICE
58	(Étude de faisabilité pour la réalisation d'un hôpital communautaire dans la commune de Verrès)	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ	1					70 000	70 000	-	-
Total								70 000	70 000	-	-
59	(Mesures dans le secteur de l'assistance vétérinaire)	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	1					100 284,10	100 284,10	-	-
Total								100 284,10	100 284,10	-	-
67	(Rectifications à des fins de compensation)	TYPOLOGIE 10.103 - IMPÔTS DÉVOLUS ET LIQUIDÉS AUX AUTONOMIES SPÉCIALES TYPOLOGIE 20.101 - VIREMENTS ORDINAIRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	1	- 26 700 000	- 26 700 000	- 24 500 000	- 24 500 000				
			2	26 700 000	26 700 000	24 500 000	24 500 000				
Total				-	-	-	-				
Total global				84 068 896,42	24 245 479,58	27 029 195,48	26 725 324,94	84 068 896,42	24 245 479,58	27 029 195,48	26 725 324,94

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	PROGRAMME	TITRE	2022				2023		2024		
				comptabilité de caisse		comptabilité d'exercice		comptabilité d'exercice		comptabilité d'exercice		
				augmentations	diminutions	augmentations	diminutions	augmentations	diminutions	augmentations	diminutions	
2	(Actualisation du fonds de caisse initial et du Fonds des créances difficilement recouvrables)	PROGRAMME 20.001 – FONDS DE RÉSERVE	1	-	-	244 405,33	-	43 828,39	-	-	-	-
		Total		-	-	244 405,33	-	43 828,39	-	-	-	-
		PROGRAMME 20.002 - FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES	1	-	-	43 828,39	-	233 476,05	-	-	-	-
		Total	2	-	-	-	-	10 929,28	-	-	-	-
Total			-	-	288 233,72	-	288 233,72	-	-	-	-	
14	(Mesures en matière de sylviculture)	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	2	41 840	-	41 840	41 840	-	41 840	-	-	-
		Total		41 840	-	41 840	41 840	-	41 840	-	-	-
Total				41 840	-	41 840	41 840	-	41 840	-	-	-
31	(Mesures en faveur du Musée régional des sciences naturelles Efsio Noussan)	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	1	-	-	38 130,41	-	40 000	-	-	-	-
		Total		-	-	38 130,41	-	40 000	-	-	-	-
		PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	1	38 130,41	-	-	40 000	-	-	-	-	-
		Total		38 130,41	-	-	40 000	-	-	-	-	-
Total				38 130,41	-	38 130,41	40 000	-	40 000	-	-	
34	(Système régional informatique, technologique et de télécommunications)	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	1	79 000	-	79 000	79 000	-	79 000	-	-	-
		Total	2	50 000	-	50 000	50 000	-	50 000	-	-	-
		PROGRAMME 14.004 - RÉSEAUX ET AUTRES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	1	80 000	-	-	100 000	-	100 000	-	100 000	-
		Total	2	-	-	95 000	-	100 000	-	100 000	-	100 000
		Total		80 000	-	95 000	100 000	-	100 000	100 000	-	100 000
Total				209 000	-	224 000	229 000	-	229 000	100 000	-	
49	(Virements ordinaires destinés au fonctionnement des institutions scolaires, publiques ou agréées, et universitaires, ainsi que des fondations culturelles)	PROGRAMME 4.001 - ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE	1	10 000	-	-	10 000	-	-	-	-	-
		Total		10 000	-	-	10 000	-	-	-	-	-
		PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	1	9 804,52	-	9 804,52	9 804,52	-	9 804,52	-	-	-
		Total		9 804,52	-	9 804,52	9 804,52	-	9 804,52	-	-	-
PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	1	-	-	10 000	-	10 000	-	-	-	-		
Total		-	-	10 000	-	10 000	-	-	-	-		
Total				19 804,52	-	19 804,52	19 804,52	-	19 804,52	-	-	
53	(Financement du projet <i>Sci...volare a scuola</i>)	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	1	-	-	-	-	5 000	-	-	-	-
		Total		-	-	-	-	5 000	-	-	-	-
		PROGRAMME 20.003 – AUTRES FONDS	1	-	-	10 000	-	10 000	-	-	-	-
		Total		-	-	10 000	-	10 000	-	-	-	-
		PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	1	10 000	-	-	15 000	-	-	-	-	-
Total		10 000	-	-	15 000	-	-	-	-	-		
Total				10 000	-	10 000	15 000	-	15 000	-	-	
57	(Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire)	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL – FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA	1	1 296 110,05	-	1 296 110,05	1 296 110,05	-	1 296 110,05	1 296 110,05	-	1 296 110,05
		Total		1 296 110,05	-	1 296 110,05	1 296 110,05	-	1 296 110,05	1 296 110,05	-	1 296 110,05
Total				1 296 110,05	-	1 296 110,05	1 296 110,05	-	1 296 110,05	1 296 110,05	-	
61	(Modification de la loi régionale n° 14 du 7 mai 2012)	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	1	500	-	500	500	-	500	500	-	500
		Total		500	-	500	500	-	500	500	-	500
Total				500	-	500	500	-	500	500	-	
62	(Activités en matière de politiques pour la montagne)	PROGRAMME 1.001 - ORGANES INSTITUTIONNELS	1	50 000	-	50 000	-	-	-	-	-	-
		Total		50 000	-	50 000	-	-	-	-	-	-

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	PROGRAMME	TITRE	2022				2023		2024	
				comptabilité de caisse		comptabilité d'exercice		comptabilité d'exercice		comptabilité d'exercice	
				augmentations	diminutions	augmentations	diminutions	augmentations	diminutions	augmentations	diminutions
		PROGRAMME 19.001 - RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT	1	-	50 000	-	50 000	-	-	-	-
		Total		-	50 000	-	50 000	-	-	-	-
Total				50 000	- 50 000	50 000	- 50 000	-	-	-	-
63	(Programmes de coopération territoriale)	PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	1	771 400	- 771 400	771 400	- 771 400	240 000	- 240 000	-	-
		Total		771 400	- 771 400	771 400	- 771 400	240 000	- 240 000	-	-
Total				771 400	- 771 400	771 400	- 771 400	240 000	- 240 000	-	-
64	(Mesures de mise aux normes sismiques et d'amélioration énergétique du bâtiment accueillant l'Institut agricole régional. Modification de la loi régionale n° 12 du 24 décembre 2018)	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	2	100 000	-	100 000	-	-	-	-	-
		Total		100 000	-	100 000	-	-	-	-	-
		PROGRAMME 4.003 - CONSTRUCTION SCOLAIRE	2	-	- 100 000	-	- 100 000	-	-	-	-
		Total		-	- 100 000	-	- 100 000	-	-	-	-
Total				100 000	- 100 000	100 000	- 100 000	-	-	-	-
65	(Aide au secteur de l'élevage pour la pratique du pâturage)	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	1	-	-	-	-	160 000	- 160 000	-	-
		Total		-	-	-	-	160 000	- 160 000	-	-
Total				-	-	-	-	160 000	- 160 000	-	-
66	(Dispositions en matière de soutien et de promotion sociale)	PROGRAMME 12.001 - MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÈCHES	1	50 000	-	50 000	-	-	-	-	-
		Total		50 000	-	50 000	-	-	-	-	-
		PROGRAMME 12.004 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES À RISQUE D'EXCLUSION SOCIALE	1	-	- 50 000	-	- 50 000	-	-	-	-
		Total		-	- 50 000	-	- 50 000	-	-	-	-
Total				50 000	- 50 000	50 000	- 50 000	-	-	-	-
67	(Rectifications à des fins de compensation)	PROGRAMME 1.006 - BUREAU TECHNIQUE	1	100 000	-	100 000	-	-	-	-	-
			2	-	- 200 000	-	- 200 000	-	- 100 000	-	- 100 000
		Total		100 000	- 200 000	100 000	- 200 000	-	- 100 000	-	- 100 000
		PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	1	32 100	- 37 100	32 100	- 37 100	-	- 5 000	-	- 5 000
			2	5 000	-	5 000	-	5 000	-	5 000	-
		Total		37 100	- 37 100	37 100	- 37 100	5 000	- 5 000	5 000	- 5 000
		PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	1	182 000	- 130 000	182 000	- 130 000	-	- 30 000	-	- 30 000
			2	45 000	-	45 000	-	-	-	-	-
		Total		227 000	- 130 000	227 000	- 130 000	-	- 30 000	-	- 30 000
		PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	1	-	- 80 000	-	- 80 000	-	-	-	-
			2	15 000	- 15 000	15 000	- 15 000	-	-	-	-
		Total		15 000	- 95 000	15 000	- 95 000	-	-	-	-
		PROGRAMME 12.001 - MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÈCHES	1	-	-	-	-	-	- 50 000	-	-
		Total		-	-	-	-	-	- 50 000	-	-
		PROGRAMME 12.004 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES À RISQUE D'EXCLUSION SOCIALE	1	-	- 65 000	-	- 65 000	-	- 200 000	-	-
		Total		-	- 65 000	-	- 65 000	-	- 200 000	-	-
		PROGRAMME 12.007 - PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DU RÉSEAU DES SERVICES SOCIO-SANITAIRES ET D'AIDE SOCIALE	1	-	-	-	-	250 000	-	-	-
		Total		-	-	-	-	250 000	-	-	-
		PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	1	31 125,25	- 25 000	31 125,25	- 25 000	-	- 10 500	-	- 10 500
		Total		31 125,25	- 25 000	31 125,25	- 25 000	-	- 10 500	-	- 10 500
		PROGRAMME 14.002 - COMMERCE - RÉSEAUX DE DISTRIBUTION - PROTECTION DES CONSOMMATEURS	1	100 000	-	100 000	-	-	-	-	-
		Total		100 000	-	100 000	-	-	-	-	-
	PROGRAMME 14.003 - RECHERCHE ET INNOVATION	1	-	-	-	-	10 500	-	10 500	-	
	Total		-	-	-	-	10 500	-	10 500	-	

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	PROGRAMME	TITRE	2022				2023		2024	
				comptabilité de caisse		comptabilité d'exercice		comptabilité d'exercice		comptabilité d'exercice	
				augmentations	diminutions	augmentations	diminutions	augmentations	diminutions	augmentations	diminutions
		PROGRAMME 14.004 - RÉSEAUX ET AUTRES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	2	-	-	-	15 000	-	-	-	-
		Total		-	-	-	15 000	-	-	-	-
		PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	1	80 000	-	80 000	-	185 000	-	185 000	-
		Total		80 000	-	80 000	-	185 000	-	185 000	-
		PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	1	-	- 110 000	-	- 110 000	-	- 95 000	-	- 95 000
		Total		-	- 110 000	-	- 110 000	-	- 95 000	-	- 95 000
		PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI	1	-	- 20 000	-	- 20 000	-	- 140 000	-	- 140 000
		Total		-	- 20 000	-	- 20 000	-	- 140 000	-	- 140 000
		PROGRAMME 20.003 - AUTRES FONDS	1	-	- 13 125,25	-	- 13 125,25	-	-	-	-
		Total		-	- 13 125,25	-	- 13 125,25	-	-	-	-
		PROGRAMME 4.005 - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR	1	50 000	-	50 000	-	50 000	-	50 000	-
		Total		50 000	-	50 000	-	50 000	-	50 000	-
		PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	1	-	- 10 000	-	- 10 000	-	-	-	-
		Total		-	- 10 000	-	- 10 000	-	-	-	-
		PROGRAMME 4.007 - DROIT À L'ÉDUCATION	1	10 000	-	10 000	-	-	-	-	-
		Total		10 000	-	10 000	-	-	-	-	-
		PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	1	37 000	-	37 000	-	-	-	-	-
		Total		37 000	-	37 000	-	-	-	-	-
		PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	1	100 000	- 50 000	100 000	- 50 000	100 000	-	100 000	-
		Total	2	-	- 30 000	-	- 30 000	-	-	-	-
		Total		100 000	- 80 000	100 000	- 80 000	100 000	-	100 000	-
		PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	1	309 000	- 396 000	309 000	- 396 000	-	-	-	-
		Total		309 000	- 396 000	309 000	- 396 000	-	-	-	-
		PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL	1	30 000	-	30 000	-	40 000	-	40 000	-
		Total	2	-	- 30 000	-	- 30 000	-	- 40 000	-	- 40 000
		Total		30 000	- 30 000	30 000	- 30 000	40 000	- 40 000	40 000	- 40 000
		PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES	1	5 300	-	5 300	-	-	-	-	-
		Total		5 300	-	5 300	-	-	-	-	-
		PROGRAMME 9.003 - DÉCHÈTS	1	-	- 5 300	-	- 5 300	-	-	-	-
		Total		-	- 5 300	-	- 5 300	-	-	-	-
		PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	1	119 140	- 19 140	119 140	- 19 140	4 000	- 4 000	-	-
		Total		119 140	- 19 140	119 140	- 19 140	4 000	- 4 000	-	-
		PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	1	-	-	-	-	30 000	-	30 000	-
		Total		-	-	-	-	30 000	-	30 000	-
		Total		-	-	-	-	30 000	-	30 000	-
		Total		1 250 665,25	- 1 235 665,25	1 250 665,25	- 1 250 665,25	674 500	- 674 500	420 500	- 420 500
		Total global		3 837 450,23	- 3 837 450,23	4 152 553,54	- 4 152 553,54	2 471 110,05	- 2 471 110,05	1 817 110,05	- 1 817 110,05

**RECTIFICATIONS DU BUDGET
PRÉVISIONNEL
RECETTES**

TITRE TYPOLOGIE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
	UTILISATION DE L'EXCÉDENT FONDS DE CAISSE AU 1^{er} JANVIER 2022	+59 823 416,84	+113 123 916,50	+0	+0
TITRE 1 : <i>Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation</i>					
10103	TYPOLOGIE 103 : Impôts dévolus et liquidés aux Autonomies spéciales	-8 700 000	-8 700 000	-24 500 000	-24 500 000
10000 TOTAL TITRE 1	<i>Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation</i>	-8 700 000	-8 700 000	-24 500 000	-24 500 000
TITRE 2 : <i>Virements ordinaires</i>					
20101	TYPOLOGIE 101 : Virements ordinaires des Administrations publiques	+26 700 000	+26 700 000	+24 500 000	+24 500 000
20000 TOTAL TITRE 2	<i>Virements ordinaires</i>	+26 700 000	+26 700 000	+24 500 000	+24 500 000
TITRE 3 : <i>Recettes non fiscales</i>					
30500	TYPOLOGIE 500 : Recouvrements et autres recettes ordinaires	+6 245 479,58	+6 245 479,58	+27 029 195,48	+26 725 324,94
30000 TOTAL TITRE 3	<i>Recettes non fiscales</i>	+6 245 479,58	+6 245 479,58	+27 029 195,48	+26 725 324,94
TOTAL RECTIFICATIONS TITRES		+24 245 479,58	+24 245 479,58	+27 029 195,48	+26 725 324,94
TOTAL GÉNÉRAL RECTIFICATION DES RECETTES		+84 068 896,42	+137 369 396,08	+27 029 195,48	+26 725 324,94

**RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL
DÉPENSES**

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
<i>MISSION 01</i>	<i>MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION</i>				
0101 PROGRAMME 01	PROGRAMME 1.001 – ORGANES INSTITUTIONNELS				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+50 000	+50 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 1.001 – ORGANES INSTITUTIONNELS	+50 000	+50 000	+0	+0
0103 PROGRAMME 03	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+5 000	+5 000	+5 000	+5 000
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	+5 000	+5 000	+5 000	+5 000
0105 PROGRAMME 05	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+900 000	+900 000	+900 000	+900 000
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	+900 000	+900 000	+900 000	+900 000
0106 PROGRAMME 06	PROGRAMME 1.006 – BUREAU TECHNIQUE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+290 000	+290 000	+190 000	+190 000
TITRE 2	Dépenses en capital	-50 000	-50 000	-100 000	-100 000
TOTAL PROGRAMME 06	PROGRAMME 1.006 – BUREAU TECHNIQUE	+240 000	+240 000	+90 000	+90 000
0108 PROGRAMME 08	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION				
TITRE 2	Dépenses en capital	+2 176 000	+2 210 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 08	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	+2 176 000	+2 210 000	+0	+0
0111 PROGRAMME 11	PROGRAMME 1.011 – AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	-5 000	-5 000	+345 000	+245 000
TITRE 2	Dépenses en capital	+5 000	+5 000	+5 000	+5 000
TOTAL PROGRAMME 11	PROGRAMME 1.011 – AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	+0	+0	+350 000	+250 000
TOTAL MISSION 01	MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION	+3 371 000	+3 405 000	+1 345 000	+1 245 000
<i>MISSION 04</i>	<i>MISSION 4 - ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION</i>				
0401 PROGRAMME 01	PROGRAMME 4.001 – ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+137 000	+137 000	+127 000	+127 000
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 4.001 – ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE	+137 000	+137 000	+127 000	+127 000

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
0402 PROGRAMME 02	PROGRAMME 4.002 – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+111 695,48	+111 695,48	+111 695,48	+111 695,78
TITRE 2	Dépenses en capital	+700 000	+1 640 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 4.002 – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	+811 695,48	+1 751 695,48	+111 695,48	+111 695,78
0403 PROGRAMME 03	PROGRAMME 4.003 – CONSTRUCTION SCOLAIRE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+200 000	+200 000	+200 000	+200 000
TITRE 2	Dépenses en capital	+1 000 000	+1 000 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 4.003 – CONSTRUCTION SCOLAIRE	+1 200 000	+1 200 000	+200 000	+200 000
0404 PROGRAMME 04	PROGRAMME 4.004 – ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+483 500	+483 500	+483 500	+483 500
TITRE 2	Dépenses en capital	+1 250 000	+1 915 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 04	PROGRAMME 4.004 – ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	+1 733 500	+2 398 500	+483 500	+483 500
0405 PROGRAMME 05	PROGRAMME 4.005 – ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+50 000	+50 000	+50 000	+50 000
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 4.005 – ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR	+50 000	+50 000	+50 000	+50 000
0406 PROGRAMME 06	PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+180 000	+180 000	+0	+0
TITRE 2	Dépenses en capital	+40 000	+40 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 06	PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	+220 000	+220 000	+0	+0
0407 PROGRAMME 07	PROGRAMME 4.007 – DROIT À L'ÉDUCATION				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+10 000	+10 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 07	PROGRAMME 4.007 - DROIT À L'ÉDUCATION	+10 000	+10 000	+0	+0
TOTAL MISSION 04	MISSION 4 - ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION	+4 162 195,48	+5 767 195,48	+972 195,48	+972 195,78
MISSION 05	MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES				
0501 PROGRAMME 01	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+500 000	+500 000	+800 000	+800 000
TITRE 2	Dépenses en capital	+2 850 000	+2 850 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	+3 350 000	+3 350 000	+800 000	+800 000
0502 PROGRAMME 02	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+65 869,59	+64 000	+67 000	+67 000
TITRE 2	Dépenses en capital	+300 000	+300 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	+365 869,59	+364 000	+67 000	+67 000
TOTAL MISSION 05	MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES	+3 715 869,59	+3 714 000	+867 000	+867 000

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
<i>MISSION 06</i>	<i>MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS</i>				
0601 PROGRAMME 01	PROGRAMME 6.001 – SPORTS ET LOISIRS				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+810 000	+815 000	+765 000	+765 000
TITRE 2	Dépenses en capital	+14 750 000	+21 650 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 6.001 – SPORTS ET LOISIRS	+15 560 000	+22 465 000	+765 000	+765 000
TOTAL MISSION 06	MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	+15 560 000	+22 465 000	+765 000	+765 000
<i>MISSION 07</i>	<i>MISSION 7 - TOURISME</i>				
0701 PROGRAMME 01	PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	-87 000	-87 000	+0	+0
TITRE 3	Dépenses pour le développement des activités financières	+5 000 000	+5 000 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	+4 913 000	+4 913 000	+0	+0
TOTAL MISSION 07	MISSION 7 - TOURISME	+4 913 000	+4 913 000	+0	+0
<i>MISSION 09</i>	<i>MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT</i>				
0901 PROGRAMME 01	PROGRAMME 9.001 – PROTECTION DU SOL				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+30 000	+30 000	+40 000	+40 000
TITRE 2	Dépenses en capital	+4 435 000	+13 756 013,43	-40 000	-40 000
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 9.001 – PROTECTION DU SOL	+4 465 000	+13 786 013,43	+0	+0
0902 PROGRAMME 02	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+5 300	+5 300	+0	+0
TITRE 2	Dépenses en capital	+3 050 000	+3 050 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES	+3 055 300	+3 055 300	+0	+0
0903 PROGRAMME 03	PROGRAMME 9.003 - DÉCHETS				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	-5 300	-5 300	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 9.003 - DÉCHETS	-5 300	-5 300	+0	+0
0904 PROGRAMME 04	PROGRAMME 9.004 – SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ				
TITRE 2	Dépenses en capital	+4 000 000	+4 000 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 04	PROGRAMME 9.004 – SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ	+4 000 000	+4 000 000	+0	+0
0905 PROGRAMME 05	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+138 130,41	+140 000	+0	+0
TITRE 2	Dépenses en capital	+1 005 000	+1 005 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	+1 143 130,41	+1 145 000	+0	+0

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
0908 PROGRAMME 08	PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+0	+0	+30 000	+30 000
TOTAL PROGRAMME 08	PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	+0	+0	+30 000	+30 000
TOTAL MISSION 09	MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	+12 658 130,41	+21 981 013,43	+30 000	+30 000
<i>MISSION 10</i>	<i>MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ</i>				
1002 PROGRAMME 02	PROGRAMME 1.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+82 000	+77 000	+0	+0
TITRE 2	Dépenses en capital	+17 290 000	+17 290 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	+17 372 000	+17 367 000	+0	+0
1005 PROGRAMME 05	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES				
TITRE 2	Dépenses en capital	+1 200 000	+4 400 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	+1 200 000	+4 400 000	+0	+0
TOTAL MISSION 10	MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ	+18 572 000	+21 767 000	+0	+0
<i>MISSION 11</i>	<i>MISSION 11 - SECOURS CIVIL</i>				
1101 PROGRAMME 01	PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+1 031 000	+1 031 000	+0	+0
TITRE 2	Dépenses en capital	+415 800	+415 800	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	+1 446 800	+1 446 800	+0	+0
TOTAL MISSION 11	MISSION 11 - SECOURS CIVIL	+1 446 800	+1 446 800	+0	+0
<i>MISSION 12</i>	<i>MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE</i>				
1201 PROGRAMME 01	PROGRAMME 12.001 - MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÈCHES				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+50 000	+50 000	-50 000	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 12.001 - MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÈCHES	+50 000	+50 000	-50 000	+0
1202 PROGRAMME 02	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+2 000 000	+2 000 000	+1 500 000	+1 500 000
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	+2 000 000	+2 000 000	+1 500 000	+1 500 000
1203 PROGRAMME 03	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES				
TITRE 2	Dépenses en capital	+1 819 000	+1 819 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES	+1 819 000	+1 819 000	+0	+0

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
1204 PROGRAMME 04	PROGRAMME 12.004 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES À RISQUE D'EXCLUSION SOCIALE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	-115 000	-115 000	-200 000	+0
TOTAL PROGRAMME 04	PROGRAMME 12.004 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES À RISQUE D'EXCLUSION SOCIALE	-115 000	-115 000	-200 000	+0
1205 PROGRAMME 05	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+4 000 000	+4 000 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	+4 000 000	+4 000 000	+0	+0
1207 PROGRAMME 07	PROGRAMME 12.007 - PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DU RÉSEAU DES SERVICES SOCIO-SANITAIRES ET D'AIDE SOCIALE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+0	+0	+250 000	+0
TOTAL PROGRAMME 07	PROGRAMME 12.007 - PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DU RÉSEAU DES SERVICES SOCIO-SANITAIRES ET D'AIDE SOCIAL	+0	+0	+250 000	+0
TOTAL MISSION 12	MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE	+7 754 000	+7 754 000	+1 500 000	+1 500 000
MISSION 13	MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ				
1301 PROGRAMME 01	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+5 400 000	+5 400 000	+5 300 000	+5 300 000
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA	+5 400 000	+5 400 000	+5 300 000	+5 300 000
1305 PROGRAMME 05	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+70 000	+70 000	+0	+0
TITRE 2	Dépenses en capital	+3 000 000	+3 000 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ	+3 070 000	+3 070 000	+0	+0
1307 PROGRAMME 07	PROGRAMME 13.007 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ				
TITRE 2	Dépenses en capital	+15 000	+215 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 07	PROGRAMME 13.007 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ	+15 000	+215 000	+0	+0
TOTAL MISSION 13	MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ	+8 485 000	+8 685 000	+5 300 000	+5 300 000
MISSION 14	MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ				
1401 PROGRAMME 01	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+6 125,25	+6 125,25	-10 500	-10 500
TITRE 2	Dépenses en capital	+11 230 032,17	+11 230 032,17	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	+11 236 157,42	+11 236 157,42	-10 500	-10 500
1402 PROGRAMME 02	PROGRAMME 14.002 - COMMERCE - RÉSEAUX DE DISTRIBUTION - PROTECTION DES CONSOMMATEURS				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+100 000	+100 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 14.002 - COMMERCE - RÉSEAUX DE DISTRIBUTION - PROTECTION DES CONSOMMATEURS	+100 000	+100 000	+0	+0

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
1403 PROGRAMME 03	PROGRAMME 14.003 – RECHERCHE ET INNOVATION				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+0	+0	+10 500	+10 500
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 14.003 – RECHERCHE ET INNOVATION	+0	+0	+10 500	+10 500
1404 PROGRAMME 04	PROGRAMME 14.004 - RÉSEAUX ET AUTRES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+80 000	+100 000	+100 000	+100 000
TITRE 2	Dépenses en capital	-95 000	-115 000	-100 000	-100 000
TOTAL PROGRAMME 04	PROGRAMME 14.004 - RÉSEAUX ET AUTRES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	-15 000	-15 000	+0	+0
TOTAL MISSION 14	MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ	+11 321 157,42	+11 321 157,42	+0	+0
MISSION 15	MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				
1501 PROGRAMME 01	PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+80 000	+80 000	+2 885 000	+2 885 000
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	+80 000	+80 000	+2 885 000	+2 885 000
1502 PROGRAMME 02	PROGRAMME 15.002 – FORMATION PROFESSIONNELLE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	-110 000	-110 000	-95 000	-95 000
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 15.002 – FORMATION PROFESSIONNELLE	-110 000	-110 000	-95 000	-95 000
1503 PROGRAMME 03	PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	-20 000	-20 000	-140 000	-140 000
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI	-20 000	-20 000	-140 000	-140 000
TOTAL MISSION 15	MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-50 000	-50 000	+2 650 000	+2 650 000
MISSION 16	MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE				
1601 PROGRAMME 01	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+100 284,10	+100 284,10	+0	+0
TITRE 2	Dépenses en capital	+1 489 198,66	+2 789 198,66	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	+1 589 482,76	+2 889 482,76	+0	+0
TOTAL MISSION 16	MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE	+1 589 482,76	+2 889 482,76	+0	+0
MISSION 17	MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES				
1701 PROGRAMME 01	PROGRAMME 17.001 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES				
TITRE 2	Dépenses en capital	+55 000	+55 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 17.001 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES	+55 000	+55 000	+0	+0
TOTAL MISSION 17	MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	+55 000	+55 000	+0	+0

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
<i>MISSION 18</i>	<i>MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES</i>				
1801 PROGRAMME 01	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES				
TITRE 2	Dépenses en capital	+1 000 000	+6 300 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES	+1 000 000	+6 300 000	+0	+0
TOTAL MISSION 18	MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES	+1 000 000	+6 300 000	+0	+0
<i>MISSION 19</i>	<i>MISSION 19 - RELATIONS INTERNATIONALES</i>				
1901 PROGRAMME 01	PROGRAMME 19.001 - RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	-50 000	-50 000	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 19.001 - RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT	-50 000	-50 000	+0	+0
TOTAL MISSION 19	MISSION 19 - RELATIONS INTERNATIONALES	-50 000	-50 000	+0	+0
<i>MISSION 20</i>	<i>MISSION 20 - FONDS ET PROVISIONS</i>				
2001 PROGRAMME 01	PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RÉSERVE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	-10 411 613,99	+15 229 449,18	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RÉSERVE	-10 411 613,99	+15 229 449,18	+0	+0
2002 PROGRAMME 02	PROGRAMME 20.002 - FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	+0	-189 647,66	+0	+0
TITRE 2	Dépenses en capital	+0	-10 929,28	+0	+0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 20.002 - FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES	+0	-200 576,94	+0	+0
2003 PROGRAMME 03	PROGRAMME 20.003 - AUTRES FONDS				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	-23 125,25	-23 125,25	+13 600 000	+13 396 129,16
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 20.003 - AUTRES FONDS	-23 125,25	-23 125,25	+13 600 000	+13 396 129,16
TOTAL MISSION 20	MISSION 20 - FONDS ET PROVISIONS	-10 434 739,24	+15 005 746,99	+13 600 000	+13 396 129,16
TOTAL RECTIFICATIONS MISSIONS		+84 068 896,42	+137 369 396,08	+27 029 195,48	+26 725 324,94
TOTAL GÉNÉRAL RECTIFICATIONS DES DÉPENSES		+84 068 896,42	+137 369 396,08	+27 029 195,48	+26 725 324,94

RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL
RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL DES RECETTES RÉPARTIES PAR TITRES

TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
	UTILISATION DE L'EXCÉDENT		+113.123.916,50	+0	+0
	FONDS DE CAISSE AU 1 ^{er} JANVIER 2022	+59.823.416,84			
10000 TITRE 1	Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation	-8.700.000	-8.700.000	-24.500.000	-24.500.000
20000 TITRE 2	Virements ordinaires	+26.700.000	+26.700.000	+24.500.000	+24.500.000
30000 TITRE 3	Recettes non fiscales	+6.245.479,58	+6.245.479,58	+27.029.195,48	+26.725.324,94
TOTAL RECTIFICATIONS TITRES		+24.245.479,58	+24.245.479,58	+27.029.195,48	+26.725.324,94
TOTAL GÉNÉRAL RECTIFICATIONS DES RECETTES		+84.068.896,42	+137.369.396,08	+27.029.195,48	+26.725.324,94

RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL
RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL DES DÉPENSES RÉPARTIES PAR TITRES

TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
<i>TITRE 1</i>	<i>Dépenses ordinaires</i>	+6.138.865,59	+31.610.281,10	+27.264.195,48	+26.960.324,94
<i>TITRE 2</i>	<i>Dépenses en capital</i>	+72.930.030,83	+100.759.114,98	-235.000,00	-235.000,00
<i>TITRE 3</i>	<i>Dépenses pour le développement des activités financières</i>	+5.000.000,00	+5.000.000,00	+0,00	+0,00
TOTAL RECTIFICATIONS TITRES		+84.068.896,42	+137.369.396,08	+27.029.195,48	+26.725.324,94
TOTAL GÉNÉRAL RECTIFICATIONS DES DÉPENSES		+84.068.896,42	+137.369.396,08	+27.029.195,48	+26.725.324,94

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL
2022 - 2023 - 2024

RECETTES	COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	DÉPENSES	COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
FONDS DE CAISSE AU 1 ^{er} JANVIER 2022	59 823 416,84			0	DÉFICIT		0	0	0
UTILISATION DE L'EXCÉDENT		113 123 916,50	0	0	DÉFICIT DÉCOULANT DE DETTES AUTORISÉES MAIS NON CONTRACTÉES		0	0	0
- Utilisation du Fonds pour les avances de liquidités		0	0	0					
FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE		0	0	0		6 138 865,59			
<i>TITRE 1 - Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation</i>	-8 700 000	-8 700 000	-24 500 000	-24 500 000	<i>TITRE 1 – Dépenses ordinaires</i>		31 610 281,10	27 264 195,48	26 960 324,94
					- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire		0	0	0
<i>TITRE 2 – Virements ordinaires</i>	26 700 000	26 700 000	24 500 000	24 500 000					
<i>TITRE 3 – Recettes non fiscales</i>	6 245 479,58	6 245 479,58	27 029 195,48	26 725 324,94	<i>TITRE 2 – Dépenses en capital</i>	72 930 030,83	100 759 114,98	-235 000	-235 000
					- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire		0	0	0
					<i>TITRE 3 - Dépenses pour le développement des activités financières</i>	5 000 000	5 000 000	0	0
					- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire		0	0	0
TOTAL RECETTES FINALES	24 245 479,58	24 245 479,58	27 029 195,48	26 725 324,94	TOTAL DÉPENSES FINALES	84 068 896,42	137 369 396,08	27 029 195,48	26 725 324,94
<i>Total titres</i>	<i>24 245 479,58</i>	<i>24 245 479,58</i>	<i>27 029 195,48</i>	<i>26 725 324,94</i>	<i>Total titres</i>	<i>84 068 896,42</i>	<i>137 369 396,08</i>	<i>27 029 195,48</i>	<i>26 725 324,94</i>
TOTAL RECTIFICATIONS DES RECETTES	84 068 896,42	137 369 396,08	27 029 195,48	26 725 324,94	TOTAL RECTIFICATIONS DES DÉPENSES	84 068 896,42	137 369 396,08	27 029 195,48	26 725 324,94
Fonds de caisse final présumé	0								

**BUDGET PRÉVISIONNEL
ÉQUILIBRES DU BUDGET
(uniquement pour les Régions)*
2022-2023-2024**

Annexe i)

ÉQUILIBRES DU BUDGET		COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
Utilisation de l'excédent présumé pour le financement de dépenses ordinaires et le remboursement de prêts (**)	(+)	89 368 540,54	0	0
Couverture du déficit présumé de l'exercice précédent (1)	(-)	0	0	0
Fonds pluriannuel à affectation obligatoire pour les dépenses ordinaires inscrit au titre des recettes	(+)	33 722 556,90	9 734 191,04	1 430 959,46
Recettes titres 1-2-3	(+)	1 356 787 965,83	1 338 519 184,04	1 310 617 000,50
Recettes en capital pour les aides aux investissements directement destinées au remboursement de prêts accordés par des Administrations publiques (2)	(+)	0	0	0
Recettes Titre 4.03 – Autres virements en capital	(+)	28 916 103,80	10 618 817,26	52 500
Recettes en capital destinées au remboursement anticipé de prêts (3)	(+)	0	0	0
Recettes pour la souscription de prêts destinées au remboursement anticipé de prêts	(+)	0	0	0
Recettes en capital destinées à financer les dépenses ordinaires sur la base de dispositions législatives spéciales ou des principes comptables	(+)	0	0	0
Dépenses ordinaires	(-)	1 339 586 619,81	1 208 451 509,64	1 183 441 526,76
- fonds pluriannuel à affectation obligatoire		9 734 191,04	1 430 959,46	407 338,14
Dépenses titre 2.04 – Autres virements en capital	(-)	18 856 159,97	6 534 140	6 066 640
Rectifications des produits des activités financières (si le résultat est négatif) (4)	(-)	0	0	0
Remboursement de prêts	(-)	14 768 339,14	14 769 039,14	14 769 739,14
- Fonds pour les avances de liquidités		0	0	0
- pour le remboursement anticipé des prêts		0	0	0
A) Équilibre des recettes et des dépenses ordinaires		135 584 048,15	129 117 503,56	107 822 554,06
Utilisation de l'excédent présumé pour le financement de dépenses d'investissement (**)	(+)	116 726 784,73	0	0
Fonds pluriannuel à affectation obligatoire pour les dépenses en capital inscrit au titre des recettes	(+)	285 838 297,75	71 384 790,76	40 150 483,95
Recettes en capital (titre 4)	(+)	121 731 429,92	65 290 985,72	40 158 324,31
Recettes Titre 5.01.01 – Cession de participations	(+)	0	0	0
Recettes pour la souscription de prêts (titre 6)	(+)	0	0	0
Recettes en capital pour les aides aux investissements directement destinées au remboursement de prêts accordés par des Administrations publiques (2)	(-)	0	0	0
Recettes en capital destinées au remboursement anticipé de prêts (3)	(-)	0	0	0
Recettes en capital destinées à financer les dépenses ordinaires sur la base de dispositions législatives spéciales ou des principes comptables	(-)	0	0	0
Recettes pour la souscription de prêts destinées au remboursement anticipé de prêts	(-)	0	0	0
Recettes Titre 4.03 – Autres virements en capital	(-)	28 916 103,80	10 618 817,26	52 500
Dépenses en capital	(-)	644 472 500,67	258 835 486,73	192 177 502,32
- fonds pluriannuel à affectation obligatoire		71 384 790,76	40 150 483,95	31 064 025,88
Dépenses Titre 2.04 – Autres virements en capital	(+)	18 856 159,97	6 534 140	6 066 640
Dépenses Titre 3.01.01 – Prise de participations et apports de capitaux	(-)	15 228 040,90	2 905 116,05	2 000 000
Couverture du déficit précédent découlant de dettes autorisées mais non contractées (présumé) (7)	(-)	0	0	0
Rectifications des produits des activités financières (si le résultat est positif)	(+)	9 879 924,85	32 000	32 000
B) Équilibre des recettes et des dépenses en capital		-135 584 048,15	-129 117 503,56	-107 822 554,06
Utilisation de l'excédent présumé pour le financement d'activités financières (**)	(+)	5 029 119,77	0	0
Fonds pluriannuel à affectation obligatoire pour l'augmentation des produits des activités financières inscrit au titre des	(+)	9 847 924,85	0	0
Recettes titre 5.00 – Diminution des produits des activités financières	(+)	15 035 000	13 035 000	15 035 000
Dépenses titre 3.00 – Augmentation des produits des activités financières	(-)	35 260 160,67	15 908 116,05	17 003 000
- fonds pluriannuel à affectation obligatoire pour les activités financières		0	0	0
Recettes Titre 5.01.01 – Cession de participations	(-)	0	0	0
Dépenses Titre 3.01.01 – Prise de participations et apports de capitaux	(+)	15 228 040,90	2 905 116,05	2 000 000
C) Rectifications des produits des activités financières		9 879 924,85	32 000	32 000
ÉQUILIBRE FINAL (D=A+B)		0	0	0

Solde des recettes et des dépenses ordinaires aux fins de la couverture des investissements pluriannuels des Autonomies spéciales (6)

A) Équilibre des recettes et des dépenses ordinaires		135 584 048,15	129 117 503,56	107 822 554,06
Utilisation de l'excédent pour le financement de dépenses ordinaires et le remboursement de prêts, déduction faite du Fonds pour les avances de liquidités (H)	(-)	89 368 540,54	0	0
Solde des recettes et des dépenses ordinaires aux fins de la couverture d'investissements pluriannuels		46 215 507,61	129 117 503,56	107 822 554,06

(*) Indiquer les années de référence : 2022, 2023 et 2024

- (**) Lors de l'approbation du budget prévisionnel, seule la part à affectation obligatoire de l'excédent présumé peut être utilisée. Au cours de l'exercice, il est également possible d'utiliser la part mise en réserve si le budget est approuvé à la suite de la vérification, prévue par le neuvième alinéa de l'art. 42 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011, du récapitulatif relatif à l'excédent présumé de l'année précédente, actualisé sur la base des comptes provisoires de l'exercice précédent. Il est également possible d'utiliser la part destinée aux investissements, ainsi que la part à affectation non obligatoire de l'excédent de l'année précédente, à la suite de l'approbation des comptes de celle-ci. Ce poste comprend également l'utilisation du fonds prévu par le décret-loi n° 35 du 8 avril 2013.
- (1) À l'exclusion du déficit découlant des dettes autorisées et non contractées. Ce poste correspond au premier poste des comptes relatifs aux dépenses.
 - (2) Elles correspondent aux recettes en capital relatives uniquement aux aides aux investissements destinées au remboursement des prêts qui figurent au plan du compte financier sous le code E.4.02.06.00.000.
 - (3) Les recettes découlant de la cession de biens immeubles peuvent être destinées au remboursement anticipé de prêts – Principe appliqué de la comptabilité financière 3.13.
 - (4) Les dépenses ordinaires financées par des recettes à affectation obligatoire comprennent celles financées par les recettes à affectation obligatoire constatées au cours de l'exercice et par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire de la partie recettes. Les crédits relatifs aux dépenses et pris en compte dans le poste comprennent les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire de la partie dépenses.
 - (5) Pour chaque exercice, le solde des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité d'exercice peut servir pour la couverture des investissements imputés aux exercices suivants pour un montant qui ne doit pas dépasser la valeur minimale entre la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité d'exercice et la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité de caisse enregistrés au cours de trois derniers exercices clôturés, à condition que les résultats y afférents soient positifs et déduction faite de l'utilisation de l'excédent, du fonds de caisse et des recettes non récurrentes qui n'ont pas servi à couvrir des engagements ou des paiements obligatoires et des ressources concernant le financement du Service sanitaire national.
 - (6) Pour chaque exercice, le solde des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité d'exercice peut servir pour la couverture des investissements imputés aux exercices suivants pour un montant qui ne doit pas dépasser la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité d'exercice enregistrés au cours de trois derniers exercices clôturés, à condition que les résultats y afférents soient positifs et déduction faite de l'utilisation de l'excédent et des recettes non récurrentes qui n'ont pas servi à couvrir des engagements
 - (7) Ce poste correspond au deuxième poste figurant sur les comptes relatifs aux dépenses.

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL

2022 - 2023 - 2024

RECETTES	COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	DÉPENSES	COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2022	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2022	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024
FONDS DE CAISSE PRÉSUMÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	584 823 416,84				DÉFICIT (1)		0	0	0
UTILISATION DE L'EXCÉDENT PRÉSUMÉ <i>- Utilisation du Fonds pour les avances de liquidités</i>		211 124 445,04	0	0	DÉFICIT DÉCOULANT DE DETTES AUTORISÉES MAIS NON CONTRACTÉES (2)		0	0	0
FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE		329 408 779,50	81 118 981,80	41 581 443,41					
TITRE 1 - Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation	1 143 199 940,79	1 156 942 144,89	1 146 942 144,89	1 138 242 144,89	TITRE 1 – Dépenses ordinaires	1 602 602 934,44	1 339 586 619,81	1 208 451 509,64	1 183 441 526,76
<i>TITRE 2 – Virements ordinaires</i>	84 930 547,51	77 036 939,85	48 995 708,70	43 747 284,50	<i>- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire</i>		9 734 191,04	1 430 959,46	407 338,14
<i>TITRE 3 – Recettes non fiscales</i>	118 044 958	122 808 881,09	142 581 330,45	128 627 571,11	TITRE 2 – Dépenses en capital	441 458 135,20	644 472 500,67	258 835 486,73	192 177 502,32
<i>TITRE 4 – Recettes en capital</i>	140 146 355,14	121 731 429,92	65 290 985,72	40 158 324,31	<i>- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire</i>		71 384 790,76	40 150 483,95	31 064 025,88
<i>TITRE 5 – Recettes découlant de la réduction des produits des activités financières</i>	15 035 000	15 035 000	13 035 000	15 035 000	TITRE 3 – Dépenses pour l'augmentation des produits des activités financières	25 383 116,05	35 260 160,67	15 908 116,05	17 003 000
					<i>- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire</i>		0	0	0
TOTAL RECETTES FINALES	1 501 356 801,44	1 493 554 395,75	1 416 845 169,76	1 365 810 324,81	TOTAL DÉPENSES FINALES	2 069 444 185,69	2 019 319 281,15	1 483 195 112,42	1 392 622 029,08
<i>TITRE 6 – Souscription de prêts</i>	0	0	0	0	TITRE 4 – Remboursement de prêts	14 768 339,14	14 768 339,14	14 769 039,14	14 769 739,14
<i>TITRE 9 – Recettes pour le compte de tiers et mouvements d'ordre</i>	100 268 630,31	100 050 923,62	98 615 984	98 115 984	<i>- Fonds pour les avances de liquidités</i>		0	0	0
<i>Total titres</i>	1 601 625 431,75	1 593 605 319,37	1 515 461 153,76	1 463 926 308,81	TITRE 7 - Dépenses pour le compte de tiers et mouvements d'ordre	102 236 323,76	100 050 923,62	98 615 984	98 115 984
TOTAL GLOBAL RECETTES	2 186 448 848,59	2 134 138 543,91	1 596 580 135,56	1 505 507 752,22	Total titres	2 186 448 848,59	2 134 138 543,91	1 596 580 135,56	1 505 507 752,22
					TOTAL GLOBAL DÉPENSES	2 186 448 848,59	2 134 138 543,91	1 596 580 135,56	1 505 507 752,22
Fonds de caisse final présumé	0								

(1) Ce poste correspond au premier poste figurant sur les comptes relatifs aux dépenses.

(2) Uniquement pour les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano. Ce poste correspond au deuxième poste figurant sur les comptes relatifs aux dépenses.

COMPOSITION PAR MISSIONS ET PAR PROGRAMMES DU FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE DE L'EXERCICE 2022 DANS LE CADRE DU BUDGET DE RÉFÉRENCE*

MISSIONS ET PROGRAMMES		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2021	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2022	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2021, non destinés à être utilisés au cours de 2022 et inscrits au titre de l'exercice 2023 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2022, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022
					2023	2024	Années suivantes	À définir	
		(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
01	MISSION 01 - MISSION 1 – SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION								
01	PROGRAMME 1.001 – ORGANES INSTITUTIONNELS	3 147,60	3 147,60	0	0	0	0	0	0
02	PROGRAMME 1.002 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	8 000	8 000	0	0	0	0	0	0
03	PROGRAMME 1.003 – GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	10 028 184,24	10 027 418,77	765,47	0	0	0	0	765,47
05	PROGRAMME 1.005 – GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	227 241,96	195 713,05	31 528,91	0	0	0	0	31 528,91
06	PROGRAMME 1.006 – BUREAU TECHNIQUE	1 474 993,94	1 474 993,94	0	0	0	0	0	0
08	PROGRAMME 1.008 – STATISTIQUES ET SYSTÈMES D'INFORMATION	2 180 833,38	2 156 684,42	24 148,96	0	0	0	0	24 148,96
10	PROGRAMME 1.010 – RESSOURCES HUMAINES	117 241,95	115 161,38	2 080,57	0	0	0	0	2 080,57
11	PROGRAMME 1.011 – AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	747 824,18	487 138,13	260 686,05	0	0	0	0	260 686,05
	TOTAL MISSION 01 - MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION	14 787 467,25	14 468 257,29	319 209,96	0	0	0	0	319 209,96
04	MISSION 04 - MISSION 4 – ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION								
02	PROGRAMME 4.002 – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	3 317 758,72	3 317 758,72	0	0	0	0	0	0
03	PROGRAMME 4.003 – CONSTRUCTION SCOLAIRE	6 419 714,32	6 419 714,32	0	0	0	0	0	0
04	PROGRAMME 4.004 – ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	2 600 823,37	2 600 823,37	0	0	0	0	0	0
05	PROGRAMME 4.005 - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR	22 425,56	22 425,56	0	0	0	0	0	0
06	PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	340 341,09	340 341,09	0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 04 - MISSION 4 – ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION	12 701 063,06	12 701 063,06	0	0	0	0	0	0
05	MISSION 05 - MISSION 5 – PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES								
01	PROGRAMME 5.001 – VALORISATION DES BIENS REVÊTANT	8 521 498,28	7 018 202,56	1 503 295,72	0	0	0	0	1 503 295,72

02	UN INTERET HISTORIQUE								
	PROGRAMME 5.002 – ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	672 681,83	672 681,83	0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 05 - MISSION 5 – PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES	9 194 180,11	7 690 884,39	1 503 295,72	0	0	0	0	1 503 295,72

MISSIONS ET PROGRAMMES	Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2021	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2022	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2021, non destinés à être utilisés au cours de 2022 et inscrits au titre de l'exercice 2023 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2022, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022
				2023	2024	Années suivantes	À définir	
	(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f)
06 MISSION 06 - MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS								
01 PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	25 498 362,93	24 704 586,87	793 776,06	0	0	0	0	793 776,06
02 PROGRAMME 6.002 - JEUNESSE	41 400	41 400	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 06 - MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	25 539 762,93	24 745 986,87	793 776,06	0	0	0	0	793 776,06
07 MISSION 07 - MISSION 7 - TOURISME								
01 PROGRAMME 7 001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	3 175 361,14	3 175 361,14	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 07 - MISSION 7 - TOURISME	3 175 361,14	3 175 361,14	0	0	0	0	0	0
08 MISSION 08 - MISSION 8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE								
01 PROGRAMME 8.001 - URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	1 452 227,02	1 452 227,02	0	0	0	0	0	0
02 PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE ET POPULAIRE	1 261 970,30	1 261 970,30	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 08 - MISSION 8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE	2 714 197,32	2 714 197,32	0	0	0	0	0	0
09 MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT								
01 PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL	17 744 673,71	17 112 204,07	632 469,64	0	0	0	0	632 469,64
02 PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RECUPERATION ENVIRONNEMENTALES	13 526 380,27	13 176 380,27	350 000	0	0	0	0	350 000
03 PROGRAMME 9.003 - DÉCHETS	3 142 324,43	3 142 324,43	0	0	0	0	0	0
04 PROGRAMME 9.004 - SERVICES HYDRIQUE INTÉGRÉ	27 508 603,37	20 259 108	7 249 495,37	0	0	0	0	7 249 495,37
05 PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	4 815 730,59	4 815 730,59	0	0	0	0	0	0
08 PROGRAMME 9 008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	72 800	24 200	48 600	0	0	0	0	48 600
09 PROGRAMME 9.009 - POLITIQUE RÉGIONALE UNIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	39 362	39 362	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE E DE L'ENVIRONNEMENT	66 849 874,37	58 569 309,36	8 280 565,01	0	0	0	0	8 280 565,01
10 MISSION 10 - MISSION 10 - TRASPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ								

MISSIONS ET PROGRAMMES		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2021	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2022	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2021, non destinés à être utilisés au cours de 2022 et inscrits au titre de l'exercice 2023 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2022, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022
					2023	2024	Années suivantes	À définir	
		(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
01	PROGRAMME 10.001 – TRANSPORT FERROVIAIRE	755 286,56	544 065,55	211 221,01	0	0	0	0	211 221,01
02	PROGRAMME 10.002 – TRANSPORT PULIC LOCAL	39 572 558,37	26 749 721	12 822 837,37	0	0	0	0	12 822 837,37
04	PROGRAMME 10.004 – AUTRES MODALITÉS DE TRANSPORT	3 672 424,96	3 672 424,96	0	0	0	0	0	0
05	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	25 891 683,55	25 640 861,36	250 822,19	0	0	0	0	250 822,19
TOTAL MISSION 10 - MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROITS À LA MOBILITÉ		69 891 953,44	56 607 072,87	13 284 880,57	0	0	0	0	13 284 880,57
11 MISSION 11 - MISSION 11 - SECOURS CIVIL									
01	PROGRAMME 11.001 – SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	2 665 387,66	2 665 387,66	0	0	0	0	0	0
02	PROGRAMME 11.002 – MESURES NÉCESSAIRES DU FAIT DE CALAMITÉS NATURELLES	299 274,55	299 274,55	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 11 - MISSION 11 - SECOURS CIVIL		2 964 662,21	2 964 662,21	0	0	0	0	0	0
12 MISSION 12 - MISSION 12 – DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE									
01	PROGRAMME 12.001 - MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÊCHES	3 353 631,80	2 820 031,80	533 600	0	0	0	0	533 600
02	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	608 866,34	476 578,34	132 288	0	0	0	0	132 288
03	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES	6 075 500,20	6 075 500,20	0	0	0	0	0	0
04	PROGRAMME 12.004 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES À RISQUE D'EXCLUSION SOCIALE	1 089 821,09	834 719,69	255 101,40	0	0	0	0	255 101,40
05	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	6 960	-278 885,50	285 845,50	0	0	0	0	285 845,50
06	PROGRAMME 12.006 - MESURES EN FAVEUR DU DROIT AU LOGEMENT	18 305,31	18 305,31	0	0	0	0	0	0
07	PROGRAMME 12.007 - PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DU RÉSEAU DES SERVICES SOCIO-SANITAIRES ET D'AIDE SOCIALE	417 637,58	417 637,58	0	0	0	0	0	0
08	PROGRAMME 12.008 – COOPÉRATIVES ET ASSOCIATIONS	441 331,20	441 331,20	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 12 - MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE		12 012 053,52	10 805 218,62	1 206 834,90	0	0	0	0	1 206 834,90
13 MISSION 13 - MISSION 13 – PROTECTION DE LA SANTÉ									
05	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - INVESTISSEMENT EN MATIÈRE DE SANTÉ	56 061 858,43	14 097 832,55	41 964 025,88	0	0	0	0	41 964 025,88

07	PROGRAMME 13.007 – DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ	28 687,95	28 687,95	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 13 - MISSION 13 – PROTECTION DE LA SANTÉ		56 090 546,38	14 126 520,50	41 964 025,88	0	0	0	0	41 964 025,88

MISSIONS ET PROGRAMMES	Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2021	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2022	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2021, non destinés à être utilisés au cours de 2022 et inscrits au titre de l'exercice 2023 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2022, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022
				2023	2024	Années suivantes	À définir	
	(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c) + (d) + (e) + (f) + (g)
14 MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ								
01 PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	21 330 597,69	16 993 720,27	4 336 877,42	0	0	0	0	4 336 877,42
02 PROGRAMME 14.002 - COMMERCE - RÉSEAUX DE DISTRIBUTION - PROTECTION DES CONSOMMATEURS	2 924 438,99	2 924 438,99	0	0	0	0	0	0
03 PROGRAMME 14.003 - RECHERCHE ET INNOVATION	1 001 436,46	1 001 436,46	0	0	0	0	0	0
04 PROGRAMME 14.004 - RÉSEAUX ET AUTRES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	288 624,54	288 624,54	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ	25 545 097,68	21 208 220,26	4 336 877,42	0	0	0	0	4 336 877,42
15 MISSION 15 - MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE								
01 PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	564 245,14	435 763,18	128 481,96	0	0	0	0	128 481,96
02 PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	6 224 038,82	4 216 372,76	2 007 666,06	0	0	0	0	2 007 666,06
03 PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI	9 390 347,45	3 313 663,83	6 076 683,62	0	0	0	0	6 076 683,62
TOTAL MISSION 15 - MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	16 178 631,41	7 965 799,77	8 212 831,64	0	0	0	0	8 212 831,64
16 MISSION 16 - MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE								
01 PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	5 369 875,84	5 353 891,10	15 984,74	0	0	0	0	15 984,74
02 PROGRAMME 16.002 - CHASSE ET PÊCHE	6 981,66	6 981,66	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 16 - MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE	5 376 857,50	5 360 872,76	15 984,74	0	0	0	0	15 984,74
17 MISSION 17 - MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES								
01 PROGRAMME 17.001 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES	3 406 403,24	3 186 371,28	220 031,96	0	0	0	0	220 031,96
TOTAL MISSION 17 - MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	3 406 403,24	3 186 371,28	220 031,96	0	0	0	0	220 031,96

18	<i>MISSION 18 - MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES</i>								
01	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES	2 980 667,94	2 000 000	980 667,94	0	0	0	0	980 667,94
	TOTAL MISSION 18 - MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES	2 980 667,94	2 000 000	980 667,94	0	0	0	0	980 667,94

MISSIONS ET PROGRAMMES	Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2021	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2022	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2021, non destinés à être utilisés au cours de 2022 et inscrits au titre de l'exercice 2023 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2022, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022
				2023	2024	Années suivantes	À définir	
	(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
TOTAL	329 408 779,50	248 289 797,70	81 118 981,80	0	0	0	0	81 118 981,80

- (a) Le montant « TOTAL » de la dernière ligne correspond à la somme des deux postes « Fonds pluriannuel ordinaire » et « Fonds pluriannuel en capital » de la partie Recettes du budget prévisionnel de l'exercice 2022. À chaque ligne, en regard de chaque programme de dépense, indiquer l'estimation des engagements que l'on prévoit d'effectuer à la date du 31 décembre de l'exercice en cours, imputés aux exercices suivants et financés par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire (y compris les engagements pris au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants) ou, si ladite estimation s'avère impossible, indiquer le montant des prévisions définitives de dépense à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire de l'exercice en cours. Si le budget prévisionnel est approuvé après le 31 décembre, indiquer le montant des engagements effectués au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants, calculé sur la base des données des comptes provisoires. Dans le budget prévisionnel de l'exercice au cours duquel la réforme est entrée en vigueur, ledit montant est égal à 0, à moins que le budget ne soit approuvé après la constatation extraordinaire des restes. En cette occurrence, indiquer le montant du fonds pluriannuel à affectation obligatoire fixé lors de ladite constatation.
- (b) Indiquer le montant présumé au 31 décembre 2021 des dépenses engagées au cours des exercices précédant 2022, couvertes par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2022. Au cours du premier exercice d'entrée en vigueur de la réforme, si le budget prévisionnel est approuvé après la constatation extraordinaire des restes, indiquer la différence entre les restes à payer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2022 et les restes à recouvrer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2022 lors de ladite constatation.
- (g) Il est possible de provisionner dans le cadre des budgets prévisionnels annuel et pluriannuel le fonds pluriannuel à affectation obligatoire même en cas d'investissements pour lesquels il s'avère impossible de déterminer et de motiver l'exigibilité de la dépense. Les causes qui empêchent la mise en place de la programmation nécessaire pour définir le programme chronologique des dépenses sont détaillées dans la Note complémentaire au budget. En cas de non engagement, les crédits indiqués dans cette colonne deviennent des économies.
- (h) À chaque ligne, indiquer le montant des dépenses prévues à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et inscrites au budget prévisionnel de l'exercice 2022. Le montant du poste « Total » de la dernière ligne correspond au total du fonds pluriannuel destiné aux dépenses dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice 2022 et à la somme des deux premiers postes inscrits en recettes au budget prévisionnel de l'exercice 2023, déduction faite du poste « Total missions » de la colonne (g).
- * Le tableau est renseigné au titre de chaque exercice pris en compte dans le budget. Dans le tableau relatif à l'année N (2015, par exemple) indiquer 2015 au lieu de N, 2016 au lieu de N+1, etc.

COMPOSITION PAR MISSIONS ET PAR PROGRAMMES DU FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE DE L'EXERCICE 2023 DANS LE CADRE DU BUDGET DE RÉFÉRENCE*

MISSIONS ET PROGRAMMES		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022, non destinés à être utilisés au cours de 2023 et inscrits au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2023 couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023
					2024	2025	Années suivantes	À définir	
		(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
01	MISSION 01 - MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION								
03	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	765,47	0	765,47	0	0	0	0	765,47
05	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	31 528,91	31 528,91	0	0	0	0	0	0
08	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	24 148,96	21 944,55	2 204,41	0	0	0	0	2 204,41
10	PROGRAMME 1.010 - RESSOURCES HUMAINES	2 080,57	2 080,57	0	0	0	0	0	0
11	PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	260 686,05	229 314,97	31 371,08	0	0	0	0	31 371,08
	TOTAL MISSION 01 - MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION	319 209,96	284 869	34 340,96	0	0	0	0	34 340,96
05	MISSION 05 - MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES								
01	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	1 503 295,72	1 103 295,72	400 000	0	0	0	0	400 000
	TOTAL MISSION 05 - MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES	1 503 295,72	1 103 295,72	400 000	0	0	0	0	400 000
06	MISSION 06 - MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS								
01	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	793 776,06	793 776,06	0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 06 - MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	793 776,06	793 776,06	0	0	0	0	0	0
09	MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT								
01	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL	632 469,64	632 469,64	0	0	0	0	0	0
02	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES	350 000	350 000	0	0	0	0	0	0
04	PROGRAMME 9.004 - SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ	7 249 495,37	7 249 495,37	0	0	0	0	0	0
08	PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	48 600	16 200	32 400	0	0	0	0	32 400

TOTAL MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	8 280 565,01	8 248 165,01	32 400	0	0	0	0	0	32 400
--	--------------	--------------	--------	---	---	---	---	---	--------

MISSIONS ET PROGRAMMES	Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022, non destinés à être utilisés au cours de 2023 et inscrits au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2023 couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023
				2024	2025	Années suivantes	À définir	
	(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f)+(g)
10 MISSION 10 - MISSION 10 – TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ								
01 PROGRAMME 10.001 – TRANSPORT FERROVIAIRE	211 221,01	211 221,01	0	0	0	0	0	0
02 PROGRAMME 10.002 – TRANSPORT PUBLIC LOCAL	12 822 837,37	11 823 256,72	999 580,65	0	0	0	0	999 580,65
05 PROGRAMME 10.005 – VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	250 822,19	250 822,19	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 10 - MISSION 10 – TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ	13 284 880,57	12 285 299,92	999 580,65	0	0	0	0	999 580,65
12 MISSION 12 - MISSION 12 – DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE								
01 PROGRAMME 12.001 – MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÈCHES	533 600	533 600	0	0	0	0	0	0
02 PROGRAMME 12.002 – MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	132 288	111 144	21 144	0	0	0	0	21 144
04 PROGRAMME 12.004 – MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES À RISQUE D'EXCLUSION SOCIALE	255 101,40	255 101,40	0	0	0	0	0	0
05 PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	285 845,50	-23 580,79	309 426,29	0	0	0	0	309 426,29
TOTAL MISSION 12 - MISSION 12 – DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE	1 206 834,90	876 264,61	330 570,29	0	0	0	0	330 570,29
13 MISSION 13 - MISSION 13 – PROTECTION DE LA SANTÉ								
05 PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ	41 964 025,88	5 450 000	36 514 025,88	0	0	0	0	36 514 025,88
TOTAL MISSION 13 - MISSION 13 – PROTECTION DE LA SANTÉ	41 964 025,88	5 450 000	36 514 025,88	0	0	0	0	36 514 025,88
14 MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ								
01 PROGRAMME 14.001 – INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	4 336 877,42	2 100 000	2 236 877,42	0	0	0	0	2 236 877,42
TOTAL MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ	4 336 877,42	2 100 000	2 236 877,42	0	0	0	0	2 236 877,42
15 MISSION 15 - MISSION 15 – POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE								
01 PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	128 481,96	128 481,96	0	0	0	0	0	0
02 PROGRAMME 15.002 – FORMATION PROFESSIONNELLE	2 007 666,06	987 070,80	1 020 595,26	0	0	0	0	1 020 595,26

03	PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI	6 076 683,62	6 076 683,62	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 15 - MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	8 212 831,64	7 192 236,38	1 020 595,26	0	0	0	0	0	0	0	1 020 595,26

MISSIONS ET PROGRAMMES	Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022, non destinés à être utilisés au cours de 2023 et inscrits au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2023 couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023
				2024	2025	Années suivantes	À définir	
	(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f)+(g)
16 MISSION 16 - MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE								
01 PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	15 984,74	2 931,79	13 052,95	0	0	0	0	13 052,95
TOTAL MISSION 16 - MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE	15 984,74	2 931,79	13 052,95	0	0	0	0	13 052,95
17 MISSION 17 - MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES								
01 PROGRAMME 17.001 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES	220 031,96	220 031,96	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 17 - MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	220 031,96	220 031,96	0	0	0	0	0	0
18 MISSION 18 - MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES								
01 PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES	980 667,94	980 667,94	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 18 - MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES	980 667,94	980 667,94	0	0	0	0	0	0
TOTAL	81 118 981,80	39 537 538,39	41 581 443,41	0	0	0	0	41 581 443,41

- (a) Le montant « TOTAL » de la dernière ligne correspond à la somme des deux postes « Fonds pluriannuel ordinaire » et « Fonds pluriannuel en capital » de la partie Recettes du budget prévisionnel de l'exercice 2022. À chaque ligne, en regard de chaque programme de dépense, indiquer l'estimation des engagements que l'on prévoit d'effectuer à la date du 31 décembre de l'exercice en cours, imputés aux exercices suivants et financés par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire (y compris les engagements pris au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants) ou, si ladite estimation s'avère impossible, indiquer le montant des prévisions définitives de dépense à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire de l'exercice en cours. Si le budget prévisionnel est approuvé après le 31 décembre, indiquer le montant des engagements effectués au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants, calculé sur la base des données des comptes provisoires. Dans le budget prévisionnel de l'exercice au cours duquel la réforme est entrée en vigueur, ledit montant est égal à 0, à moins que le budget ne soit approuvé après la constatation extraordinaire des restes. En cette occurrence, indiquer le montant du fonds pluriannuel à affectation obligatoire fixé lors de ladite constatation.
- (b) Indiquer le montant présumé au 31 décembre 2021 des dépenses engagées au cours des exercices précédant 2022, couvertes par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2022. Au cours du premier exercice d'entrée en vigueur de la réforme, si le budget prévisionnel est approuvé après la constatation extraordinaire des restes, indiquer la différence entre les restes à payer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2022 et les restes à recouvrer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2022 lors de ladite constatation.
- (g) Il est possible de provisionner dans le cadre des budgets prévisionnels annuel et pluriannuel le fonds pluriannuel à affectation obligatoire même en cas d'investissements pour lesquels il s'avère impossible de déterminer et de motiver l'exigibilité de la dépense. Les causes qui empêchent la mise en place de la programmation nécessaire pour définir le programme chronologique des dépenses sont détaillées dans la Note complémentaire au budget. En cas de non engagement, les crédits indiqués dans cette colonne deviennent des économies.
- (h) À chaque ligne, indiquer le montant des dépenses prévues à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et inscrites au budget prévisionnel de l'exercice 2022. Le montant du poste « Total » de la dernière ligne correspond au total du fonds pluriannuel destiné aux dépenses dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice 2022 et à la somme des deux premiers postes inscrits en recettes au budget prévisionnel de l'exercice 2023, déduction faite du poste « Total missions » de la colonne (g).
- * Le tableau est renseigné au titre de chaque exercice pris en compte dans le budget. Dans le tableau relatif à l'année N (2015, par exemple) indiquer 2015 au lieu de N, 2016 au lieu de N+1, etc.

COMPOSITION PAR MISSIONS ET PAR PROGRAMMES DU FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE DE L'EXERCICE 2024 DANS LE CADRE DU BUDGET DE RÉFÉRENCE*

MISSIONS ET PROGRAMMES	Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2024	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023, non destinés à être utilisés au cours de 2024 et inscrits au titre de l'exercice 2025 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2024, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2024
				2025	2026	Années suivantes	À définir	
	(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
01 MISSION 01 - MISSION 1 – SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION								
03 PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	765,47	21,34	744,13	0	0	0	0	744,13
08 PROGRAMME 1.008 – STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	2 204,41	0	2 204,41	0	0	0	0	2 204,41
11 PROGRAMME 1.011 – AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	31 371,08	31 371,08	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 01 - MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION	34 340,96	31 392,42	2 948,54	0	0	0	0	2 948,54
05 MISSION 05 - MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES								
01 PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	400 000	400 000	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 05 - MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES	400 000	400 000	0	0	0	0	0	0
09 MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT								
08 PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	32 400	16 200	16 200	0	0	0	0	16 200
TOTAL MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	32 400	16 200	16 200	0	0	0	0	16 200
10 MISSION 10 - MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ								
02 PROGRAMME 10.002 – TRANSPORT PUBLIC LOCAL	999 580,65	999 580,65	0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 10 - MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ	999 580,65	999 580,65	0	0	0	0	0	0
12 MISSION 12 - MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE								

02	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	21 144	21 144	0	0	0	0	0	0
05	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	309 426,29	182 326,29	127 100	0	0	0	0	127 100
TOTAL MISSION 12 - MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE		330 570,29	203 470,29	127 100	0	0	0	0	127 100

MISSIONS ET PROGRAMMES		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2024	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023, non destinés à être utilisés au cours de 2024 et inscrits au titre de l'exercice 2025 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2024, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2024
					2025	2026	Années suivantes	À définir	
		(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c) + (d) + (e) + (f) + (g)
13	MISSION 13 - MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ								
05	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ	36 514 025,88	5 450 000	31 064 025,88	0	0	0	0	31 064 025,88
	TOTAL MISSION 13 - MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ	36 514 025,88	5 450 000	31 064 025,88	0	0	0	0	31 064 025,88
14	MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ								
01	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	2 236 877,42	2 236 877,42	0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ	2 236 877,42	2 236 877,42	0	0	0	0	0	0
15	MISSION 15 - MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE								
02	PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	1 020 595,26	759 505,66	261 089,60	0	0	0	0	261 089,60
	TOTAL MISSION 15 - MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	1 020 595,26	759 505,66	261 089,60	0	0	0	0	261 089,60
16	MISSION 16 - MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE								
01	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	13 052,95	13 052,95	0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 16 - MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE	13 052,95	13 052,95	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	41 581 443,41	10 110 079,39	31 471 364,02	0	0	0	0	31 471 364,02

- (a) Le montant « TOTAL » de la dernière ligne correspond à la somme des deux postes « Fonds pluriannuel ordinaire » et « Fonds pluriannuel en capital » de la partie Recettes du budget prévisionnel de l'exercice 2022. À chaque ligne, en regard de chaque programme de dépense, indiquer l'estimation des engagements que l'on prévoit d'effectuer à la date du 31 décembre de l'exercice en cours, imputés aux exercices suivants et financés par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire (y compris les engagements pris au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants) ou, si ladite estimation s'avère impossible, indiquer le montant des prévisions définitives de dépense à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire de l'exercice en cours. Si le budget prévisionnel est approuvé après le 31 décembre, indiquer le montant des engagements effectués au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants, calculé sur la base des données des comptes provisoires. Dans le budget prévisionnel de l'exercice au cours duquel la réforme est entrée en vigueur, ledit montant est égal à 0, à moins que le budget ne soit approuvé après la constatation extraordinaire des restes. En cette occurrence, indiquer le montant du fonds pluriannuel à affectation obligatoire fixé lors de ladite constatation.
- (b) Indiquer le montant présumé au 31 décembre 2021 des dépenses engagées au cours des exercices précédant 2022, couvertes par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2022. Au cours du premier exercice d'entrée en vigueur de la réforme, si le budget prévisionnel est approuvé après la constatation extraordinaire des restes, indiquer la différence entre les restes à payer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2022 et les restes à recouvrer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2022 lors de ladite constatation.
- (g) Il est possible de provisionner dans le cadre des budgets prévisionnels annuel et pluriannuel le fonds pluriannuel à affectation obligatoire même en cas d'investissements pour lesquels il s'avère impossible de déterminer et de motiver l'exigibilité de la dépense. Les causes qui empêchent la mise en place de la programmation nécessaire pour définir le programme chronologique des dépenses sont détaillées dans la Note complémentaire au budget. En cas de non engagement, les crédits indiqués dans cette colonne deviennent des économies.
- (h) À chaque ligne, indiquer le montant des dépenses prévues à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et inscrites au budget prévisionnel de l'exercice 2022. Le montant du poste « Total » de la dernière ligne correspond au total du fonds pluriannuel destiné aux dépenses dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice 2022 et à la somme des deux premiers postes inscrits en recettes au budget prévisionnel de l'exercice 2023, déduction faite du poste « Total missions » de la colonne (g).
- * Le tableau est renseigné au titre de chaque exercice pris en compte dans le budget. Dans le tableau relatif à l'année N (2015, par exemple) indiquer 2015 au lieu de N, 2016 au lieu de N+1, etc.

RÉCAPITULATIF DES RECTIFICATIONS BUDGÉTAIRES PORTANT DES DONNÉES
QUI REVÊTENT UN INTÉRÊT POUR LE TRÉSORIER

Annexe I)

RECETTES

TITRE, TYPOLOGIE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
	FONDS PLURIANNUEL A AFFECTATION OBLIGATOIRE POUR LES DÉPENSES ORDINAIRES FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE POUR LES DÉPENSES EN CAPITAL FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE POUR L'AUGMENTATION DES PRODUITS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES UTILISATION DE L'EXCÉDENT - Utilisation par anticipation de l'excédent - Utilisation du Fonds pour les avances de liquidités FONDS DE CAISSE			+113 123 916,50		
				+59 823 416,84		
TITRE 1 :	Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation					
10103	TYPOLOGIE 103 : Impôts dévolus et liquidés aux Autonomies spéciales	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+18 000 000 +18 000 000	-26 700 000 -26 700 000	
10000 TOTAL TITRE 1	Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+18 000 000 +18 000 000	-26 700 000 -26 700 000	
TITRE 2 :	Virements ordinaires					
20101	TYPOLOGIE 101 : Virements ordinaires des Administrations publiques	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+26 700 000 +26 700 000		
20000 TOTAL TITRE 2	Virements ordinaires	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+26 700 000 +26 700 000		
TITRE 3 :	Recettes non fiscales					
30500	TYPOLOGIE 500 : Recouvrements et autres recettes ordinaires	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+6 245 479,58 +6 245 479,58		
30000 TOTAL TITRE 3	Recettes non fiscales	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+6 245 479,58 +6 245 479,58		
TOTAL RECTIFICATIONS RECETTES		restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+50 945 479,58 +50 945 479,58	-26 700 000 -26 700 000	
TOTAL GÉNÉRAL RECETTES		restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+164 069 396,08 +110 768 896,42	-26 700 000 -26 700 000	

RÉCAPITULATIF DES RECTIFICATIONS BUDGÉTAIRES PORTANT DES DONNÉES QUI REVÊTENT UN INTÉRÊT POUR LE TRÉSORIER

DÉPENSES

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
DÉFICIT DÉFICIT DÉCOULANT DE DETTES AUTORISÉES MAIS NON CONTRACTÉES						
MISSION 01	MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION					
0101 PROGRAMME	PROGRAMME 1.001 – ORGANES INSTITUTIONNELS					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+50 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+50 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.001 - ORGANES INSTITUTIONNELS	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+50 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+50 000		
0103 PROGRAMME	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+5 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+5 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+5 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+5 000		
0105 PROGRAMME	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+900 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+900 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.005 – GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+900 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+900 000		
0106 PROGRAMME	PROGRAMME 1.006 – BUREAU TECHNIQUE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
TITRE 2	Dépenses en capital	prévision – comptabilité d'exercice		+290 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+290 000		
		restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+150 000	-200 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+150 000	-200 000	
		restes présumés				
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.006 – BUREAU TECHNIQUE	prévision – comptabilité d'exercice		+440 000	-200 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+440 000	-200 000	
0108 PROGRAMME	PROGRAMME 1.008 – STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+79 000	-79 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+79 000	-79 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+2 260 000	-50 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+2 226 000	-50 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+2 339 000	-129 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+2 305 000	-129 000	
0111 PROGRAMME	PROGRAMME 1.011 – AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+32 100	-37 100	
		prévision – comptabilité de caisse		+32 100	-37 100	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+5 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+5 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.011 – AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+37 100	-37 100	
		prévision – comptabilité de caisse		+37 100	-37 100	

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
TOTAL MISSION 01	MISSION 1 – SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+3 771 100	-366 100	
		prévision – comptabilité de caisse		+3 737 100	-366 100	
<hr/>						
MISSION 04	MISSION 4 – ENSEIGNEMENT ET DROITS À L'ÉDUCATION					
0401 PROGRAMME	PROGRAMME 4.001 – ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+137 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+137 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.001 - ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+137 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+137 000		
<hr/>						
0402 PROGRAMME	PROGRAMME 4.002 – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+121 500	-9 804,52	
		prévision – comptabilité de caisse		+121 500	-9 804,52	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 640 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+700 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 761 500	-9 804,52	
		prévision – comptabilité de caisse		+821 500	-9 804,52	
<hr/>						
0403 PROGRAMME	PROGRAMME 4.003 – CONSTRUCTION SCOLAIRE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+200 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+200 000		
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 100 000	-100 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+1 100 000	-100 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.003 - CONSTRUCTION SCOLAIRE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 300 000	-100 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+1 300 000	-100 000	

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
0404 PROGRAMME	PROGRAMME 4.004 – ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+483 500		
		prévision – comptabilité de caisse		+483 500		
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 915 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 250 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.004 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+2 398 500		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 733 500		
0405 PROGRAMME	PROGRAMME 4.005 – ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+50 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+50 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.005 – ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+50 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+50 000		
0406 PROGRAMME	PROGRAMME 4.006 – SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+200 000	-20 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+200 000	-20 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+40 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+40 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.006 – SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+240 000	-20 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+240 000	-20 000	
0407 PROGRAMME	PROGRAMME 4.007 – DROIT À L'ÉDUCATION					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+10 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+10 000		

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.007 – DROIT À L'ÉDUCATION	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+10 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+10 000		
TOTAL MISSION 04	MISSION 4 – ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+5 897 000	-129 804,52	
		prévision – comptabilité de caisse		+4 292 000	-129 804,52	
MISSION 05	MISSION 5 – PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES					
0501 PROGRAMME	PROGRAMME 5.001 – VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+500 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+500 000		
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+2 850 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+2 850 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 5.001 – VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+3 350 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+3 350 000		
0502 PROGRAMME	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+104 000	-40 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+104 000	-38 130,41	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+300 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+300 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+404 000	-40 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+404 000	-38 130,41	

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
TOTAL MISSION 05	MISSION 5 – PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+3 754 000	-40 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+3 754 000	-38 130,41	
MISSION 06	MISSION 6 – POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS					
0601 PROGRAMME	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+865 000	-50 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+860 000	-50 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+21 680 000	-30 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+14 780 000	-30 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 6.001 – SPORTS ET LOISIRS	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+22 545 000	-80 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+15 640 000	-80 000	
TOTAL MISSION 06	MISSION 6 – POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+22 545 000	-80 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+15 640 000	-80 000	
MISSION 07	MISSION 7 - TOURISME					
0701 PROGRAMME	PROGRAMME 7.001 – DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+309 000	-396 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+309 000	-396 000	
TITRE 3	Dépenses pour l'augmentation des produits des activités financières	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+5 000 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+5 000 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 7.001 – DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+5 309 000	-396 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+5 309 000	-396 000	

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
TOTAL MISSION 07	MISSION 7 - TOURISME	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+5 309 000	-396 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+5 309 000	-396 000	
MISSION 09	MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT					
0901 PROGRAMME	PROGRAMME 9.001 – PROTECTION DU SOL					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+30 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+30 000		
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+13 786 013,43	-30 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+4 465 000	-30 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 9.001 – PROTECTION DU SOL	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+13 816 013,43	-30 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+4 495 000	-30 000	
0902 PROGRAMME	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+5 300		
		prévision – comptabilité de caisse		+5 300		
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+3 050 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+3 050 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+3 055 300		
		prévision – comptabilité de caisse		+3 055 300		

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
0903 PROGRAMME	PROGRAMME 9.003 – DÉCHETS					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice			-5 300	
		prévision – comptabilité de caisse			-5 300	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 9.003 - DÉCHETS	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice			-5 300	
		prévision – comptabilité de caisse			-5 300	
0904 PROGRAMME	PROGRAMME 9.004 – SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ					
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+4 000 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+4 000 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 9.004 – SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+4 000 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+4 000 000		
0905 PROGRAMME	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+159 140	-19 140	
		prévision – comptabilité de caisse		+157 270,41	-19 140	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 046 840	-41 840	
		prévision – comptabilité de caisse		+1 046 840	-41 840	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 9 005 – ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 205 980	-60 980	
		prévision – comptabilité de caisse		+1 204 110,41	-60 980	
TOTAL MISSION 09	MISSION 9 – DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+22 077 293,43	-96 280	
		prévision – comptabilité de caisse		+12 754 410,41	-96 280	

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
MISSION 10	MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ					
1002 PROGRAMME	PROGRAMME 10.002 – TRANSPORT PUBLIC LOCAL					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+212 000	-135 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+212 000	-130 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+17 290 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+17 290 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL		restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice		+17 502 000	-135 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+17 502 000	-130 000	
1005 PROGRAMME	PROGRAMME 10.005 – VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES					
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+4 400 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 200 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 10.005 – VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES		restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice		+4 400 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 200 000		
TOTAL MISSION 10	MISSION 10 – TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ		restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice		+21 902 000	-135 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+18 702 000	-130 000	
MISSION 11	MISSION 11 – SECOURS CIVIL					
1101 PROGRAMME	PROGRAMME 11.001 – SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 111 000	-80 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+1 111 000	-80 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+430 800	-15 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+430 800	-15 000	

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 11.001 – SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 541 800	-95 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+1 541 800	-95 000	
TOTAL MISSION 11	MISSION 11 – SECOURS CIVIL	restes présumés		+1 541 800	-95 000	
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 541 800	-95 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+1 541 800	-95 000	
MISSION 12	MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE					
1201 PROGRAMME	PROGRAMME 12.001 - MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÈCHES					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+50 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+50 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 12.001 – MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÈCHES	restes présumés		+50 000		
		prévision – comptabilité d'exercice		+50 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+50 000		
1202 PROGRAMME	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+2 000 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+2 000 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 12.002 – MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	restes présumés		+2 000 000		
		prévision – comptabilité d'exercice		+2 000 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+2 000 000		
1203 PROGRAMME	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES					
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 819 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 819 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 12.003 – MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES	restes présumés		+1 819 000		
		prévision – comptabilité d'exercice		+1 819 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 819 000		
1204 PROGRAMME	PROGRAMME 12.004 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES À RISQUE D'EXCLUSION SOCIALE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice			-115 000	
		prévision – comptabilité de caisse			-115 000	

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 12.004 – MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES À RISQUE D'EXCLUSION SOCIALE	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse				-115 000 -115 000
1205 PROGRAMME TITRE 1	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES Dépenses ordinaires	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+4 000 000 +4 000 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 12.005 – MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+4 000 000 +4 000 000		
TOTAL MISSION 12	MISSION 12 – DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+7 869 000 +7 869 000	-115 000 -115 000	
MISSION 13	MISSION 13 – PROTECTION DE LA SANTÉ					
1301 PROGRAMME TITRE 1	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA Dépenses ordinaires	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+6 696 110,05 +6 696 110,05	-1 296 110,05 -1 296 110,05	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL – FINANCEMENT DE LA DÉPENSE OR- DINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+6 696 110,05 +6 696 110,05	-1 296 110,05 -1 296 110,05	
1305 PROGRAMME TITRE 1	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL – INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ Dépenses ordinaires	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+70 000 +70 000		
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+3 000 000 +3 000 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉ- GIONAL – INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+3 070 000 +3 070 000		

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
1307 PROGRAMME	PROGRAMME 13.007 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ					
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+215 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+15 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 13.007 – DÉPENSES SUPPLÉ- MENTAIRES DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+215 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+15 000		
TOTAL MISSION 13	MISSION 13 – PROTECTION DE LA SANTÉ	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+9 981 110,05	-1 296 110,05	
		prévision – comptabilité de caisse		+9 781 110,05	-1 296 110,05	
MISSION 14	MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ					
1401 PROGRAMME	PROGRAMME 14.001 – INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+31 625,25	-25 500	
		prévision – comptabilité de caisse		+31 625,25	-25 500	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+11 230 032,17		
		prévision – comptabilité de caisse		+11 230 032,17		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 14.001 – INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+11 261 657,42	-25 500	
		prévision – comptabilité de caisse		+11 261 657,42	-25 500	
1402 PROGRAMME	PROGRAMME 14.002 - COMMERCE – RÉSEAUX DE DISTRIBUTION – PROTECTION DES CONSOMMATEURS					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+100 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+100 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 14.002 - COMMERCE – RÉSEAUX DE DISTRIBUTION – PROTECTION DES CONSO MMATEURS	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+100 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+100 000		
1404 PROGRAMME	PROGRAMME 14.004 – RÉSEAUX ET AUTRES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+100 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+80 000		

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice			-115 000	
		prévision – comptabilité de caisse			-95 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 14.004 - RÉSEAUX ET AUTRES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+100 000	-115 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+80 000	-95 000	
TOTAL MISSION 14	MISSION 14 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPETITIVITÉ	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+11 461 657,42	-140 500	
		prévision – comptabilité de caisse		+11 441 657,42	-120 500	

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
MISSION 15	MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					
1501 PROGRAMME	PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+80 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+80 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 15.001 – SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+80 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+80 000		
1502 PROGRAMME	PROGRAMME 15.002 – FORMATION PROFESSIONNELLE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+771 400	-881 400	
		prévision – comptabilité de caisse		+771 400	-881 400	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+771 400	-881 400	
		prévision – comptabilité de caisse		+771 400	-881 400	
1503 PROGRAMME	PROGRAMME 15.003 – AIDE À L'EMPLOI					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice			-20 000	
		prévision – comptabilité de caisse			-20 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 15.003 – AIDE À L'EMPLOI	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice			-20 000	
		prévision – comptabilité de caisse			-20 000	
TOTAL MISSION 15	MISSION 15 – POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+851 400	-901 400	
		prévision – comptabilité de caisse		+851 400	-901 400	
MISSION 16	MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE					
1601 PROGRAMME	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+100 284,10		
		prévision – comptabilité de caisse		+100 284,10		

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+2 789 198,66		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 489 198,66		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 16.001 – DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-AGROALIMENTAIRE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+2 889 482,76		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 589 482,76		
TOTAL MISSION 16	MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+2 889 482,76		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 589 482,76		
MISSION 17	MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES					
1701 PROGRAMME	PROGRAMME 17.001 – SOURCES ÉNERGÉTIQUES					
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+55 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+55 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 17.001 – SOURCES ÉNERGÉTIQUES	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+55 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+55 000		
TOTAL MISSION 17	MISSION 17 – ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+55 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+55 000		
MISSION 18	MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES					
1801 PROGRAMME	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES					
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+6 300 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 000 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+6 300 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+1 000 000		
TOTAL MISSION 18	MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+6 300 000		

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
			AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
		prévision – comptabilité de caisse	+1 000 000		
MISSION 19					
		MISSION 19 – RELATIONS INTERNATIONALES			
1901 PROGRAMME	PROGRAMME 19.001 – RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice		-50 000	
		prévision – comptabilité de caisse		-50 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 19.001 - RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT	restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice		-50 000	
		prévision – comptabilité de caisse		-50 000	
TOTAL MISSION 19	MISSION 19 – RELATIONS INTERNATIONALES	restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice		-50 000	
		prévision – comptabilité de caisse		-50 000	
MISSION 20					
		MISSION 20 – FONDS ET PROVISIONS			
2001 PROGRAMME	PROGRAMME 20.001 – FONDS DE RÉSERVE				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice	+15 229 449,18		
		prévision – comptabilité de caisse	+12 942 801,37	-23 354 415,36	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 20.001 – FONDS DE RÉSERVE	restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice	+15 229 449,18		
		prévision – comptabilité de caisse	+12 942 801,37	-23 354 415,36	
2002 PROGRAMME	PROGRAMME 20.002 – FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES				
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice	+43 828,39	-233 476,05	
		prévision – comptabilité de caisse			
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice		-10 929,28	
		prévision – comptabilité de caisse			

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2022
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 20.002 – FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+43 828,39	-244 405,33	
2003 PROGRAMME TITRE 1	PROGRAMME 20.003 – AUTRES FONDS Dépenses ordinaires	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse			-23 125,25 -23 125,25	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 20.003 – AUTRES FONDS	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse			-23 125,25 -23 125,25	
TOTAL MISSION 20	MISSION 20 – FONDS ET PROVISIONS	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+15 273 277,57 +12 942 801,37	-267 530,58 -23 377 540,61	
TOTAL RECTIFICATIONS DÉPENSES		restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+141 478 121,23 +111 260 762,01	-4 108 725,15 -27 191 865,59	
TOTAL GÉNÉRAL DÉPENSES		restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse		+141 478 121,23 +111 260 762,01	-4 108 725,15 -27 191 865,59	

Annexe m)

COMPOSITION DU FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES*

Exercice 2022

TYPOLOGIE	DÉNOMINATION	CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET (a)	CRÉDITS MIS OBLIGATOIREMENT EN RÉSERVE DANS LE FONDS (*) (b)	CRÉDITS MIS EFFECTIVEMENT EN RÉSERVE (**) (c)	% de crédits mis en réserve sur le fonds dans le respect du principe comptable appliqué 3.3 (d)=(c/a)
	Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation				
1010100	Typologie 101 : Impôts, taxes et recettes similaires - Constatés au titre de la comptabilité de caisse sur la base du principe comptable 3.7	129 346 600 120 746 600			
	Typologie 101 : Impôts, taxes et recettes similaires non constatés au titre de la comptabilité de caisse	8 600 000	2 173 813,20	2 173 813,20	25,28 %
1010300	Typologie 103 : Impôts dévolus et liquidés aux Autonomies spéciales - Constatés au titre de la comptabilité de caisse sur la base du principe comptable 3.7	1 027 595 544,89 1 027 595 544,89			
	Typologie 103 : Impôts dévolus et liquidés aux Autonomies spéciales non constatés au titre de la comptabilité de caisse	0	0	0	0 %
1000000	TOTAL TITRE 1	1 156 942 144,89	2 173 813,20	2 173 813,20	0,19 %
	Virements ordinaires				
2010100	Typologie 101 : Virements ordinaires des Administrations publiques	61 574 056,25	0	0	0 %
2010200	Typologie 102 : Virements ordinaires des familles	250 000	0	0	0 %
2010300	Typologie 103 : Virements ordinaires des entreprises	3 705 000	0	0	0 %
2010400	Typologie 104 : Virements ordinaires des institutions sociales privées	401 582,54	0	0	0 %
2010500	Typologie 105 : Virements ordinaires de l'Union européenne et du reste du monde Virements ordinaires de l'Union européenne	11 106 301,06 11 096 780,38			
	Virements ordinaires du reste du monde	9 520,68	0	0	0 %
2000000	TOTAL TITRE 2	77 036 939,85	0	0	0 %
	Recettes non fiscales				
3010000	Typologie 100 : Vente de biens et de services et recettes découlant de la gestion des biens	44 860 733,56	1 231 062,18	1 231 062,18	2,74 %
3020000	Typologie 200 : Recettes découlant de l'activité de contrôle et de répression des irrégularités et des abus	1 628 440,38	350 304,57	350 304,57	21,51 %
3030000	Typologie 300 : Intérêts créditeurs	124 514,27	4 607,99	4 607,99	3,70 %
3040000	Typologie 400 : Autres recettes dérivant des revenus de capitaux	0	0	0	0 %
3050000	Typologie 500 : Recouvrements et autres recettes ordinaires	76 195 192,88	944 824,67	944 824,67	1,24 %
3000000	TOTAL TITRE 3	122 808 881,09	2 530 799,41	2 530 799,41	2,06 %
	Recettes en capital				
4020000	Typologie 200 : Aides aux investissements Aides aux investissements accordées par des Administrations publiques	91 547 826,12 84 504 826,23			
	Aides aux investissements accordées par l'UE	7 036 258,39	0	0	0 %
	Typologie 200 : Aides aux investissements déduction faite des aides des Administrations publiques et de l'UE	6 741,50			
4030000	Typologie 300 : Autres virements en capital Autres virements en capital des Administrations publiques	28 916 103,80 1 276,80			
	Autres virements en capital de l'UE	0	0	0	0 %
	Typologie 300 : Autres virements en capital déduction faite des virements des Administrations publiques et de l'UE	28 914 827			
4040000	Typologie 400 : Recettes découlant de la cession de biens matériels et immatériels	1 267 500	46 071,76	46 071,76	3,63 %
4050000	Typologie 500 : Autres recettes en capital	0	0	0	0 %
4000000	TOTAL TITRE 4	121 731 429,92	46 071,76	46 071,76	0,04 %
	Recettes découlant de la réduction des produits des activités financières				
5010000	Typologie 100 : Cession des produits des activités financières	35 000	0	0	0 %
5040000	Typologie 400 : Autres recettes découlant de la réduction des produits des activités financières	15 000 000	0	0	0 %
5000000	TOTAL TITRE 5	15 035 000	0	0	0 %

TYPOLOGIE	DÉNOMINATION	CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET (a)	CRÉDITS MIS OBLIGATOIREMENT EN RÉSERVE DANS LE FONDS (*) (b)	CRÉDITS MIS EFFECTIVEMENT EN RÉSERVE (**) (c)	% de crédits mis en réserve sur le fonds dans le respect du principe comptable appliqué 3.3 (d)=(c/a)
	TOTAL GÉNÉRAL (***)	1 493 554 395,75	4 750 684,37	4 750 684,37	0,32%
	FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES - RECETTES ORDINAIRES (**)	1 371 822 965,83	4 704 612,61	4 704 612,61	0,34%
	FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES – RECETTES EN CAPITAL	121 731 429,92	46 071,76	46 071,76	0,04%

* La mise en réserve de crédits sur le fonds des créances difficilement recouvrables n'est pas nécessaire pour : a) les virements des autres Administrations publiques et de l'Union européenne ; b) les créances garanties par une sûreté ; c) les recettes fiscales qui, sur la base des nouveaux principes comptables, sont constatées au titre de la comptabilité de caisse. Les principes comptables auxquels il est fait référence dans le présent récapitulatif figurent à l'annexe 4/2 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011.

** Les montants de la colonne (c) ne doivent pas être inférieurs à ceux de la colonne (b) ; au cas où ils seraient supérieurs, les raisons de l'écart doivent figurer dans le rapport sur le budget.

*** Le total général de la colonne (c) correspond à la somme des crédits inscrits au budget et relatifs au fonds des créances difficilement recouvrables. Dans le budget prévisionnel, ledit fonds est articulé en deux enveloppes différentes, à savoir le fonds des créances difficilement recouvrables concernant les recettes à risque d'irrécouvrabilité du titre 4 de la partie Recettes (inscrit au titre 2 des dépenses) et le fonds concernant toutes les autres recettes (inscrit au titre 1 des dépenses). Par conséquent, le fonds des créances difficilement recouvrables (recettes et dépenses ordinaires) comprend également les crédits mis en réserve et relatifs aux créances du titre 5.

Annexe n)

Note complémentaire de la mesure de réajustement du budget prévisionnel 2022-2024

a) Allocation du résultat positif de l'exercice précédent ou actes visant à la maîtrise et à la résorption du déficit économique

Le troisième alinéa de l'art. 50 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 prévoit que la note complémentaire annexée à la loi portant réajustement du budget prévisionnel indique l'allocation du résultat positif de l'exercice précédent ou bien les actes visant à la maîtrise et à la résorption du déficit économique.

La loi portant approbation des comptes généraux de la Région autonome Vallée d'Aoste pour l'exercice budgétaire 2021 a établi le résultat économique de l'exercice en cause à 111 551 430,55 euros.

Le résultat économique ainsi fixé est entièrement porté au compte des réserves disponibles découlant du résultat économique des exercices précédents.

b) Allocation des crédits à affectation non obligatoire issus du solde budgétaire

Le solde budgétaire au 31 décembre 2021, approuvé dans le cadre des comptes généraux de l'exercice 2021 (loi régionale n° 9 du 30 mai 2021), est fixé à 325 962 814,45 euros.

La **part** du solde budgétaire **mise en réserve** est de 122 861 852,35 euros, dont :

- 22 168 810,56 euros pour le Fonds des créances difficilement recouvrables ;
- 14 878 459,32 euros pour la couverture des restes à payer périmés ;
- 21 716 701,42 euros pour le Fonds pour couvrir les pertes des sociétés à participation régionale ;
- 25 681 063,23 euros pour le Fonds du contentieux ;
- 38 416 817,82 euros pour d'autres réserves, dont :
 - 7 000 000 d'euros pour le renouvellement des conventions collectives des personnels régionaux ;
 - 5 178 217,82 euros pour le renouvellement des conventions collectives des personnels scolaires ;
 - 6 600 euros pour le Fonds des traitements suspendus des personnels régionaux ;
 - 9 000 000 d'euros pour la mobilité sanitaire passive au titre des années précédentes ;
 - 17 232 000 euros pour le Fonds de retraite des personnels scolaires de direction et enseignant des écoles élémentaires – prime de bilinguisme.

Aucune provision sur le Fonds pour les avances de liquidités n'est prévue.

Les crédits à affectation obligatoire, se chiffrant à 89 977 045,60 euros, ont été inscrits au titre de la comptabilité d'exercice 2021 comme suit :

- quant à 12 833 616,37 euros, par l'application de l'excédent présumé au budget prévisionnel 2022/2024 ;
- quant à 5 120 279,92 euros, par les délibérations du Gouvernement régional n°s 100 et 101 du 7 février 2022 et n° 215 du 7 mars 2022, approuvant les rectifications du budget

consistant dans l'inscription des crédits à affectation obligatoire à valoir sur l'excédent budgétaire 2021 que les structures régionales avaient demandé à pouvoir utiliser d'urgence, avant l'approbation du projet de loi concernant les comptes 2021 ;

- quant à 72 023 149,31 euros, par la délibération du Gouvernement régional n° 514 du 9 mai 2022, par l'inscription d'un montant correspondant à valoir sur l'excédent budgétaire figurant aux comptes généraux 2021, au titre des crédits à affectation obligatoire calculés lors des opérations de clôture de l'exercice 2021.

Aucune part du solde budgétaire n'est destinée aux investissements.

En raison des crédits mis en réserve et des affectations obligatoires, les crédits sans affectation obligatoire du solde budgétaire de l'exercice 2021 se chiffrent donc à 113 123 916,50 euros.

En vertu de la présente loi, les crédits sans affectation obligatoire du solde budgétaire sont entièrement appliqués à l'exercice 2022 comme suit : 93 095 044,26 euros pour le financement des investissements, 5 000 000 d'euros pour l'augmentation des produits des activités financières et 15 028 872,24 euros pour le financement d'un fonds de réserve pour les dépenses imprévues, en vue de la couverture des dépenses supplémentaires susceptibles de découler de l'augmentation des prix des matériaux de construction pour la réalisation des travaux publics.

Les ressources pour les dépenses en capital sont à valoir sur les missions et les programmes suivants :

MISSION 1 : SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION

- Programme 1.06 – Bureau technique : 150 000 euros pour les travaux d'entretien extraordinaire des biens immeubles propriété régionale accueillant des bureaux ;
- Programme 1.08 – Statistique et systèmes d'information : 2 210 000 euros, dont 750 000 euros pour l'achat d'appareils et de dispositifs de retransmission de chaînes étrangères sur le territoire régional ; 500 000 euros pour la modernisation des systèmes technologiques et l'achat des composants nécessaires à la réalisation du réseau VoIP (standards et appareils) ; 490 000 euros pour l'achat et la modernisation des systèmes technologiques de la Région ; 300 000 euros pour la réalisation de câblages structurés au profit des bureaux de la Région et 170 000 euros pour le développement de logiciels servant aux structures régionales ;

MISSION 4 : ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION

- Programme 4.02 – Enseignement scolaire : 1 540 000 euros, dont 900 000 euros pour les mandats de conception du projet de restructuration de l'école située rue Festaz, à Aoste ; 340 000 euros pour le démarrage de l'appel à projets de conception et de faisabilité technique et économique de l'école située rue de Turin, à Aoste ; 200 000 euros pour une aide extraordinaire à l'*Istituto Salesiano Don Bosco* de Châtillon en vue des travaux d'entretien extraordinaire des ateliers et 100 000 euros pour les travaux d'entretien extraordinaire de l'ancien prieuré et centre Saint-Bénin d'Aoste ;
- Programme 4.03 – Construction scolaire : 1 100 000 euros, dont 1 000 000 d'euros pour des aides aux collectivités locales en vue de la modernisation et de la mise en sécurité des bâtiments scolaires qui accueillent des écoles de l'enfance, primaires et secondaires du premier degré et 100 000 euros pour une aide extraordinaire aux investissements en faveur de la Commune de Jovençon, en vue des travaux de

restructuration et d'agrandissement du bâtiment destiné à accueillir les écoles de l'enfance et primaire à la suite du réaménagement de l'aire occupée par l'école provisoire ;

- Programme 4.04 – Enseignement universitaire : 1 915 000 euros, dont 1 165 000 euros pour des travaux supplémentaires dans le cadre de la réalisation de la première tranche du projet du pôle universitaire d'Aoste et 750 000 euros pour une aide extraordinaire aux investissements en faveur de la Commune de Pont-Saint-Martin en vue de la mise en conformité des locaux situés dans un bâtiment propriété communale et destinés à accueillir l'antenne du Conservatoire de la Vallée d'Aoste et de la Fondation Maria Ida Viglino pour la culture musicale ;
- Programme 4.06 – Services complémentaires à l'éducation : 40 000 euros pour le développement et l'entretien des plateformes régionales de numérisation des procédures du système scolaire ;

MISSION 5 : PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES

- Programme 5.01 – Valorisation des biens revêtant un intérêt historique : 2 850 000 euros, dont 700 000 euros pour le parc archéologique de l'aire mégalithique de Saint-Martin-de-Corléans ; 550 000 euros pour les fouilles archéologiques au château Vallaise d'Arnad ; 500 000 euros pour la requalification du Palais Roncas d'Aoste ; 400 000 euros pour la mise en valeur de la zone Est de la ville d'Aoste ; 200 000 euros pour la restauration de l'Arc d'Auguste d'Aoste ; 200 000 euros pour la restauration d'un certain nombre de tronçons des remparts romains d'Aoste ; 100 000 euros pour l'entretien extraordinaire du site de la villa romaine de la zone de Notre-Dame-de-la-Consolation à Aoste et 200 000 euros pour des aides aux investissements ;
- Programme 5.02 – Activités et actions diverses dans le secteur culturel : 300 000 euros, dont 100 000 euros pour l'achat d'un microscope infrarouge destiné aux laboratoires d'analyse et de restauration ; 100 000 euros pour les travaux de consolidation structurelle et d'amélioration énergétique de la bibliothèque régionale, à Aoste, et 100 000 euros pour les travaux d'entretien extraordinaire de ladite bibliothèque ;

MISSION 6 : POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

- Programme 6.01 – Sports et loisirs : 21 680 000 euros, dont 13 700 000 euros pour des aides aux investissements en faveur d'entreprises contrôlées par la Région en vue de la modernisation et du développement des infrastructures sportives dans le cadre des systèmes d'installations à câble d'intérêt supralocal ; 2 300 000 euros pour des aides aux investissements en faveur des collectivités locales en vue de l'entretien extraordinaire et de la modernisation des infrastructures récréatives et sportives d'intérêt régional appartenant à celles-ci ; 2 150 000 euros pour l'achèvement du parcours cyclable dans la commune de Saint-Marcel ; 2 000 000 d'euros pour les travaux de modernisation des installations et des toboggans extérieurs de la piscine de Pré-Saint-Didier, propriété régionale ; 750 000 euros pour la réalisation d'un centre de tir au vol dans la commune de Châtillon ; 500 000 euros pour l'achèvement du parcours cyclable dans les communes de Pontey et de Châtillon, et 280 000 euros pour des aides aux investissements en faveur des collectivités locales pour le développement du ski de fond ;

MISSION 7 : TOURISME

- Programma 7.01 – Développement et valorisation du tourisme : 5 000 000 d'euros pour l'augmentation des produits des activités financières au profit de *Finaosta SpA*, à titre de complément de la dotation du fonds de roulement régional pour l'octroi d'aides bonifiées en vue de la réalisation d'investissements par les PME du secteur touristique et hôtelier visées au chapitre II de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 ;

MISSION 9 : DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Programma 9.01 - Protection du sol : 13 786 013,43 euros, dont 3 000 000 d'euros à titre d'aide aux investissements en faveur de la Commune d'Ayas en vue des travaux d'aménagement hydraulique de l'Évançon et de réalisation d'une nouvelle route au hameau de Champoluc, dans la commune d'Ayas ; 2 000 000 d'euros pour les travaux d'aménagement hydraulique et de réalisation d'un pont sur le Lys à Pont-Sec-Dessous, dans la commune de Gressoney-Saint-Jean ; 2 000 000 d'euros pour des aides aux investissements en faveur des collectivités locales en vue des travaux de prévention des risques et de protection des agglomérations et des infrastructures ; 1 874 089,13 euros pour les travaux d'aménagement hydraulique du Berruard et du Buthier dans la commune d'Ollomont ; 1 400 000 euros pour les travaux complémentaires relatifs aux ouvrages paravalanches du bassin de Faceballa, dans la commune de Bionaz (première tranche) ; 995 000 euros pour les travaux de mitigation des risques de chute de pierres en amont de la route régionale 28, dans la commune de Valpelline, 881 924,30 euros pour les travaux de mitigation des risques naturels le long de la Doire Baltée, dans la commune de Donnas ; 360 000 euros pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau secondaires (biens domaniaux) ; 300 000 euros pour le détournement et la restauration de la fonctionnalité hydraulique du Bagnère, dans les communes de Saint-Christophe et de Quart ; 275 000 euros pour l'aménagement d'infrastructures hydrauliques le long des cours d'eau secondaires en vue de la réduction du risque hydrogéologique ; 250 000 euros pour l'achat d'équipements servant au système régional de suivi des phénomènes sismiques et des glissements de terrain ; 150 000 euros pour des aménagements hydrauliques et forestiers visant à la protection du territoire contre les glissements de terrain, les inondations et les avalanches et pour les travaux de régulation des torrents ; 150 000 euros pour des aides aux investissements en faveur des collectivités locales en vue des travaux d'extrême urgence à la suite de calamités ; 100 000 euros pour les mandats professionnels visant à la réalisation d'investissements dans la mitigation et la gestion du risque de chutes de pierres et de travaux d'entretien extraordinaire des ouvrages de protection endommagés sur la route Bionaz-Place Moulin et 50 000 euros pour les mandats professionnels visant à la réalisation de travaux de renforcement, d'entretien et de suivi des ouvrages de mitigation du risque de chutes de pierres dans la commune de Pontboset ;
- Programme 9.02 – Protection, valorisation et récupération environnementales : 3 050 000 euros, dont 2 000 000 d'euros pour des aides extraordinaires aux collectivités locales en vue des investissements visant à la mise aux normes, à l'aménagement et à la requalification des décharges de déchets inertes et à la réalisation de sites de stockage temporaire de déchets spéciaux ; 1 000 000 d'euros pour des aides aux investissements en faveur des entreprises contrôlées par la Région, en vue de travaux d'assainissement et de mise en sécurité permanente de l'ancien site de la Cogne, à Aoste, et 50 000 euros pour l'entretien extraordinaire de l'espace vert devant le Centre agricole régional de démonstration de Saint-Marcel ;

- Programme 9.04 – Service hydrique intégré : 4 000 000 d'euros pour des aides aux investissements en faveur du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste faisant partie du bassin de la Doire Baltée (*Consorzio del Comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea – BIM*) en vue des travaux urgents que les Communes doivent réaliser pour faire face aux problèmes d'approvisionnement en eau potable découlant de la crise hydrique ;
- Programme 9.05 - Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts : 1 005 000 euros, dont 425 000 euros pour la réalisation de la piste à tracteur de Pourcil-Desot, dans la commune de Hône ; 200 000 euros pour l'aménagement d'un entrepôt de stockage de copeaux sur le site propriété régionale de Chavonne, dans la commune de Villeneuve ; 180 000 euros pour la réalisation d'une chambre de mise en charge et pour le branchement de celle-ci au système hydrique intégré des hameaux de Vers-Fey, dans les communes de Lillianes et de Perloz ; 200 000 euros pour le Musée régional de sciences naturelles « Efisio Noussan » de Saint-Pierre, dont 100 000 euros pour les travaux d'entretien extraordinaire, 50 000 euros pour le mobilier l'ameublement et 50 000 euros pour le développement du site internet du musée ;

MISSION 10: TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ

- Programma 10.02 – Transport public local : 17 245 000 euros, dont 16 800 000 euros pour des aides aux investissements en faveur des entreprises contrôlées par la Région en vue du développement et de la requalification des installations à câble pour le transport public local et des infrastructures et équipements qui y sont reliés ; 375 000 euros pour les financements en capital en faveur des entreprises contrôlées par la Région en vue des travaux liés à la réalisation du téléphérique *Skyway Monte Bianco* ; 70 000 euros pour des aides aux investissements en faveur des Communes, en vue du développement et de la requalification des installations à câble et des infrastructures et équipements qui y sont reliés ;
- Programme 10.05 – Voirie et infrastructures routières : 4 400 000 euros, dont 3 900 000 euros pour les travaux de consolidation des ponts et d'entretien extraordinaire des routes régionales ; 400 000 euros pour les travaux de rénovation et de renforcement des équipements du centre de contrôle technique de la Motorisation civile et 100 000 euros pour la conception du projet définitif et d'exécution des travaux de consolidation du corps de la chaussée de la route régionale 47 de Cogne, au PK 10+050, dans la commune d'Aymavilles ;

MISSION 11 : SECOURS CIVIL

- Programme 11.01 – Système de protection civile : 415 800 euros, dont 165 300 euros pour l'achat de véhicules pour les professionnels du Corps valdôtain des sapeurs pompiers ; 110 500 euros pour l'achat de véhicules pour les professionnels du Corps valdôtain des sapeurs pompiers et 140 000 euros pour la réalisation d'un logiciel de gestion des données permettant d'identifier les professionnels et les volontaires, de la formation, du parc automobile, des équipements et du matériel du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers ;

MISSION 12 : DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE

- Programme 12.03 – Mesures en faveur des personnes âgées : 1 819 000 euros pour une aide extraordinaire en faveur de l'agence publique de services à la personne *Maison de repos J.B. Festaz* d'Aoste en vue des travaux d'entretien extraordinaire relatifs à la mise aux normes de sécurité incendie, à la mise en conformité des

services hygiéniques des chambres et au développement du réseau informatique afin que soient garanties les conditions minimales de sécurité, de vitesse et de diffusion de celui-ci ;

MISSION 13 : PROTECTION DE LA SANTÉ

- Programme 13.05 – Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé : 3 000 000 d'euros pour des aides aux investissements en faveur de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, dont 2 000 000 d'euros pour l'achat et la restructuration du siège de l'*Istituto zooprofilattico sperimentale del Piemonte, della Liguria e della Valle d'Aosta* en vue de sa destination au Département de prévention et 1 000 000 d'euros pour l'achat d'appareils technologiques ;
- Programme 13.07 – Service sanitaire régional – Dépenses supplémentaires dans le secteur de la santé : 215 000 euros, dont 200 000 euros pour la réalisation de travaux supplémentaires dans la structure accueillant la fourrière régionale pour chiens et chats située à La Croix-Noire de Saint-Christophe, et 15 000 euros pour la réalisation de structures et d'installations pour la lutte contre le phénomène des animaux errants ;

MISSION 14 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ

- Programme 14.01 – Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat : 3 230 032,17 euros, dont 2 201 051,62 euros pour des aides aux investissements en faveur de *Vallée d'Aoste Structure Srl* en vue de la réalisation, de la requalification et du développement d'immeubles destinés aux activités productives et de la réalisation d'ouvrages d'infrastructure, d'installations et de travaux d'assainissement ; 700 000 euros pour des aides aux investissements dans la production en faveur des entreprises (instruction d'évaluation) ; 300 000 euros pour des aides aux investissements dans la production en faveur des entreprises (instruction automatique) et 28 980,55 euros pour des aides aux investissements en faveur des travailleurs indépendants et des professionnels libéraux qui justifient d'un numéro d'immatriculation *IVA*, en vue d'aider ceux-ci à faire face à l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19 ;

MISSION 16 : AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE

- Programme 16.01 – Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire : 2 789 198,66 euros, dont 1 500 000 euros pour des aides aux investissements en faveur des consortiums d'amélioration foncière en vue de l'aménagement des terrains, d'ouvrages d'irrigation et de voirie rurale et de la réorganisation foncière, y compris les frais accessoires ; 713 198,66 euros pour des aides aux investissements en faveur des entreprises agricoles, en vue d'aider celles-ci à faire face à l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19 ; 280 000 euros pour l'agrandissement du centre de génétique bovine situé à Gressan ; 200 000 euros pour les travaux de remplacement de la couverture des tribunes et de requalification des sièges des arènes situées à La Croix-Noire d'Aoste et 96 000 euros pour le remboursement à l'ANABORAVA de Gressan des frais de réalisation des travaux d'entretien du centre de génétique bovine situé dans ladite commune ;

MISSION 17: ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

- Programme 17.01 – Sources énergétiques : 55 000 euros pour la réalisation de la banque de données régionale dénommée « cadastre énergétique régional » (*Catasto Energetico Regionale – CER*), en vue de l'octroi des prêts pour les actions d'amélioration énergétique ;

**MISSION 18 : RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES
ET LOCALES**

- Programme 18.01 – Relations financières avec les autres autonomies territoriales : 6 300 000 euros pour des aides aux investissements en faveur des Communes en vue de la mise en conformité, de la restructuration et de la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique ;

c) Modalités de couverture de l'éventuel déficit budgétaire, compte tenu de la structure et de la viabilité de l'endettement, eu égard notamment aux contrats de prêts, aux garanties constituées et à la conformité des charges y afférentes aux conditions prévues par les conventions avec les établissements de crédit et avec les valeurs de marché (les dépenses supportées au titre des éventuelles avances de caisse accordées par la Trésorerie doivent être mises en évidence)

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les modalités de couverture du déficit, puisque la Région ne se trouve pas dans une telle situation.

d) Analyse de l'évolution de la couverture des dépenses d'investissement

Au cours de l'exercice 2022, les dépenses d'investissement sont couvertes non seulement par les recettes relevant des titres IV, V et VI, mais également par le solde résultant du récapitulatif des équilibres du budget.

(en euros)		
ÉQUILIBRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES ORDINAIRES D'APRÈS LE RÉCAPITULATIF DES ÉQUILIBRES DU BUDGET		135 584 048,15
RECETTES TITRE 4 (Recettes en capital), déduction faite :	121 731 429,92	
– des recettes destinées au remboursement des prêts (4.02.06)	0	
– des autres virements en capital (4.03)	- 28 916 103,80	
	<u>92 815 326,12</u>	92 815 326,12
RECETTES TITRE 5 (Recettes découlant de la réduction des produits des activités financières), 5.01 (Cession des produits des activités financières)		0
RECETTES TITRE 6 (Souscription de prêts)		0
Couverture financière des investissements disponible : total		<u>228 399 374,27</u>
CRÉDITS DESTINÉS AUX INVESTISSEMENTS (Dépenses en capital), déduction faite :	644 472 500,67	
– des autres virements en capital (2.04), déjà déduits lors du calcul de la marge entre les recettes et les dépenses ordinaires	- 18 856 159,97	
		625 616 340,70

PRISE DE PARTICIPATIONS ET APPORTS DE CAPITAUX (3.01.01) déjà déduits lors du calcul de la marge entre les recettes et les dépenses ordinaires :		15 228 040,90
		<u>640 844 381,60</u>
– Couverture par le Fonds pluriannuel à destination obligatoire		- 285 838 297,75
– Couverture par l'excédent des dépenses pour les investissements		- 116 726 784,73
– Couverture par les rectifications des produits des activités financières		- 9.879.924,85
Investissements exigeant encore une couverture au titre de 2022 : total		<u>228 399 374,27</u>

Au cours des exercices 2023/2024, les investissements sont couverts par les recettes relevant des titre IV, V et VI, ainsi que par les crédits du solde des recettes et des dépenses ordinaires qui résultent des récapitulatifs des équilibres du budget, jusqu'à concurrence de la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires, au titre de la comptabilité d'exercice, des trois derniers exercices budgétaires clôturés.

Moyenne de la marge (positive) entre les recettes et les dépenses ordinaires des trois derniers exercices clôturés (en euros)			
Solde des recettes et des dépenses ordinaires (comptabilité d'exercice)	2019	2020	2021
	173 535 275,07	123 515 516,68	244 817 206,13
Moyenne sur trois an	180 622 665,96		

La part consolidée du solde des recettes et des dépenses ordinaires susceptible d'être utilisée pour la couverture des dépenses d'investissement est donc établie comme suit :

	2022	2023	2024
Solde des recettes et des dépenses ordinaires figurant au récapitulatif des équilibres du budget et disponible aux fins de la couverture des investissements sur plusieurs années	46 215 507,61	129 117 503,56	107 822 554,06
Moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires de la période 2019/2021 (comptabilité d'exercice)	180 622 665,96		
Valeur minimale = part consolidée		129 117 503,56	107 822 554,06

Pour ce qui est des exercices non compris dans le budget prévisionnel (dix au maximum, à compter de celui où le premier engagement de dépense est effectué), la couverture des investissements est assurée par la part du solde des recettes et des dépenses ordinaires dont le montant ne dépasse pas la valeur la moins élevée parmi :

- la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires (comptabilité d'exercice) des trois derniers exercices budgétaires clôturés ;
- la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires (comptabilité de caisse) des trois derniers exercices budgétaires clôturés.

(en euros)	2019	2020	2021
Solde des recettes et des dépenses ordinaires (comptabilité d'exercice)	173 535 275,07	123 515 516,68	244 817 206,13
Moyenne sur trois an	180 622 665,96		
Solde des recettes et des dépenses ordinaires (comptabilité de caisse)	213 401 197,02	192 291 941,65	346 684 356,99
Moyenne sur trois an	250 792 498,55		

La valeur la moins élevée étant celle du solde des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité d'exercice, la part consolidée de la marge entre les recettes et les dépenses ordinaires qui peut valoir couverture des dépenses d'investissement imputées aux exercices allant de 2025 à 2031 se chiffre à 180 622 665,96 euros.

e) Actualisation du Fonds des créances difficilement recouvrables

L'adéquation des crédits mis en réserve au titre de l'exercice 2022, dans le cadre du budget prévisionnel, a été vérifiée.

Les crédits mis obligatoirement en réserve sur le Fonds des créances difficilement recouvrables, modifiés dans le cadre du réajustement du budget, se chiffrent à 4 750 684,37 euros, soit légèrement moins que ceux réellement mis en réserve dans le cadre de l'approbation du budget prévisionnel, qui se chiffrent à 4 951 261,31 euros.

Il a donc été jugé opportun de réduire la part mise en réserve dans le cadre du budget prévisionnel de 200 576,94 euros au total, dont 189 647,66 euros au titre des recettes/dépenses ordinaires et 10 929,28 au titre des recettes/dépenses en capital.

Les crédits effectivement mis en réserve, soit 4 750 684,37 euros, dont 4 704 612,61 euros au titre des recettes/dépenses ordinaires et 46 071,76 euros au titre des recettes/dépenses en capital, s'avèrent adéquats à la nature et à l'importance des créances de la Région.

f) Évolution des travaux publics : vérification des couvertures financières

En application des points 5.3.10 et 5.3.11 de l'annexe 4/2 (Principe comptable appliqué relatif à la comptabilité financière) du décret législatif n° 118/2011, la Région a vérifié l'évolution des travaux publics et a constaté qu'il s'avère nécessaire de modifier les crédits inscrites au budget en fonction des dépenses supplémentaires imprévues découlant de l'augmentation des prix, et ce, en vue de garantir la poursuite immédiate et régulière des travaux en cause. Ainsi, afin de sauvegarder les équilibres du budget, l'inscription au budget d'un fonds de réserve pour les dépenses imprévues a été autorisée, en vue de la couverture des dépenses supplémentaires découlant de l'augmentation des prix des matériaux de construction nécessaires à la réalisation des travaux publics.

Annexe o)

Modification des autorisations de dépenses prévues par des lois régionales

Référence	Mesure Programme	Description	Année 2022	Année 2023	Année 2024
LR n° 55 du 21/10/1986	04 01 04 02	DISPOSITIONS POUR FAVORISER LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES GÉRÉES PAR DES INSTITUTS ET DES PERSONNES MORALES.	213 500	193 695,48	193 695,78
LR n° 44 du 27/07/1989	09 05	DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHANTIERS FORESTIERS, AINSI QUE LE STATUT LÉGAL ET LE TRAITEMENT ÉCONOMIQUE DU PERSONNEL Y AFFÉRENT.	4 000	4 000	0
LR n° 8 du 17/03/1992	05 02	MESURES RÉGIONALES DESTINÉES À UNE FONDATION CHARGÉE DE LA MISE EN VALEUR ET DE LA VULGARISATION DU PATRIMOINE MUSICAL TRADITIONNEL AINSI QUE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA DIFFUSION DE LA CULTURE MUSICALE EN VALLÉE D'AOSTE.	67 000	67 000	67 000
LR n° 67 du 01/12/1992	09 01	MESURES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES ET FORESTIERS ET DE PROTECTION DU SOL.	150 000	0	0
LR n° 84 du 07/12/1993	14 01	MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT.	20 000	0	0
LR n° 16 du 12/07/1996	01 08 04 06 14 04	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROGRAMMATION, ORGANISATION ET GESTION DU SYSTÈME INFORMATIQUE RÉGIONAL, MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 81 DU 17 AOÛT 1987 (CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS DANS LE SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE), DÉJÀ MODIFIÉE PAR LA LOI RÉGIONALE N° 32 DU 1 ^{ER} JUILLET 1994, AINSI QU'ABROGATION DE DISPOSITIONS.	2 479 000	100 000	100 000
LR n° 29 du 01/09/1997	10 02	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS RÉGULIERS.	-65 000	-30 000	-30 000
LR n° 19 du 26/07/2000	04 02	AUTONOMIE DES INSTITUTIONS SCOLAIRES.	-5 000	0	0
LR n° 5 du 18/01/2001	09 01 11 01	MESURES EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS RÉGIONALES DE PROTECTION CIVILE.	7 391 013,43	0	0
LR n° 6 du 15/03/2001	07 01	RÉFORME DE L'ORGANISATION TOURISTIQUE RÉGIONALE, MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 12 DU 7 JUIN 1999 (PRINCIPES ET DIRECTIVES EN MATIÈRE D'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES) ET ABROGATION DES LOIS RÉGIONALES N° 9 DU 29 JANVIER 1987, N° 14 DU 17 FÉVRIER 1989, N° 4 DU 2 MARS 1992, N° 33 DU 24 JUIN 1992, N° 1 DU 12 JANVIER 1994 ET N° 35 DU 28 JUILLET 1994.	309 000	0	0
LR n° 31 du 12/11/2001	14 01	MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES POUR DES INITIATIVES AU PROFIT DE LA QUALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 84 DU 7 DÉCEMBRE 1993 (MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA QUALITÉ), MODIFIÉE EN DERNIER LIEU PAR LA LOI RÉGIONALE N° 11 DU 18 AVRIL 2000.	-25 000	-10 500	-10 500
LR n° 32 du 12/11/2001	11 01	FINANCEMENT RÉGIONAL DU SERVICE DE SECOURS SUR LES PISTES DE SKI ALPIN.	-80 000	0	0
LR n° 3 du 01/04/2004	06 01	NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES MESURES DE PROMOTION DES SPORTS.	-50 000	0	0

**Nouvelle détermination, pour les années 2022, 2023 et 2024,
d'autorisations de dépenses prévues par des lois régionales**

Référence	Mesure Programme	Description	Année 2022	Année 2023	Année 2024
LR n° 10 du 18/06/2004	14 01	MESURES RELATIVES AU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA RÉGION ACCUEILLANT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES ET COMMERCIALES.	2 201 051,62	0	0
LR n° 8 du 18/06/2004	10 02	MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DE L'ESSOR DES INSTALLATIONS À CÂBLE ET DES STRUCTURES DE SERVICE Y AFFÉRENTES.	16 870 000	0	0
LR n° 14 du 10/08/2004	09 05	NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA FONDATION <i>GRAN PARADISO</i> - GRAND PARADIS ET ABROGATION DES LOIS RÉGIONALES N° 14 DU 14 AVRIL 1998 ET N° 34 DU 16 NOVEMBRE 1999.	100 000	0	0
LR n° 9 du 19/05/2005	11 01	DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT PAR LA RÉGION DU SERVICE DE SECOURS SUR LES PISTES DE SKI DE FOND.	-15 000	0	0
LR n° 31 du 03/12/2007	09 03	NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS.	-5 300	0	0
LR n° 12 du 18/04/2008	09 02	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE VALORISATION DES SITES MINIERS DÉSFFECTÉS.	5 300	0	0
LR n° 9 du 26/05/2009	07 01	NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES SERVICES D'INFORMATION, D'ACCUEIL ET D'ASSISTANCE TOURISTIQUES ET INSTITUTION DE L'« OFFICE RÉGIONAL DU TOURISME - <i>UFFICIO REGIONALE DEL TURISMO</i> ».	-346 000	0	0
LR n° 3 du 01/02/2010	09 05	RÉGLEMENTATION DES AIDES RÉGIONALES EN MATIÈRE DE FORÊTS.	11 140	-4 000	0
LR n° 36 du 09/11/2010	05 02	MESURES DE PROMOTION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE CINÉMATOGRAPHIQUE ET INSTITUTION DE LA FONDATION <i>FILM COMMISSION VALLÉE D'AOSTE</i> .	37 000	0	0
LR n° 14 du 14/06/2011	14 03	MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES	0	10 500	10 500
LR n° 22 du 18/07/2012	04 04	MESURES RÉGIONALES EN MATIÈRE DE PROMOTION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION ET DE LA CULTURE MUSICALES EN VALLÉE D'AOSTE ET DE VALORISATION ET DE DIFFUSION DU PATRIMOINE MUSICAL TRADITIONNEL, AINSI QUE MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 8 DU 17 MARS 1992.	120 500	120 500	120 500
LR n° 13 du 25/05/2015	17 01	DISPOSITIONS POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE DÉCOULANT DE L'APPARTENANCE DE L'ITALIE À L'UNION EUROPÉENNE, APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE, RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR, DE LA DIRECTIVE 2009/128/CE INSTAURANT UN CADRE D'ACTION COMMUNAUTAIRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE LA DIRECTIVE 2010/31/UE SUR LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS ET DE LA DIRECTIVE 2011/92/UE CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PROJETS PUBLICS ET PRIVÉS SUR L'ENVIRONNEMENT (LOI EUROPÉENNE RÉGIONALE 2015).	55 000	0	0

**Nouvelle détermination, pour les années 2022, 2023 et 2024,
d'autorisations de dépenses prévues par des lois régionales**

Référence	Mesure Program me	Description	Année 2022	Année 2023	Année 2024
LR n° 8 du 13/06/2016	14 01	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS.	6 125,25	0	0
LR n° 17 du 03/08/2016	16 01	NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES AIDES RÉGIONALES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET DE DÉVELOPPEMENT RURAL.	1 976 284,10	-160 000	0
LR n° 6 du 29/03/2018	06 01	MESURES RÉGIONALES D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES DANS LES SYSTÈMES D'INSTALLATIONS À CÂBLE D'INTÉRÊT SUPRALOCAL ET NOUVEAU FINANCEMENT DE LA LOI RÉGIONALE N° 8 DU 18 JUIN 2004 (MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DE L'ESSOR DES INSTALLATIONS À CÂBLE ET DES STRUCTURES DE SERVICE Y AFFÉRENTES).	13 670 000	0	0
LR n° 16 du 08/10/2019	09 08	PRINCIPES ET DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MOBILITÉ DURABLE.	0	30 000	30 000
LR n° 1 du 11/02/2020 ART. 29	14 02	LOI RÉGIONALE DE STABILITÉ 2020/2022 - MESURES EXTRAORDINAIRES EN FAVEUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ.	100 000	0	0
LR n° 1 du 11/02/2020 ART. 30	07 01	LOI RÉGIONALE DE STABILITÉ 2020/2022 - MESURES EXTRAORDINAIRES EN FAVEUR DES PRO LOCO AU TITRE DES DÉPENSES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES.	-50 000	0	0

Annexe p)

MODIFICATIONS DES RESSOURCES FINANCIÈRES DESTINÉES AUX FINANCES LOCALES POUR L'ANNÉE 2022 ET VISÉES À L'ANNEXE 2 DE LA LR N° 35/2021			
Lois sectorielles	Objet	Augmentations année 2022	Diminutions année 2022
LR n° 39 du 26 mai 1993 (art. 11, quatrième alinéa bis)	Dispositions en vue de la création du Système régional d'information territoriale (S.I.T.R.) (Financement par des ressources destinées aux finances locales)		-115 000
LR n° 11 du 7 juin 1999 (LR n° 18 du 13 décembre 2013 - art. 16)	Texte unique en matière d'aides économiques en faveur des invalides civils, des aveugles et des sourds-muets (Financement par des ressources destinées aux finances locales)	2 000 000	
LR n° 5 du 8 janvier 2001 - art. 8, 9, 14 et 19	Organisation des activités régionales de protection civile. Aides aux Communes pour les actions de prévention des calamités, mesures d'extrême urgence, dépenses de première intervention et actions relatives aux ouvrages publics	5 150 000	
LR n° 34 du 23 décembre 2004 - art. 12	Agence publique de services à la personne <i>Maison de repos J.B. Festaz</i> – Gestion des services d'aide sociale et d'assistance et aides extraordinaires pour des buts spécifiques et des actions spéciales	1 819 000	
LR n° 18 du 18 avril 2008 (art. 14, deuxième alinéa bis)	Mesures régionales pour le développement du ski de fond (Financement par des ressources destinées aux finances locales)	280 000	
LR n° 3 du 1 ^{er} février 2010 (LR n° 13 du 19 décembre 2014 - art. 20)	Réglementation des aides régionales en matière de forêts (Financement par des ressources destinées aux finances locales)	646 840	
LR n° 23 du 23 juillet 2010 (LR n° 18 du 13 décembre 2013 - art. 16)	Texte unique sur les mesures économiques de soutien et de promotion sociale et abrogation de lois régionales Bons pour l'accès aux collèges, bons pour la participation à des séjours de vacances, aides en faveur des mineurs aux fins de l'acquisition de leur autonomie, allocations d'entretien à titre de protection des mineurs, aides en faveur des personnes en situation de difficulté, aides au titre du service d'assistance à la vie autonome, aides en faveur des personnes dépendantes pour l'hébergement dans les structures socio-sanitaires et pour le maintien à domicile comme alternative au placement en institution, allocations de soins et bons pour le service d'assistance maternelle, bons pour l'achat de services en vue de l'hébergement dans des structures pour mineurs (loi n° 184/1983) (Financement par des ressources destinées aux finances locales)	50 000	
LR n° 3 du 20 janvier 2015	Mesures et initiatives régionales pour l'accès au crédit social et pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 52 du 23 décembre 2009 (Mesures régionales pour l'accès au crédit social)		-115 000
LR n° 22 du 5 août 2021 - art. 27	Mesures en faveur des Communes pour la mise en conformité, la restructuration et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique. Abrogation de la loi régionale n° 26 du 4 août 2009	6 300 000	
Loi de réajustement du budget 2022	Travaux de remise en état du site occupé pour l'aménagement de l'école provisoire de Jovençan	100 000	
Loi de réajustement du budget 2022	Mesures en matière de construction scolaire du ressort des collectivités locales	1 000 000	
Loi de réajustement du budget 2022	Aide aux investissements en faveur de la Commune de Pont-Saint-Martin en vue de la mise en conformité des locaux destinés à accueillir l'antenne du Conservatoire de la Vallée d'Aoste et de la Fondation Maria Ida Viglino pour la culture musicale	750 000	
Loi de réajustement du budget 2022	Travaux de requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et de réalisation d'espaces équipés pour le stockage temporaire des déchets spéciaux du ressort des collectivités locales	2 000 000	
Loi de réajustement du budget 2022	Travaux dans le secteur des réseaux de distribution d'eau visant à résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau potable	4 000 000	
<i>TOTAL DES AUGMENTATIONS ET DES DIMINUTIONS ANNÉE 2022</i>		<i>24 095 840</i>	<i>-230 000</i>
TOTAL MODIFICATIONS DES RESSOURCES FINANCIÈRES DESTINÉES AUX FINANCES LOCALES POUR L'ANNÉE 2022 ET VISÉES À L'ANNEXE 2 DELLA LR n° 35/2021		23 865 840	

Modifications du plan régional 2022/2024 des travaux publics et des services d'architecture et d'ingénierie et de la liste annuelle y afférente

CODE D'IDENTIFICATION	TYPE DE DOCUMENT	CODE DEFR	STRUCTURE	OBJET	MONTANT GLOBAL	CATÉGORIE DE MODIFICATION	TYPE DE MODIFICATION	EFFET DE LA MODIFICATION	RECTIFICATIONS 2022	RECTIFICATIONS 2023	RECTIFICATIONS 2024	MISSION/PROGRAMME
DR 2 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Département des ressources naturelles et du Corps forestier	Réalisation d'un entrepôt pour le stockage des copeaux sur le site propriété régionale situé à Chavonne, dans la commune de Villeneuve	200 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	200 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS
SM 1 G 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Aménagement de la montagne	Réalisation des travaux d'entretien relatifs aux aménagements hydrauliques et forestiers visant à la protection du territoire contre les glissements de terrains, les inondations et les avalanches et à la régulation des torrents	510 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	150 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
CP 2 G 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Flore et faune	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire des pépinières et des espaces verts	143 400 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	50 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES
SE 10 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Forêts et sentiers	Réalisation d'une chambre de mise en charge et branchement de celle-ci au système hydrique intégré des hameaux de Vers-Fey, dans les communes de Lillianes et de Perloz, à des fins de lutte contre les incendies de forêt	180 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	180 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS
SE 11 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Forêts et sentiers	Réalisation de la piste à tracteur de Pourcil-Desot, dans la commune de Hône	425 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	425 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS FORESTAZIONE
SI 4 G 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Financements aux entreprises et planification agricole et territoriale	Remboursement à l'AMABORAVA de Gressan des frais de réalisation des travaux d'entretien du centre de génétique bovine propriété régionale et situé dans ladite commune	118 500 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	96 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE
AG 07 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	2022-109	Activités géologiques	Réalisation des travaux de mitigation des risques de chute de pierres en amont de la route régionale 28 dans la commune de Valpelline	995 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	995 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
OI 04 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	2022-129	Ouvrages hydrauliques	Réalisation des travaux de mitigation des risques naturels le long de la Doire Balée, dans la commune de Donnas	881 924,30 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	881 924,30 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
OI 05 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	2022-131	Ouvrages hydrauliques	Réalisation des travaux d'aménagement hydraulique du Bernard et du Buthier, dans la commune d'Ollomont	1 874 089,13 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	1 874 089,13 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
OI 06 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	2022-135	Ouvrages hydrauliques	Réalisation des travaux d'aménagement hydraulique et de construction d'un pont sur le Lys à Pont-Sec-Dessous, dans la commune de Gressoney-Saint-Jean (biens propriété régionale) – Ressources complémentaires	2 000 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	2 000 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AI 10 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Aménagement hydrogéologique des bassins versants	Réalisation des travaux de détournement et de restauration de la fonctionnalité hydraulique du Bagnère, dans les communes de Saint-Christophe et de Quart	300 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	300 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AI 1 G 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Aménagement hydrogéologique des bassins versants	Réalisation des travaux d'aménagement d'infrastructures hydrauliques le long des cours d'eau secondaires en vue de la réduction du risque hydrogéologique	886 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	275 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AI 2 G 0 2022	PLAN triennal des travaux publics 2022/2024	-	Aménagement hydrogéologique des bassins versants	Réalisation des travaux d'entretien sur les cours d'eau secondaires	1 295 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	360 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AI 11 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal des travaux publics 2022/2024	2022-090	Aménagement hydrogéologique des bassins versants	Réalisation des travaux complémentaires relatifs aux ouvrages paravalanches du bassin de Facebàlla, dans la commune de Bionaz	1 400 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	1 400 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
MS 4 G 0 2022	PLAN triennal des travaux publics 2022/2024	-	Bâtiments institutionnels et construction parasismique	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire des bâtiments institutionnels propriété régionale	550 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	150 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 1.006 – BUREAU TECHNIQUE
IS 6 S 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Réalisation des travaux de rénovation et de renforcement des équipements du centre de contrôle technique de la Motorisation civile	2 125 216,18 €	C1 + B1	Anticipation de la réalisation d'une action du type « Spécial » ne figurant pas sur la liste annuelle Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Insertion sur la liste annuelle d'un code du type « Spécial » et augmentation du montant global	400 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
IS 8 S 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Réalisation de travaux supplémentaires dans la structure accueillant la fourrière régionale pour chiens et chats située au hameau de la Croix-Noire, dans la commune de Saint-Christophe	705 145,90 €	C1 + B1	Anticipation de la réalisation d'une action du type « Spécial » ne figurant pas sur la liste annuelle Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Insertion sur la liste annuelle d'un code du type « Spécial » et augmentation du montant global	200 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 13.007 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ

IS 1 G 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Réalisation de travaux divers d'entretien sur des immeubles utilisés par la Région	2 195 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	15 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 13.007 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ
IS 7 S 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Réalisation des travaux de remplacement de la couverture des tribunes et de requalification des sièges des arènes situées à La Croix-Noire d'Aoste	793 132,37 €	C1 + B1	Anticipation de la réalisation d'une action du type « Spécial » ne figurant pas sur la liste annuelle Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Insertion sur la liste annuelle d'un code du type « Spécial » et augmentation du montant global	200 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE
IS 1 G 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Réalisation de travaux divers d'entretien sur des immeubles utilisés par la Région	2 280 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	100 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL
IS 09 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Fourniture et installation de toboggans dans la piscine de Pré-Saint-Didier pour des activités ludiques	1 400 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	1 400 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS
IS 5 S 0 2019	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Travaux d'achèvement du parcours cyclable Mont-Emilius (septième tranche)	3 550 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	2 150 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS
IS 10 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Réalisation d'un centre de tir au vol dans la commune de Châtillon	750 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	750 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS

Modifications du plan régional 2022/2024 des travaux publics et des services d'architecture et d'ingénierie et de la liste annuelle y afférente

CODE D'IDENTIFICATION	TYPE DE DOCUMENT	CODE DEFR	STRUCTURE	OBJET	MONTANT GLOBAL	CATÉGORIE DE MODIFICATION	TYPE DE MODIFICATION	EFFET DE LA MODIFICATION	RECTIFICATIONS 2022	RECTIFICATIO NS 2023	RECTIFICATIO NS 2024	MISSION/PROGRAMME
IS 4 S 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	2022-027	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Réalisation des travaux d'achèvement du parcours cyclable (UCV Mont-Cervin) dans les communes de Pontey et de Châtillon	2 640 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	500 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS
ST 34 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Voie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire sur des tronçons de la route régionale 33 du Col De Joux	900 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	900 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 35 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Voie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire entre le PK 25+800 et le PK 26+000 de la route régionale 45 de la vallée d'Ayas	200 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	200 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 36 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Voie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire au PK 9+900 de la route régionale 36 de Saint-Barthélemy	350 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	350 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 37 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Voie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire sur des tronçons de la route régionale 36 de Saint-Barthélemy	700 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	700 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 38 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	2022-077	Voie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux de modernisation et d'amélioration de l'efficacité énergétique du système d'éclairage du tunnel au PK 17+475 de la route régionale 18 de Pila, dans la commune de Gressan	650 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	650 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 39 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Voie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire de la chaussée du tunnel au PK 17+475 de la route régionale 18 de Pila, dans la commune de Gressan	200 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	200 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 6 S 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	2022-072	Voie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux de consolidation de la structure de la route régionale 47 au PK 10+050	465 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	100 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 4 S 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Voie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux de réhabilitation du pont sur la Doire balnée au PK 0+000 de la route régionale 2 de Champorcher	2 550 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	900 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
AP 01 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Biodiversité, durabilité et espaces naturels protégés	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire du musée régional des sciences naturelles « Elisio Noussan »	100 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	100 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS
RV 10 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	2022-042	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Réalisation de fouilles archéologiques à proximité du château Vallaise d'Arnad	550 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	550 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
RV 11 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	2022-039	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire d'une partie des remparts romains de la ville d'Aoste	200 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	200 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
RV 9 G 0 2022	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Réalisation des travaux d'entretien, relevé, restauration et conservation du patrimoine archéologique, architectural, historique et artistique	1 645 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	100 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
RV 12 S 0 2022 [provisoire]	PLAN triennal 2022/2024 des travaux publics	-	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Analyse des matériaux de construction de l'arc d'Auguste, dans la commune d'Aoste en vue de la restauration de celui-ci	200 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	200 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
S80002270074202200289 [provisoire]	PLAN biennal 2022/2023 des achats de fournitures et de services	2022-127	Activités géologiques	Attribution de mandats professionnels pour la réalisation d'actions de mitigation et de gestion des risques de chutes de pierres et réalisation des travaux d'entretien extraordinaire des ouvrages de protection de la route de Bonaz-Place Moulin qui ont été endommagés	100 000 €	A1	Insertion d'un nouveau service technique pour une action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	100 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
S80002270074202200290 [provisoire]	PLAN biennal 2022/2023 des achats de fournitures et de services	2022-126	Activités géologiques	Attribution de mandats professionnels pour la réalisation d'actions de renforcement, d'entretien et de suivi des ouvrages de mitigation des risques de chutes de pierres à Pontboset	50 000 €	A1	Insertion d'un nouveau service technique pour une action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	50 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL

S80002270074202200291 [provisoire]	PLAN biennal 2022/2023 des achats de fournitures et de services	2022-145	Bâtiments scolaires	Attribution de mandats professionnels pour la mise aux normes sismiques des bâtiments de l'Institut agricole régional d'Aoste	100 000 €	A1	Insertion d'un nouveau service technique pour une action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	100 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 4.002 – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
S80002270074202200017	PLAN biennal 2022/2023 des achats de fournitures et de services	2022-138	Bâtiments scolaires	Fourniture de services techniques pour la réalisation des travaux de restructuration nécessaires aux fins de la mise aux normes du bâtiment scolaire situé rue Festaz, dans la commune d'Aoste	3 400 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	900 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 4.002 – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
S80002270074202200292 [provisoire]	PLAN biennal 2022/2023 des achats de fournitures et de services	2022-142	Bâtiments scolaires	Attribution de mandats professionnels pour des actions relatives au bâtiment scolaire situé au 55 de la rue de Turin, dans la commune d'Aoste	340 000 €	A1	Insertion d'un nouveau service technique pour une action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	340 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 4.002 – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
S80002270074202200293 [provisoire]	PLAN biennal 2022/2023 des achats de fournitures et de services	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Attribution de mandats professionnels pour la consolidation structurelle et l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment accueillant la bibliothèque régionale, dans la commune d'Aoste	100 000 €	A1	Insertion d'un nouveau service technique pour une action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	100 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL
S80002270074202200294 [provisoire]	PLAN biennal 2022/2023 des achats de fournitures et de services	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Attribution de mandats professionnels pour la réalisation d'une piste de ski à roulettes, dans la commune de Brusson	100 000 €	A1	Insertion d'un nouveau service technique pour une action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	100 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS
S80002270074202200295 [provisoire]	PLAN biennal 2022/2023 des achats de fournitures et de services	-	Financement du service sanitaire, investissements et qualité dans les services socio-sanitaires	Attribution de mandats professionnels pour la réalisation de l'étude de faisabilité d'un hôpital communautaire dans la commune de Verrès	70 000 €	A1	Insertion d'un nouveau service technique pour une action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification inséré sur la liste annuelle	70 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE REGIONAL - INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ

PARTE SECONDA

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Ordinanza 2 gennaio 2023, n. 3.

Emergenza Ucraina. Disposizioni urgenti di protezione civile per assicurare, sul territorio nazionale, l'accoglienza, il soccorso e l'assistenza alla popolazione in conseguenza degli accadimenti in atto nel territorio dell'Ucraina. Ordinanza del Capo del Dipartimento protezione civile n. 881 del 29 marzo 2022. Contributo forfettario per accesso SSN – II° trasferimento.

IL SOGGETTO ATTUATORE

Ordinanza del Dipartimento della protezione civile
n.872/2022
Decreto del Presidente della Regione Autonoma Valle
d'Aosta n.152/2022

VISTO il decreto legge 25 febbraio 2022, n. 15, recante
"Disposizioni urgenti sulla crisi in Ucraina";

VISTO il decreto legge 28 febbraio 2022, n. 16, recante
"Ulteriori misure urgenti per la crisi in Ucraina" che ha previsto, tra l'altro, all'art.3, specifiche disposizioni per fare fronte alle eccezionali esigenze connesse all'accoglienza dei cittadini ucraini che arrivano sul territorio italiano in conseguenza del conflitto bellico in atto in quel Paese;

VISTA la deliberazione del Consiglio dei Ministri del
28 febbraio 2022 con la quale è stato dichiarato, fino al 31 dicembre 2022, lo stato di emergenza in relazione all'esigenza di assicurare soccorso e assistenza alla popolazione ucraina sul territorio nazionale in conseguenza della grave crisi internazionale in atto;

VISTA l'ordinanza del Capo del Dipartimento della
protezione civile n. 872 del 4 marzo 2022, recante "Disposizioni urgenti di protezione civile per assicurare, sul territorio nazionale, l'accoglienza il soccorso e l'assistenza alla popolazione in conseguenza degli accadimenti in atto nel territorio dell'Ucraina" e in particolare:

- l'art 1 comma 1 e 2 secondo cui il Dipartimento della protezione civile assicura il coordinamento del concorso delle componenti e strutture operative del Servizio nazionale della protezione civile nelle attività di soccorso ed assistenza alla popolazione proveniente dall'Ucraina a seguito degli accadi-

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

PRÉSIDENCE DE RÉGION

Ordonnance n° 3 du 2 janvier 2023,

portant dispositions urgentes en matière de protection civile visant à assurer, sur le territoire national, l'accueil, l'assistance et le secours à la population de l'Ukraine, en raison des événements en cours dans ce pays, et concernant le deuxième virement relatif au financement forfaitaire accordé au sens de l'ordonnance du chef du Département national de la protection civile n° 881 du 29 mars 2022 et destiné à permettre l'accès de la population en cause au Service sanitaire national.

LE RÉALISATEUR

au sens de l'ordonnance du chef du Département national
de la protection civile n° 872 du 4 mars 2022
et de l'arrêté du président de la Région n° 152 du 15 mars
2022

Vu le décret-loi n° 15 du 25 février 2022 (Dispositions urgentes concernant la crise en l'Ukraine) ;

Vu le décret-loi n° 16 du 28 février 2022 (Nouvelles dispositions urgentes concernant la crise en Ukraine), prévoyant, entre autres, à son art. 3, des dispositions spéciales visant à permettre de faire face aux exigences exceptionnelles découlant de l'accueil des citoyens ukrainiens arrivant sur le territoire italien à la suite du conflit armé en cours dans leur pays ;

Vu la délibération du Conseil des ministres du 28 février 2022 déclarant l'état d'urgence du fait de la nécessité d'assurer, sur le territoire national, le secours et l'assistance à la population de l'Ukraine, en raison de la grave crise internationale en cours, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'ordonnance du chef du Département national de la protection civile n° 872 du 4 mars 2022 (Dispositions urgentes en matière de protection civile visant à assurer, sur le territoire national, l'accueil, l'assistance et le secours à la population de l'Ukraine, en raison des événements en cours dans ce pays) et notamment :

- le premier et le deuxième alinéa de son art. 1er, au sens desquels le Département national de la protection civile assure la coordination des éléments et des structures opérationnelles du Service national de la protection civile engagés dans les activités de secours et d'assistance à la population provenant de l'Ukraine du fait des événements en cours dans ce pays, s'il y a lieu en faisant

menti in atto anche avvalendosi, nell'ambito dei propri territori, delle Regioni e delle Province autonome di Trento e di Bolzano;

- l'art. 2 che dispone che i Presidenti delle Regioni, nominati Commissari delegati, provvedono a coordinare l'organizzazione dei rispettivi sistemi territoriali di protezione civile negli interventi e nelle attività di soccorso ed assistenza alla popolazione proveniente dall'Ucraina in relazione:

- a) alla definizione logistica per il trasporto di persone, anche mediante idonei mezzi speciali ove necessario in considerazione delle condizioni personali rilevate, limitatamente al territorio di competenza e qualora le Regioni e Province Autonome ne siano provviste;
- b) alle soluzioni urgenti di alloggiamento ed assistenza temporanea provvedendo in sussidiarietà nelle more dell'individuazione di accoglienza o per persone in transito da parte delle Prefetture – Uffici territoriali del Governo, nel quadro del piano di distribuzione nazionale;
- c) all'assistenza sanitaria;

- l'art. 4, che prevede:

- l'individuazione, da parte dei Commissari Delegati di “uno o più Soggetti Attuatori, in relazione ai rispettivi ambiti territoriali e a specifiche aree di coordinamento”;
- l'apertura di apposite contabilità speciali intestate a ciascun Commissario Delegato o ad uno dei Soggetti attuatori da lui individuato;

VISTA

l'ordinanza del Capo del Dipartimento della protezione civile n. 881 del 29 marzo 2022, recante “Ulteriori disposizioni urgenti di protezione civile per assicurare, sul territorio nazionale, l'accoglienza il soccorso e l'assistenza alla popolazione in conseguenza degli accadimenti in atto nel territorio dell'Ucraina” e in particolare:

- l'art 5 secondo cui:

1. In conformità a quanto previsto dal decreto legislativo n. 85/2003 e dalle disposizioni di attuazione adottate, le persone destinatarie della protezione temporanea di cui trattasi sono equiparate, ai fini dell'accesso al Servizio sanitario nazionale, ai cittadini italiani.
2. Ai fini di cui al comma 1 al momento della presentazione della domanda di permesso di soggiorno per protezione temporanea, è rilasciato al richiedente da parte della questura il codice fiscale, secondo la procedura già prevista per i richiedenti protezione internazionale, attraverso i sistemi messi a disposizio-

appel, sur les territoires respectifs, aux Régions et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano ;

- son art. 2, au sens duquel les présidents des Régions, en tant que commissaires délégués, sont chargés de coordonner la participation du système régional de protection civile aux actions de secours et d'assistance à la population provenant de l'Ukraine, en vue notamment :

- a) De définir la logistique pour le transport de personnes, éventuellement par des véhicules spéciaux appartenant aux Régions, lorsque cela est jugé nécessaire du fait des conditions personnelles des intéressés et limitativement au territoire relevant de celles-ci ;
- b) De trouver des solutions urgentes en matière de logement et d'assistance temporaires, en agissant à titre subsidiaire, tant que les bureaux territoriaux du Gouvernement (Préfectures) n'auront pas mis au point des mesures d'aide aux personnes de passage ou des mesures d'accueil, dans le cadre du plan national de répartition des réfugiés ;
- c) D'assurer l'assistance sanitaire aux personnes concernées ;

- son art. 4, au sens duquel :

- les commissaires délégués désignent un ou plusieurs réalisateurs, en fonction du territoire de leur ressort et des zones de coordination ;
- un compte spécial est ouvert au nom soit de chaque commissaire délégué, soit d'un réalisateur désigné par celui-ci ;

Vu l'ordonnance du chef du Département national de la protection civile n° 881 du 29 mars 2022 (Nouvelles dispositions urgentes en matière de protection civile visant à assurer, sur le territoire national, l'accueil, l'assistance et le secours à la population de l'Ukraine, en raison des événements en cours dans ce pays) qui :

- à son art. 5 prévoit notamment ce qui suit :

1. Conformément au décret législatif n° 85 du 7 avril 2003 et aux dispositions d'application qui s'en suivent, les bénéficiaires de la protection temporaire en cause sont assimilés aux citoyens italiens, aux fins de l'accès au Service sanitaire national ;
2. À ces fins, lors de la présentation de la demande de permis de séjour en vue de l'obtention de la protection temporaire, la Questure délivre au demandeur son code fiscal, suivant la procédure déjà prévue pour les demandes de protection internationale, à l'aide des systèmes mis à disposition par l'Agence des impôts ; cette dernière reçoit, par la procédure en cause,

ne dall'Agenzia dell'Entrate. Attraverso la procedura di cui al periodo precedente, oltre ai dati anagrafici è trasmessa all'Agenzia delle entrate anche una informazione che consenta di identificare automaticamente il richiedente come destinatario di assistenza sanitaria.

3. Per le finalità di cui al presente articolo, l'Agenzia delle entrate rende disponibile al Sistema Tessera Sanitaria, gestito dal Ministero dell'economia e delle finanze, il codice fiscale e l'informazione atta a identificare il richiedente come destinatario di assistenza sanitaria di cui al comma 2, nonché – attraverso le procedure informatiche già attive tra i due enti – i relativi dati anagrafici.
4. Per ciascun soggetto individuato ai sensi del comma 2, viene riconosciuto alla rispettiva Regione o Provincia Autonoma fino al 31 dicembre 2022 un rimborso quantificato forfettariamente nella misura di euro 1.520,00, comprensivo anche delle prestazioni erogate in attuazione di quanto previsto dall'articolo 2 dell'ordinanza del Capo del Dipartimento della protezione civile n. 873/2022, per un massimo di 100.000 unità.
5. I rimborsi di cui al comma 4 sono erogati a favore dei Commissari delegati di cui all'ordinanza del Capo del Dipartimento della protezione civile n. 872/2022 a valere sulle contabilità speciali istituite per la presente gestione emergenziale, sulla base della comunicazione relativa al numero delle persone di cui al comma 2 resa disponibile dal Sistema Tessera sanitaria, in forma aggregata per singola regione e provincia autonoma dove sono presentate le istanze di cui al comma 2, con cadenza bimestrale. Per le Province Autonome di Trento e di Bolzano, la comunicazione è effettuata dai Presidenti delle Province e le risorse sono trasferite ai bilanci provinciali.
6. I Commissari delegati di cui al comma 5, accertano e impegnano nel perimetro sanitario del bilancio regionale i rimborsi ricevuti in favore dei rispettivi servizi sanitari ai sensi dell'articolo 20 del decreto legislativo 23 giugno 2011, n. 118.

VISTO il decreto del Presidente della Regione Autonoma Valle d'Aosta n.152 del 15 marzo 2022 recante la nomina quale Soggetto Attuatore del Coordinatore del Dipartimento della protezione civile e dei vigili del fuoco della Regione Autonoma Valle d'Aosta;

ATTESO che la citata ordinanza n.881/2022 prevedeva il riconoscimento alle Regioni e Province autonome di un rimborso quantificato forfettariamente nella misura pro-capite di 1.520,00 euro fino al 31 dicembre 2022 per un massimo di 100.000 unità;

les données d'identité du demandeur, ainsi que d'autres données qui permettent d'identifier automatiquement celui-ci en tant que destinataire de l'assistance sanitaire ;

3. Aux fins visées à l'article en cause, l'Agence des impôts met à la disposition du Système de gestion de la carte sanitaire, du ressort du Ministère de l'économie et des finances, les données d'identité de chaque demandeur, par les procédures informatiques de connexion des deux institutions en cause, ainsi que le code fiscal et les autres données évoquées ci-dessus ;
4. Jusqu'au 31 décembre 2022, chaque Région ou Province autonome reçoit, pour chacune des personnes identifiées au sens du point 2 qu'elle prend en charge, un remboursement forfaitaire de 1 520 euros, pour un maximum de 100 000 personnes, en vue de la couverture des prestations sanitaires, y compris les prestations visées à l'art. 2 de l'ordonnance du chef du Département national de la protection civile n° 873 du 6 mars 2022 ;
5. Les remboursements forfaitaires au sens du point 4 sont versés aux commissaires délégués visés à l'OC-DPC n° 872/2022, à valoir sur les comptes spéciaux institués pour la gestion de l'urgence en cours, sur la base de la communication bimestrielle du Système de gestion de la carte sanitaire indiquant, de manière agréée par Région et Province autonome, le nombre de personnes visées au point 2 (en ce qui concerne les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, la communication est effectuée par les présidents de celles-ci et les ressources sont virées sur les budgets provinciaux) ;
6. Les commissaires délégués visés au point 5 constatent et engagent les sommes relatives aux remboursements susmentionnés dans le cadre du secteur de la santé du budget régional, et ce, aux termes de l'art. 20 du décret législatif n° 118 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du président de la Région n° 152 du 15 mars 2022 relatif à la désignation du coordinateur du Département de la protection civile et des sapeurs-pompiers de la Région autonome Vallée d'Aoste en tant que réalisateur ;

Considérant que l'OC-DPC n° 881/2022 accorde, jusqu'au 31 décembre 2022, à chaque Région ou Province autonome, pour chacun des réfugiés en provenance d'Ukraine qu'elle prend en charge, un remboursement forfaitaire de 1 520 euros, pour un maximum de 100 000 personnes ;

VISTA la nota del Dipartimento della Protezione civile della Presidenza del Consiglio dei Ministri in data 7 dicembre 2022 con cui si comunicava che, ai sensi dell'art. 5 dell'ordinanza del Capo del Dipartimento della Protezione civile n. 881 del 29 marzo 2022, veniva disposto l'ordine di accreditamento dell'importo di euro 72.333,40 sulla contabilità speciale n. 6351 a titolo di contributo forfettario per l'accesso alle prestazioni del Servizio sanitario nazionale dei richiedenti e titolari della protezione temporanea, accolti nel territorio regionale alla data del 10 giugno 2022, individuati per il tramite di riscontri effettuati dall'Agenzia delle Entrate in relazione ai codici fiscali rilasciati a favore dei soggetti interessati e comunicati dal Ministero dell'Interno;

ATTESO che l'articolo 5, comma 6 della citata ordinanza n.881/2022 prevede che i Commissari delegati accertino ed impegnino nel perimetro del bilancio regionale i rimborsi ricevuti in favore dei rispettivi servizi sanitari ai sensi dell'articolo 20 del decreto legislativo 23 giugno 2011, n.118;

RITENUTO pertanto, di dover procedere all'approvazione e alla liquidazione del secondo trasferimento relativo al contributo forfettario per l'accesso al Servizio sanitario nazionale per un importo di euro 72.333,40 riconosciuto alla Regione Autonoma Valle d'Aosta ai sensi dell'articolo 5 dell'ordinanza del Capo del Dipartimento della Protezione civile n.881 del 29 marzo 2022, con versamento sul conto di Tesoreria regionale;

ORDINA

Art. 1 di approvare un secondo trasferimento di risorse quale contributo forfettario per l'accesso alle prestazioni del Servizio sanitario nazionale dei richiedenti e titolari della protezione temporanea, accolti nel territorio regionale alla data del 10 giugno 2022, individuati per il tramite di riscontri effettuati dall'Agenzia delle Entrate in relazione ai codici fiscali rilasciati a favore dei soggetti interessati e comunicati dal Ministero dell'Interno, per un importo pari ad euro 72.333,40, in favore della Regione Autonoma Valle d'Aosta, con versamento sul conto di Tesoreria regionale;

Art. 2 di impegnare e liquidare la somma complessiva di euro 72.333,40, a valere sulle risorse finanziarie disponibili nella contabilità speciale n. 6351 presso la Banca d'Italia, intestata a "CO.DPC R. V. AOSTA S.A. O.872-22";

Art. 3 di pubblicare il presente atto, ai sensi dell'art. 42 D.lgs. 14/03/2013 n. 33 nel sito <http://www.regione.vda.it/amministrazionetrasparente> Interventi straordinari e di emergenza e sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 2 gennaio 2023

Il Soggetto Attuatore
OCDPC n. 872 del 04/03/2022
Decreto Presidente RAVA n.152/2022
Pio PORRETTA

Rappelant la lettre du Département national de la protection civile du 7 décembre 2022 communiquant qu'aux termes de l'art. 5 de l'OCDPC n° 881/2022, le versement de 72 333,40 euros sur le compte spécial n° 6351 a été ordonné à titre de financement forfaitaire des dépenses pour l'accès aux prestations du Service sanitaire national des demandeurs et des bénéficiaires de protection temporaire accueillis en Vallée d'Aoste au 10 juin 2022 d'après les contrôles effectués par l'Agence des impôts sur les codes fiscaux des personnes en cause communiqués par le Ministère de l'intérieur ;

Vu le sixième alinéa de l'art. 5 de l'OCDPC n° 881/2022, au sens duquel les commissaires délégués constatent et engagent les sommes relatives au financement susmentionné, versé aux termes de l'art. 20 du décret législatif n° 118/2011, dans le cadre du secteur de la santé du budget régional ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'approbation et à la liquidation du deuxième virement, se chiffrant à 72 333,40 euros, à titre de financement forfaitaire pour les dépenses d'accès des personnes susmentionnées aux prestations du Service sanitaire national, somme qui a été accordée à la Région au sens de l'art. 5 de l'OCDPC n° 881/2022 et qui sera versée sur le compte de la Trésorerie régionale,

ORDONNE

Art. 1^{er} Il est approuvé un deuxième virement à la Région autonome Vallée d'Aoste, se chiffrant à 72 333,40 euros, à titre de financement forfaitaire pour les dépenses d'accès aux prestations du Service sanitaire national des demandeurs et des bénéficiaires de protection temporaire accueillis sur le territoire régional au 10 juin 2022 d'après les contrôles effectués par l'Agence des impôts sur les codes fiscaux des personnes en cause communiqués par le Ministère de l'intérieur ; la somme en cause sera versée sur le compte de la Trésorerie régionale.

Art. 2 La somme globale de 72 333,40 euros est engagée et liquidée, à valoir sur les ressources financières disponibles sur le compte spécial n° 6351 ouvert au nom de CO.DPC R. V. AOSTA – S.A. O. 872-22 auprès de Banca d'Italia.

Art. 3 La présente ordonnance est publiée sur le site de la Région à l'adresse <http://www.regione.vda.it/amministrazionetrasparente>, à la page Interventi straordinari e di emergenza, au sens de l'art. 42 du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013, ainsi qu'au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 2 janvier 2023

Le réalisateur
au sens de l'OCDPC n° 872/2020 et de l'arrêté
du président de la Région n° 152/2022,
Pio PORRETTA

**ASSESSORATO AMBIENTE, TRASPORTI E
MOBILITÀ SOSTENIBILE**

Provvedimento dirigenziale 5 gennaio 2023, n. 17.

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di rinnovamento dell'impianto idroelettrico denominato Hône II, nei comuni di Hône, Pontboset e Champorcher – Proposto dalla Società C.V.A. S.p.a., con sede a Châtillon.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI,
AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

1. di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di rinnovamento dell'impianto idroelettrico denominato Hône II, nei Comuni di Hône, Pontboset e Champorcher, proposto dalla Società C.V.A. S.p.A. di Châtillon;
2. di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti condizioni (dettagliate nei pareri allegati al presente provvedimento):
 - siano ottemperate le indicazioni concernenti l'esecuzione dei lavori formulate dai soggetti competenti intervenuti in istruttoria;
 - per le successive fasi progettuali, concessorie ed autorizzative, la documentazione dovrà essere approfondita secondo quanto richiesto dai soggetti competenti intervenuti in istruttoria;
3. di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione;
4. di evidenziare che tale atto non comporta oneri a carico del bilancio regionale della Regione;
5. di disporre l'integrale diffusione del presente provvedimento sul sito web istituzionale dell'Amministrazione regionale e nelle pagine a cura della scrivente Struttura regionale.

L'Estensore
Davide MARGUERETTAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

Allegati omissis

**ASSESSORATO FINANZE, INNOVAZIONE,
OPERE PUBBLICHE E TERRITORIO**

Decreto 22 dicembre 2022, n. 587.

Pronuncia di esproprio a favore del Comune di Arnad di ulteriori due immobili siti nel medesimo comune necessari al completamento della strada comunale per il colle-

**ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Acte du dirigeant n° 17 du 5 janvier 2023,

portant avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par CVA Spa, dont le siège est à Châtillon, en vue de la rénovation de l'installation hydroélectrique dénommée Hône II, dans les communes de Hône, de Pontboset et de Champorcher.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
ÉVALUATIONS, AUTORISATIONS
ENVIRONNEMENTALES ET QUALITÉ DE L'AIR

Omissis

décide

1. Un avis positif, sous conditions, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par CVA Spa, dont le siège est à Châtillon, en vue de la rénovation de l'installation hydroélectrique dénommée Hône II, dans les communes de Hône, de Pontboset et de Champorcher.
2. Le présent avis positif est subordonné au respect des conditions figurant ci-après et indiquées dans les avis annexés au présent acte :
 - les indications relatives à l'exécution des travaux, formulées par les acteurs compétents lors de la phase d'instruction, doivent être respectées ;
 - pour ce qui est des phases relatives à la conception du projet, ainsi qu'à l'obtention des concessions et des autorisations y afférentes, la documentation devra être complétée sur la base des requêtes formulées par les acteurs compétents lors de l'instruction.
3. La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date du présent acte.
4. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
5. Le présent acte est intégralement publié sur le site internet de la Région et sur les pages gérées par la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air ».

Le rédacteur,
Davide MARGUERETTAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

Les annexes ne sont pas publiées.

**ASSESSORAT DES FINANCES, DE L'INNOVATION,
DES OUVRAGES PUBLICS ET DU TERRITOIRE**

Acte n° 587 du 22 décembre 2022,

portant expropriation, en faveur de la Commune d'Arnad, de deux biens immeubles situés sur le territoire de celle-ci et nécessaires aux travaux d'achèvement de la ro-

gamento delle frazioni Echallogne – Les Barmes, ai sensi dell’art. 13 della l.r. 2 luglio 2004 n. 11, (acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione)

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI,
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO

Omissis

decide

1°) ai sensi dell’art. 18 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore del Comune di ARNAD -C.F.: 00125720078, l’espropriazione di due ulteriori immobili siti nel medesimo comune, necessari al completamento dei lavori di realizzazione della strada comunale per il collegamento delle frazioni Echallogne – Les Barmes (Lotto II), come previsto dell’art. 13 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, determinando, come indicato appresso, la misura dell’indennità di esproprio da corrispondere alle ditte sottoriportate:

COMUNE CENSUARIO DI ARNAD

- 1) MARTIGNENE Andrea - Omissis
Proprietà 1/1
F. 13 n. 529 (ex 508/b) di mq 13 Zona Eg14 Catasto Terreni (inedificabile)
Indennità: euro 48,49
maggiorazione ai sensi dell’art 13 co. 7 L.R. 11/2004: euro 9,70
- 2) CHALLANCIN Secondina - Omissis
Proprietà 1/1
F. 13 n. 531 (ex 510/b) di mq 13 Zona Eg14 –Af3 - Catasto Terreni (inedificabile)
Indennità: euro 48,49
maggiorazione ai sensi dell’art 13 co. 7 L.R. 11/2004: euro 9,70

2°) il presente Decreto viene notificato ai sensi dell’art. 7 – comma 2 e dell’art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 “Disciplina dell’espropriazione per pubblica utilità in Valle d’Aosta”, ai proprietari dei terreni espropriati nelle forme degli atti processuali civili;

3°) il presente provvedimento ha altresì valenza di ordinare al beneficiario dell’espropriazione (Amministrazione comunale di Arnad) di provvedere al pagamento diretto delle indennità già accettate dagli aventi diritto, ai sensi degli articoli 27 e 28 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11 e della deliberazione della Giunta regionale n. 646 dell’8 maggio 2015;

4°) ai sensi dell’art. 19 – comma 3, l’estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;

5°) il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato, ove necessario, nei registri catastali a cura dell’amministrazione regionale e a spese dell’amministrazione

ute comunale de liaison des hameaux d’Échallogne et des Barmes, aux termes de l’art. 13 (Acquisition complémentaire de biens immeubles non inclus au plan parcellaire) de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE
« EXPROPRIATIONS, VALORISATION
DU PATRIMOINE ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

1) Aux termes de l’art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d’expropriation pour cause d’utilité publique en Vallée d’Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), les deux biens immeubles indiqués ci-après, situés sur le territoire de la Commune d’Arnad (code fiscal 00125720078) et nécessaires à la deuxième tranche des travaux d’achèvement de la route communale de liaison des hameaux d’Échallogne et des Barmes, sont expropriés en faveur de ladite Commune comme prévu par l’art. 13 de la loi susmentionnée ; les indemnités provisoires d’expropriation à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

COMMUNE D’ARNAD

2) Aux termes du deuxième alinéa de l’art. 7 et de l’art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile.

3) Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004 et de la délibération du Gouvernement régional n° 646 du 8 mai 2015, la Commune d’Arnad, bénéficiaire de l’expropriation, pourvoit au paiement direct des indemnités que les ayants droit ont déjà acceptées.

4) Aux termes du troisième alinéa de l’art. 19 de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.

5) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d’urgence, et le transfert du droit de propriété est éventuellement inscrit au cadastre, par les soins de l’Administration

espropriante;

6°) l'esecuzione del presente decreto di esproprio si intende espletata con la notifica dello stesso ai proprietari;

7°) adempiute le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 – comma 3, della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;

8°) avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 22 dicembre 2022.

Il Dirigente
Annamaria ANTONACCI

Decreto 9 gennaio 2023, n. 588.

Svincolo indennità di esproprio, asservimento coattivo e occupazione temporanea depositata presso la Ragioneria Territoriale dello stato di Torino / Aosta – Servizio Depositi Definitivi – Sede Aosta, a favore della ditta “LE RESIDENCE” DI PREVOSTO CORRADINO SAS (C.F. 00623100070).

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI,
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

nulla osta a che la Ragioneria Territoriale dello stato di Torino / Aosta, Servizio Depositi Definitivi – Sede di Aosta – provveda, in deroga alle vigenti disposizioni, al pagamento delle somme, ricevute in deposito dal beneficiario e promotore dell'espropriazione – Società “MONTEROSA S.p.A.” (P. IVA 00627050073) con sede a Gressoney-La-Trinité (AO) – a titolo di garanzia delle indennità dell'esproprio, asservimento e occupazione temporanea dei terreni interessati dall'esecuzione delle opere necessari alla costruzione e all'esercizio della linea funiviaria denominata “Champoluc-Crest” e delle opere complementari nel Comune di Ayas (AO), di cui al Deposito amministrativo n. Nazionale 1378706 / n. Provinciale 72216 per un importo complessivo di 29.211,06 Euro, in favore della ditta “LE RESIDENCE” DI PREVOSTO CORRADINO SAS (C.F. 00623100070)

La Ragioneria Territoriale dello stato di Torino / Aosta, Servizio Depositi Definitivi – Sede di Aosta – è esonerata da ogni e qualsiasi responsabilità per il pagamento effettuato.

Aosta, 9 gennaio 2023

Il Dirigente
Annamaria ANTONACCI

régionale et aux frais de la Commune d'Arnad.

6) La notification du présent acte aux propriétaires concernés vaut exécution de celui-ci.

7) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.

8) Un recours contre le présent acte peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 22 décembre 2022.

La dirigeante,
Annamaria ANTONACCI

Acte n° 588 du 9 janvier 2023,

portant libération des indemnités d'expropriation, de servitude et d'occupation à titre temporaire déposées auprès de Ragioneria Territoriale dello Stato di Torino/Aosta - Servizio Depositi Definitivi - Sede Aosta, en faveur de la société LE RESIDENCE DI PREVOSTO CORRADINO SAS (code fiscal 00623100070).

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE
« EXPROPRIATIONS, VALORISATION
DU PATRIMOINE ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

Par dérogation aux dispositions en vigueur, Ragioneria Territoriale dello Stato di Torino/Aosta - Servizio Depositi Definitivi - Sede Aosta est autorisée à verser à la société LE RESIDENCE DI PREVOSTO CORRADINO SAS (code fiscal 00623100070) la somme globale de 29 211,06 euros, déposée sur le compte *Deposito amministrativo n. Nazionale 1378706/n. Provinciale 72216* par MONTEROSA SpA (numéro d'immatriculation IVA 00627050073), dont le siège est à Gressoney-La-Trinité, bénéficiaire et promotrice de la procédure relative aux biens immeubles concernés par la construction et l'exploitation de la ligne de transport par câble dénommée Champoluc - Crest et des ouvrages accessoires, dans la commune d'Ayas. Ladite somme avait été déposée à titre de garantie des indemnités d'expropriation, de servitude et d'occupation temporaire relatives aux biens en cause.

Ragioneria Territoriale dello Stato di Torino/Aosta - Servizio Depositi Definitivi - Sede Aosta est exonérée de toute responsabilité pour le paiement en question.

Fait à Aoste, le 9 janvier 2023.

La dirigeante,
Annamaria ANTONACCI

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO AMBIENTE, TRASPORTI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Elenco degli esiti di verifica di assoggettabilità a procedura di VIA, adottati nel periodo gennaio - dicembre 2022, ai sensi dell'art. 17 della l.r. 12/09. Comunicato.

Il Servizio valutazione ambientale dell'Assessorato ambiente, trasporti e mobilità sostenibile comunica l'elenco degli esiti delle verifiche di assoggettabilità a procedura di VIA istruite, ai sensi dell'art. 17 della l.r. 12/2009 (concernente la disciplina della procedura di valutazione dell'impatto ambientale), nel periodo gennaio - dicembre 2022.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Résultats des vérifications de l'applicabilité de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) effectuées au titre de la période janvier - décembre 2022, au sens de l'art. 17 de la LR n° 12/2009. Avis.

Le Service de l'évaluation de l'impact environnemental de l'Assessorat de l'environnement des transports et de la mobilité durable communique les résultats des vérifications de l'applicabilité de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) effectuées au titre de la période janvier - décembre 2022, au sens de l'art. 17 de la LR n° 12/2009 relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

ELENCO DEGLI ESITI DI VERIFICA DI ASSOGGETTABILITÀ A PROCEDURA DI VIA, AI SENSI DELL'ART. 17 DELLA L.R. 12/09 RILASCIATI NEL PERIODO GENNAIO 2022 – DICEMBRE 2022

RESULTATS DES VERIFICATIONS DE L'APPLICABILITE DE LA PROCEDURE D'ÉIE REQUISES AU TITRE DE LA PERIODE JANVIER - DÉCEMBRE - 2022, AU SENS DE L'ART. 17 DE LA L.R. N° 12/2009.

Progetto Comune - Tipo di intervento - Località - Proponente	P.D.	Esito
Saint-Marcel. Modifica dell'attività di autodemolizione e gestione dei rifiuti, sita in loc. Zona industrializzazione, proposto dalla società Vallée d'Aoste Ecologie s.r.l. di Saint-Marcel.	400 – 28/01/2022	SI VIA
Charvensod e Pollein. Sistemazione idraulica del tratto terminale del torrente Comboé, proposto dalla Struttura regionale opere idrauliche.	924 – 23/02/2022	NO VIA
Ollomont. Lavori di sistemazione idraulica dei torrenti Berruard e Buthier, proposto dalla Struttura regionale opere idrauliche.	1088 – 01/03/2022	NO VIA
Brissogne e Pollein. Sistemazione idraulica del torrente Val-Moudzou, proposto dalla Struttura regionale opere idrauliche.	1190 – 04/03/2022	NO VIA
Pré-Saint-Didier. Realizzazione di nuovo sondaggio di prova denominato "Lisla" per la ricerca di acque minerali tipo "Youla", in loc. Lisla, proposto dalla società Sorgenti Monte Bianco s.p.a. con sede a Morgex.	1475 – 16/03/2022	NO VIA
Donnas. Lavori di mitigazione dei rischi naturali sulla Dora Baltea, proposto dalla Struttura regionale opere idrauliche.	1793 – 30/03/2022	NO VIA
Pré-Saint-Didier e Morgex. Derivazione d'acqua ad uso idroelettrico dalla ora Baltea, proposto dalla società C.V.A. di Châtillon.	4628 – 10/08/2022	SI VIA

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione per la posa di cavi elettrici sotterranei a 15 kV tra le cabine elettriche "Tourlin" e "Grand Grimod Inferiore" e tra le cabine elettriche "Innevamento" e "Couis 1" nei comuni di Aymavilles, Jovençon e Gressan.

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in data 22/11/2022 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato ambiente, trasporti e mobilità sostenibile - Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria, con sede in loc. Le Grand Chemin, 46 di Saint-Christophe (AO), l'istanza di autorizzazione per la posa di cavi elettrici sotterranei a 15 kV

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation à titre provisoire d'une ligne électrique entre les postes de transformation nommé «Tourlin» et «Grand Grimod Inferiore» et entre les postes de transformation nommé «Innevamento» et «Couis1», dans les communes de Aymavilles, Jovençon et Gressan.

Aux termes de la loi régionale n. 8 du 28 avril 2011 et n. 11 du 2 juillet 2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation à titre provisoire d'une ligne électrique entre les postes de transformation nommé «Tourlin» et «Grand Grimod Inferiore» et entre les postes de transformation nommé «Innevamento» et «Couis1» dans les communes de Aymavilles, Jovençon

tra le cabine elettriche “Tourlin” e “Grand Grimod Inferiore” e tra le cabine elettriche “Innevamento” e “Couis 1” nei comuni di Aymavilles, Jovençon e Gressan. Linea 926. Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

ASSESSORATO SVILUPPO ECONOMICO, FORMAZIONE E LAVORO

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998)

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica ComUnica, la Società cooperativa “CREO SOCIETA' COOPERATIVA”, con sede legale a Aosta, Corso Ivrea n. 11, codice fiscale 01279990079, risulta iscritta al numero C139517 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione “Cooperative a mutualità prevalente”, categoria “Cooperative di produzione e lavoro”.

La Dirigente
Alessandra SPALLA

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di Ayas. Deliberazione 28 dicembre 2022, n. 82.

Approvazione, ai sensi dell'articolo 16, comma 2 della legge regionale 06/04/1998, n° 11, di variante non sostanziale al PRG vigente inerente alle sottozone Ae9, Ae11, Ba14, Eg34 nonché agli articoli 52 e 55 delle N.T.A. .

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. Di approvare la variante non sostanziale al P.R.G. vigente del Comune di Ayas, inerente alle sottozone Ae9, Ae11, Ba14, Eg34 nonché agli artt. 52 E 55 delle NTA come da elaborati grafici allegati alla presente.
2. Di dare atto che, ai sensi dell'art. 16 comma 5 della l.r. 11/1998, la presente variante non sostanziale assume

et Gressan (Dossier n. 926), a été déposée le 22 novembre 2022 aux bureaux de la Structure évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air de l'Assessorat de l'environnement, des transports et de la mobilité durable de la Région Autonome Vallée d'Aoste – 46, Rue Grand-Chemin, Saint-Christophe. Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

Avis est donné du fait que la société coopérative *CREO SOCIÉTÀ COOPERATIVA*, dont le siège social est à Aoste (11, avenue d'Ivrée), code fiscal 01279990079, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica ComUnica*), sous le n° C139517 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives de production et de travail ».

La Dirigeante,
Alessandra SPALLA

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune d'Ayas. Délibération n° 82 du 28 décembre 2022,

portant approbation de la variante non substantielle du plan régulateur général communal en vigueur concernant les sous-zones Ae9, Ae11, Ba14 et Eg34, ainsi que les art. 52 et 55 des normes techniques d'application dudit plan, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

- 1) La variante non substantielle du plan régulateur général communal en vigueur, concernant les sous-zones Ae9, Ae11, Ba14 et Eg34, ainsi que les art. 52 et 55 des normes techniques d'application dudit plan, est approuvée telle qu'elle figure aux annexes de la présente délibération.
- 2) Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la variante non substan-

efficacia con la pubblicazione, nel Bollettino ufficiale della Regione, della deliberazione di approvazione del Comune. La deliberazione medesima è resa pubblica nei siti web della Regione e del Comune interessato.

3. Di dare atto che, ai sensi dell'art. 16 comma 6 della l.r. 11/1998, entro trenta giorni dall'approvazione della variante non sostanziale, il Comune deve trasmettere alla struttura regionale competente in materia di urbanistica una copia della variante non sostanziale approvata.

tielle en question déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste. Celle-ci est également publiée sur les sites institutionnels de la Région et de la Commune.

- 3) Aux termes du sixième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 11/1998, dans les trente jours qui suivent l'approbation de la variante non substantielle en question, la Commune est chargée de transmettre à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme une copie de celle-ci.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

AZIENDA USL DELLA VALLE D'AOSTA

Pubblicazione della graduatoria del concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 Collaboratori professionali sanitari – tecnici sanitari di laboratorio biomedico (personale tecnico – sanitario) categoria D, presso l'Azienda USL della Valle D'Aosta.

Ai sensi di quanto disposto dall'art. 18 - comma 6 - del D.P.R. 27 marzo 2001, n. 220, si rende noto che, in relazione al concorso pubblico di cui sopra, si è formata la seguente graduatoria:

Posiz. Rarg	Cognome e Nome Nom et Prénom	Punti su 100 Points sur 100
1^	ZANONI MARTINA	68,182
2^	PIGNET SYLVIE	63,390
3^	FABRIZI SARAH	63,000
4^	TERMINE ALESSANDRA	62,940
5°	CHARBONNIER NICOLAS	61,150
6°	BADILUZZO PATRICK	57,750
7^	GHIGO MICOL	57,100
8^	FERRARO ROSSELLA	57,000
9^	GIACOLINO GIULIA	56,929
10°	LUPI DAVIDE	53,750

Aosta, 22 dicembre 2022

Il Direttore della S.C.
sviluppo risorse umane,
formazione e relazioni sindacali
- Dr.ssa Monia CARLIN -

BANDI E AVVISI DI GARA

STRUTTURA VALLE D'AOSTA S.R.L.

Avviso pubblico incanto per la vendita di immobili.

In data 9 febbraio 2023 alle ore 14:30 presso la sede della società STRUTTURA VALLE D'AOSTA S.R.L. si terrà un pubblico incanto ad offerte segrete in aumento rispetto alla base d'asta ai sensi dell'art. 73 lettera c) del R.D. 827/1924 e s.m.i., con aggiudicazione alla migliore offerta, avente ad oggetto la cessione dell'immobile denominato «CHT.02», sito in rue de La Gare nr.41, comune di Chatillon. Il prezzo a base d'asta ammonta a Euro 3.855.000,00 Iva esclusa.

I soggetti interessati devono far pervenire le offerte entro le ore 13:00 del giorno 9 febbraio 2023. L'avviso d'asta inte-

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

AGENCE USL DE LA VALLEE D'AOSTE

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux collaborateurs professionnels sanitaires – techniciens sanitaires de laboratoire biomédical (personnel technique et sanitaire), catégorie D, dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Aux termes du sixième alinéa de l'art. 18 du décret du président de la République n° 220 du 27 mars 2001, avis est donné du fait que la liste d'aptitude du concours en question est la suivante :

Fait à Aoste, le 22 décembre 2022.

La directrice de la SC « Développement
des ressources humaines, formation et
relations syndicales »,
Monia CARLIN

AVIS D'APPEL D'OFFRES

VALLÉE D'AOSTE STRUCTURE SRL

Avis d'appel d'offres.

Le 9 février 2023, à 14 h 30, dans les bureaux de VALLEE D'AOSTE STRUCTURE S.r.l., il sera procédé à la vente, par voie de marché public, du bien immeuble dénommé «CHT.02» et situé à Chatillon (41, rue de la Gare). Le marché sera attribué au meilleur offrant, sur la base d'offres secrètes à la hausse par rapport à la mise à prix, qui s'élève à 3.855.000,00 euros, IVA exclue, au sens de la lettre c) de l'art. 73 du décret du roi no 827 du 23 mai 1924.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leurs offres au plus tard le 9 février 2023, 13h00. L'avis d'appel d'offres

grale, il disciplinare e la documentazione complementare sono reperibili nell'home page del profilo informatico di STRUTTURA VALLE D'AOSTA S.R.L. – sezione immobili - www.svda.it

Responsabile del procedimento: Daria BERRA
Amministratore Unico: ing. Henri CALZA

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

intégral, le cahier des charges et la documentation complémentaire sont disponibles sur le site de VALLEE D'AOSTE STRUCTURE S.r.l., www.svda.it dans la section Immobili.

Responsable de la procédure: Daria Berra
Administrateur unique: Ing. Henri Calza

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.
